

2005/3

Cinquantième année  
Revue trimestrielle

Anciennement *Actualités du droit*

EXTRAIT

Revue de la Faculté de droit  
de l'Université de Liège

Informations et Commandes :

Larcier c/o Accès<sup>+</sup> s.p.r.l.  
Fond Jean Pâques 4  
B-1348 Louvain-la-Neuve  
Tél : 32 (0)10 48 25 70  
Fax : 32 (0)10 48 25 19  
E-mail : [acces+cde@deboeck.be](mailto:acces+cde@deboeck.be)  
Site : [www.larcier.com](http://www.larcier.com)



# La vente aux consommateurs après la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004

Yves VAN COUTER

Etienne KAIRIS

Bernard VANBRABANT

Stefaan DE BOECK

Sandrine KINART

Hans DHONDT

Avocats auprès du cabinet LOYENS\*

## ◆ TABLE DES MATIÈRES ◆

|   |     |
|---|-----|
| Introduction  | 321 |
| Chapitre I Le champ d'application des articles 1649bis à 1649octies du Code civil | 324 |
| Section 1 <i>Ratione materiae</i>   | 324 |
| Section 2 <i>Ratione temporis</i>   | 328 |
| Section 3 <i>Ratione loci</i>   | 331 |
| Chapitre II Le droit commun de la vente   | 333 |
| Section 1 L'obligation de livrer une chose conforme                               | 334 |
| Section 2 L'obligation de garantir les vices cachés                               | 335 |
| § 1. L'existence d'un vice caché et la charge de la preuve                        | 335 |
| § 2. Les droits de l'acheteur   | 337 |
| § 3. Le délai d'intentement de l'action   | 338 |
| § 4. Les possibilités d'exonération   | 340 |
| § 5. L'action récursoire du vendeur final   | 341 |

\* [www.loyens.com](http://www.loyens.com). Bernard VANBRABANT est également assistant à l'ULg.

|  |     |
|--|-----|
| Chapitre III La garantie légale  | 341 |
| Section 1 L'obligation unique de délivrance d'une chose conforme au contrat  | 341 |
| Section 2 La responsabilité du vendeur   | 347 |
| § 1. Le bien de consommation est entaché d'un défaut de conformité au contrat  | 348 |
| § 2. Le défaut de conformité existait au moment de la délivrance   | 350 |
| § 3. Le défaut de conformité est apparu dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien                           | 351 |
| Section 3 Les limites aux droits de l'acheteur   | 352 |
| Section 4 Les délais   | 353 |
| § 1. Innovation par rapport au droit commun  | 353 |
| § 2. Examen des trois délais envisagés par l'article 1649 <sup>quater</sup> du Code civil                                      | 354 |
| Section 5 Les droits du consommateur   | 360 |
| § 1. Exécution en nature : réparation ou remplacement sans frais   | 361 |
| § 2. Exécution par équivalent : réduction adéquate du prix ou résolution du contrat  | 363 |
| § 3. Dommages et intérêts complémentaires  | 364 |
| Section 6 L'action récursoire du vendeur final et l'action du consommateur contre le producteur et les vendeurs intermédiaires | 365 |
| § 1. Le phénomène des chaînes contractuelles en droit commun   | 365 |
| § 2. L'article 1649 <sup>sexies</sup> du Code civil du point de vue du vendeur final   | 367 |
| § 3. L'article 1649 <sup>sexies</sup> du Code civil et le consommateur   | 369 |
| Section 7 Le caractère impératif   | 370 |
| § 1. Le caractère contraignant des droits accordés aux consommateurs   | 370 |
| § 2. Exclusion de la loi applicable choisie dès lors qu'elle est moins protectrice   | 375 |
| § 3. Sanctions   | 375 |
| Chapitre IV La garantie commerciale  | 377 |
| Section 1 Généralités  | 377 |
| Section 2 La définition  | 378 |
| Section 3 Le caractère obligatoire de la garantie commerciale  | 379 |
| Section 4 Les mentions obligatoires  | 380 |
| Section 5 L'obligation d'information préalable   | 381 |
| Section 6 La langue de la garantie commerciale   | 382 |
| Section 7 La sanction en cas de non-respect des obligations légales en matière de garantie commerciale.                        | 383 |
| Section 8 L'influence du caractère impératif de la Loi   | 383 |
| Chapitre V La garantie dans les ventes de véhicules automobiles neufs  | 385 |
| Section 1 Généralités  | 385 |
| Section 2 Régime de la garantie  | 386 |
| § 1. Spécification des caractéristiques essentielles   | 386 |
| § 2. Droit de livrer un modèle légèrement différent  | 387 |
| § 3. Exclusion de l'usure normale et de l'utilisation anormale ou fautive  | 387 |
| § 4. Droit à la réparation techniquement possible  | 388 |
| § 5. Dissociation vices apparents / vices cachés   | 388 |

|   |     |
|---|-----|
| § 6. Obligation de signaler les vices apparents dans les 10 jours de la livraison, voire sans délai | 389 |
| § 7. Garantie conventionnelle : durée minimale d'un an  | 389 |
| § 8. Présomption annale de contemporanéité du vice  | 390 |
| § 9. Obligation de signaler les vices cachés dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée        | 390 |
| § 10. Conditions de mise en œuvre de la garantie légale   | 390 |
| Conclusion  | 391 |



## INTRODUCTION

1. La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation <sup>(1)</sup> (ci-après « la loi ») ajoute une nouvelle Section IV (ci-après « la Section IV ») au Livre III, Titre VI, Chapitre IV du Code civil <sup>(2)</sup>. Cette Section IV contient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les « dispositions relatives aux ventes à des consommateurs » <sup>(3)</sup>. Il s'agit de la première intrusion du droit de la consommation dans le Code civil lui-même ; selon le législateur, ce choix est justifié aux motifs qu'il s'agit d'une « réglementation extrêmement importante qui s'applique aux contrats les plus courants que sont les achats de consommation » <sup>(4)</sup>.

2. La loi vise à transposer la « directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation » (ci-après « la Directive ») <sup>(5)</sup>. Cette Directive a pour objectif, notamment en raison des nouvelles technologies de communication qui permettent d'accroître les possibilités de ventes transfrontalières de biens de consommation, d'encourager les ventes au sein du marché intérieur de l'Union européenne en renforçant la confiance du consommateur <sup>(6)</sup> en matières

<sup>(1)</sup> M.B., 21 septembre 2004, p. 68384.

<sup>(2)</sup> Voy. art. 3 de la loi. La nouvelle Section IV comprend les nouveaux art. 1649<sup>bis</sup> à 1649<sup>octies</sup> du C. civ. et s'intègre dans le Chapitre IV qui traite des obligations du vendeur.

<sup>(3)</sup> Voy. art. 10 de la loi.

<sup>(4)</sup> Voy. le rapport fait au nom de la Commission de l'Économie, de la Politique scientifique, de l'Éducation, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture concernant le projet de loi complétant les dispositions du Code civil relatives à la vente en vue de protéger les consommateurs [ci-après le « Rapport »], *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 51 0982/004, p. 10.

<sup>(5)</sup> J.O.C.E., L 171 du 7 juillet 1999, p. 12 ; voy. art. 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi.

<sup>(6)</sup> Voy. 4<sup>e</sup> consid. de la Directive.

d'achats transfrontaliers<sup>(7)</sup> et en garantissant, de la sorte, la libre circulation des marchandises<sup>(8)</sup>. Selon le législateur européen, cette confiance peut être renforcée en créant « un socle minimal commun de règles de droit de la consommation, valables indépendamment du lieu de la vente des biens dans la Communauté »<sup>(9)</sup>, relatif à « la non-conformité du bien au contrat »<sup>(10)</sup>. Dans cette optique, la Directive : 1° pose le principe de la délivrance par le vendeur d'un bien conforme au contrat<sup>(11)</sup> ; 2° fixe les critères qui permettent d'établir la non-conformité<sup>(12)</sup> ; 3° établit les droits minimums dont le consommateur bénéficie vis-à-vis de son vendeur en cas de non-conformité<sup>(13)</sup> ; 4° prévoit un droit de recours au bénéfice du vendeur final à l'encontre du producteur ou de tout autre intermédiaire dans la chaîne contractuelle<sup>(14)</sup> ; 5° détermine les conditions minimales auxquelles l'éventuelle garantie contractuelle doit satisfaire<sup>(15)</sup> ; 6° consacre le caractère impératif de la protection minimale offerte au consommateur<sup>(16)</sup>. La Directive n'harmonise donc pas d'autres aspects importants de la vente au consommateur tels que la matière des vices du consentement, le transfert de la propriété et des risques, les recours dans le chef du vendeur ou encore l'exception de non-exécution.

Après avoir été condamnée par la Cour de justice des Communautés européennes<sup>(17)</sup>, la Belgique a, avec trois ans de retard<sup>(18)</sup>, transposé la Directive.

3. Le principe de la délivrance, par le vendeur, d'une chose conforme au contrat est inscrit à l'article 1604 du Code civil<sup>(19)</sup>. La structure de la Directive est ensuite transposée fidèlement dans la Section IV<sup>(20)</sup>.

<sup>(7)</sup> Voy. 5<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(8)</sup> Voy. 4<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(9)</sup> Voy. 5<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(10)</sup> Voy. 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(11)</sup> Voy. art. 2, § 1<sup>er</sup>, de la Directive.

<sup>(12)</sup> Voy. art. 2, § 2, de la Directive.

<sup>(13)</sup> Voy. art. 3, § 3, et art. 8 de la Directive.

<sup>(14)</sup> Voy. art. 4 de la Directive.

<sup>(15)</sup> Voy. art. 6 de la Directive.

<sup>(16)</sup> Voy. art. 7 de la Directive.

<sup>(17)</sup> Voy. C.J.C.E., 19 février 2004, *Commission c/ Belgique*, aff. C-312/03.

<sup>(18)</sup> Voy. art. 11, § 1<sup>er</sup>, de la Directive, qui fixe la date du 1<sup>er</sup> janvier 2002 comme date ultime pour la transposition.

<sup>(19)</sup> Voy. art. 2 de la loi.

<sup>(20)</sup> Les critères sur la base desquels est établie la non-conformité à l'art. 1649<sup>ter</sup> du C. civ. ; les droits que le consommateur peut faire valoir à l'encontre du vendeur en cas de non-conformité aux art. 1649<sup>quater</sup> et 1649<sup>quinquies</sup> du C. civ. ; le droit de recours au bénéfice du vendeur final contre la ou les personne(s) responsable(s) dans la chaîne contractuelle à l'art. 1649<sup>sexies</sup> du C. civ. ; les conditions auxquelles une éventuelle garantie commerciale doit satisfaire à l'art. 1649<sup>septies</sup> du C. civ., et le caractère impératif des dispositions de la section IV à l'art. 1649<sup>octies</sup> du C. civ.

Ce faisant, le législateur belge opte pour ce qu'il est convenu d'appeler la « solution minimaliste »<sup>(21)</sup>. Par conséquent, trois régimes relatifs à la vente coexistent *de facto* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 : 1° le droit commun de la vente, caractérisé par son double régime de responsabilité<sup>(22)</sup> relatif à l'obligation de livraison<sup>(23)</sup> et à l'obligation de garantie des vices cachés<sup>(24)</sup> ; 2° la Convention de Vienne réglant certains aspects de la vente internationale de marchandises<sup>(25)</sup>, qui met en place une obligation unique pour le vendeur de livrer une chose conforme au contrat<sup>(26)</sup> ; 3° le nouveau régime légal sur certains aspects de la vente de choses mobilières aux consommateurs, qui fusionne également l'obligation de livraison et l'obligation de garantie des vices cachés en une obligation unique de délivrance d'une chose conforme au contrat, tout en laissant subsister le régime de droit commun de l'obligation de garantie des vices cachés après l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la délivrance<sup>(27)</sup>.

Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ? ...

Comme beaucoup l'ont relevé, la transposition de la Directive constitue une occasion manquée d'arriver à un développement uniforme des différents régimes relatifs à la vente et à « une évolution harmonieuse du droit de la vente »<sup>(28)</sup>.

4. L'objectif de cette contribution est de fournir une première analyse des nouvelles dispositions relatives à la garantie légale et commerciale lors de la vente de biens de consommation (chap. III et IV). Pour ce faire, il convient, préalablement, de préciser le champ d'application de ces nouvelles dispositions (chap. I) et de rappeler brièvement le droit commun de la vente (chap. II). Seront enfin analysées les conséquences de ces nouvelles dispositions sur les conditions générales de vente de véhicules automobiles neufs (chap. V).

<sup>(21)</sup> Voy. à ce sujet L. PEETERS, « De nieuwe wetgeving voor consumentenkoop ... (eindelijk) in het B.W. », *R.W.*, 2004-2005, pp. 441 et s., spéc. n° 5.

<sup>(22)</sup> Voy. art. 1603 C. civ.

<sup>(23)</sup> Voy. art. 1604 à 1624 du C. civ.

<sup>(24)</sup> Voy. art. 1642 à 1649 du C. civ.

<sup>(25)</sup> On notera que cette convention n'est, en principe, pas applicable à la vente de choses mobilières achetées pour un usage personnel, familial ou domestique (voy. l'art. 2, a), de la Conv. des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, signée à Vienne, approuvée par la loi du 4 septembre 1996, *M.B.*, 1<sup>er</sup> juillet 1997, ci-après Conv. de Vienne).

<sup>(26)</sup> Voy. l'art. 35 de la Conv. de Vienne.

<sup>(27)</sup> Voy. *infra*, n° 67.

<sup>(28)</sup> Voy., dans ce sens, L. PEETERS, *op. cit.*, *R.W.*, 2004-2005, pp. 441 et s., spéc. n° 5.

CHAPITRE I  
LE CHAMP D'APPLICATION  
DES ARTICLES 1649bis À 1649octies DU CODE CIVIL

Section I  
*Ratione materiae*

5. La nouvelle Section IV ajoutée au Code civil « est applicable aux ventes de biens de consommation par un vendeur à un consommateur » (ci-après « un achat de consommation »)<sup>(29)</sup>.

6. La Section IV a vocation à s'appliquer lorsque le vendeur délivre à l'acheteur un bien qui n'est pas conforme au contrat<sup>(30)</sup>.

En ce qui concerne la vente aux consommateurs, la distinction traditionnelle entre, d'une part, l'obligation de livrer et, d'autre part, l'obligation de garantie des vices cachés est remplacée par une obligation unique de délivrer un bien « conforme au contrat ». L'obligation de livraison et l'obligation de garantie des vices cachés<sup>(31)</sup>, de même que les actions y attachées, ont été fusionnées<sup>(32)</sup>. Ce régime *moniste*, caractérisé par une obligation unique, pour le vendeur, de délivrer un bien conforme au contrat, sera analysé au chapitre III de cette contribution<sup>(33)</sup>.

7. La Section IV opère à deux niveaux<sup>(34)</sup>.

D'une part, elle détermine les droits dont dispose le consommateur à l'égard du vendeur en vertu de la loi<sup>(35)</sup>. Il s'agit de la garantie légale<sup>(36)</sup>.

D'autre part, la Section IV fixe les droits que le consommateur peut invoquer à l'encontre du vendeur ou du producteur en raison d'un engagement spécifique pris par ces derniers<sup>(37)</sup>. C'est la garantie commerciale<sup>(38)</sup>. Le législateur désigne cet engagement spécifique sous le terme de « garantie »<sup>(39)</sup>, définie comme « tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de

s'occuper d'une façon quelconque du bien, s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y relative »<sup>(40)</sup>. Cette définition vise aussi bien l'engagement du vendeur que celui du producteur<sup>(41)</sup>. Par « producteur », la loi entend « le fabricant d'un bien de consommation, l'importateur d'un bien de consommation sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien de consommation son nom, sa marque ou un autre signe distinctif »<sup>(42)</sup>. Les droits que le consommateur peut invoquer à l'encontre du vendeur ou du producteur sur la base d'un engagement spécifique sont applicables aussi bien aux garanties offertes gratuitement qu'aux garanties offertes moyennant paiement<sup>(43)</sup>.

8. La Section IV ne contient pas de définition spécifique de la vente ; *a priori*, il semble donc qu'il faille se référer à l'article 1582 du Code civil, selon lequel la vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer<sup>(44)</sup>.

La loi n'est toutefois pas dénuée d'ambiguïté. L'article 1649bis, § 3, précise, en effet, que « pour l'application de la (...) section (IV), sont également réputés être des contrats de vente les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire ». En outre, l'article 1649ter, § 4, alinéa 1, dispose que « tout défaut de conformité qui résulte d'une mauvaise installation du bien de consommation est assimilé au défaut de conformité lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité ». À l'évidence, la Section IV trouvera donc à s'appliquer en cas de vente d'une chose future, au sens du droit commun. On se demande toutefois si, au-delà, certains louages d'ouvrages ne pourraient pas également être visés, lorsqu'ils incluent la fourniture de matériaux (dont, par hypothèse, la valeur est inférieure à celle de la main-d'œuvre)<sup>(45)</sup>. Dans l'affirmative, force

<sup>(29)</sup> Voy. art. 1649bis, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(30)</sup> Art. 1604, al. 1, *juncto* art. 1649ter C. civ.

<sup>(31)</sup> Ces obligations sont régies par les art. 1604 à 1624 et 1641 à 1649 du C. civ.

<sup>(32)</sup> S. STIJNS, « De nieuwe regels voor de verkoop aan de consument : De 'wettelijke garantie' bij niet-conformiteit », in *Bijzondere Overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2002, pp. 9 et s., spéc. p. 15.

<sup>(33)</sup> Voy. *infra*, n<sup>os</sup> 37 à 44.

<sup>(34)</sup> Voy. Rapport, p. 4.

<sup>(35)</sup> Il s'agit des art. 1649ter à 1649sexies C. civ. *juncto* art. 1649bis C. civ.

<sup>(36)</sup> La garantie légale sera discutée de manière approfondie au chap. III (*infra*, n<sup>os</sup> 37 et s.).

<sup>(37)</sup> Il s'agit des art. 1649septies et 1649octies *juncto* art. 1649bis C. civ. Comp. avec art. 6 de la Directive.

<sup>(38)</sup> La garantie commerciale sera étudiée au chap. IV (*infra*, n<sup>os</sup> 98 et s.).

<sup>(39)</sup> Voy. art. 1649septies C. civ.

<sup>(40)</sup> Art. 1649bis, 5<sup>e</sup>, C. civ. Comp. avec art. 1<sup>er</sup>, § 2, e), de la Directive, où il est fait mention d'un engagement donné « sans supplément de coût ».

<sup>(41)</sup> La garantie légale ne vaut, par contre, que dans la relation entre le consommateur et le vendeur final ; sur ce point, voy. *infra*, n<sup>os</sup> 106 et 115.

<sup>(42)</sup> Art. 1649bis, 4<sup>e</sup>, C. civ.

<sup>(43)</sup> Voy. I. SAMOY, « Garantie op transparantie ? De conventionele garantie in het Wetsontwerp tot omzetting van de Richtlijn Consumentenkoop », *R.D.C.*, 2003, pp. 383 et s., spéc. n<sup>o</sup> 8.

<sup>(44)</sup> La Section IV ne contient pas de définition spécifique. Il convient donc de se référer à la définition de l'art. 1582 C. civ. (voy., à cet égard, l'Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n<sup>o</sup> 51 0982/001, p. 9 [ci-après l'« Exposé des motifs »]).

<sup>(45)</sup> Si l'art. 1649bis, § 3, est manifestement inspiré de l'art. 3 de la Conv. de Vienne, il ne contient toutefois pas les précisions selon lesquelles il ne trouve pas à s'appliquer lorsque « la partie qui commande (les marchandises doit) fournir une part essentielle des éléments matériels nécessaires à cette fabrication ou production » ou lorsque « la part prépondérante de l'obligation de la partie qui fournit les marchandises consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services » (comp. art. 3 de la Conv. de Vienne). L'exposé des motifs prend acte de cette différence mais, pour le moins désinvolte, se borne à relever qu'« il appartiendra à la jurisprudence de déterminer la

serait de constater que des dispositions légales insérées dans le chapitre du Code civil consacré à la vente s'appliqueraient à des contrats d'entreprise ...

Enfin, le régime de garantie de la Section IV est applicable « lorsque le bien, destiné à l'installation par le consommateur, est installé par lui et que le montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage »<sup>(46)</sup>; on a évoqué, à cet égard, la « clause IKEA ».

9. Par « bien de consommation » au sens de la Section IV, on entend tout objet mobilier corporel<sup>(47)</sup>, à l'exception : 1° des biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice ; 2° de l'eau et du gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée ; 3° de l'électricité<sup>(48)</sup>. Les biens immobiliers sont donc *a contrario* exclus du champ d'application<sup>(49)</sup>. Les biens d'occasion, en ce compris les biens d'occasion vendus aux enchères publiques lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente<sup>(50)</sup>, ne sont pas exclus du champ d'application.

10. Au sens de la Section IV, un « vendeur » est « toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité

portée exacte de [l'article 1649bis, § 3] » (Exposé des motifs, p. 10). Il nous semble qu'un contrat portant, p. ex., sur la réparation d'un appareil, lorsqu'il inclut la fourniture d'une pièce de rechange, pourrait être régi à la fois par les règles du Code civil relatives au contrat d'entreprise et par la Section IV relative à la garantie de conformité des biens de consommation. Voy. égal., sur cette question délicate, Ch. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (Ch. BIQUET-MATHIEU et P. WERY éd.), Bruxelles, La Chartre, 2005, n° 12, p. 61, et n° 16, p. 62.

<sup>(46)</sup> Voy. art. 1649ter, § 4, al. 2, C. civ.; comp. avec art. 2, § 5, 2<sup>e</sup> phrase, de la Directive.

<sup>(47)</sup> Il s'agit, en particulier, de biens meubles par leur nature, c'est-à-dire « les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, comme les animaux, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère comme les choses inanimées » (voy. art. 527 et 528 C. civ.). Le Rapport cite (p. 5) les exemples d'un téléviseur, d'un véhicule automobile, d'un meuble de seconde main, d'un chien, etc. Les biens corporels sont les biens que l'on peut voir et sentir, tandis que les biens incorporels sont, en principe, des droits (voy. à cet égard N. HEJERICK, *Inleiding tot het Burgerlijk Recht*, Brugge, die Keure, 2002, p. 105). La Section IV ne sera pas applicable à certains services mais bien au support matériel permettant d'en faire usage (p. ex. : une carte SIM, un DVD, etc.). Voy. J. STUYCK, « Historiek en toepassingsgebied van de richtlijn consumentenkoop en van de omzettingwet », in *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen* (S. STIJNS et J. STUYCK éd.), Antwerpen, Intersentia, 2005, nos 69-70, p. 23. Voy. égal. Ch. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, n° 22, pp. 64-65.

<sup>(48)</sup> Voy. art. 1649bis, § 2, 3°, C. civ.; comp. avec art. 1<sup>er</sup>, § 2, b), de la Directive.

<sup>(49)</sup> Voy. Rapport, p. 5. En revanche, la Section IV devrait, selon nous, s'appliquer aux biens de consommation devenus des biens immobiliers par destination ou par incorporation. Voy. J. STUYCK, *op. cit.*, in *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Antwerpen, Intersentia, 2005, n° 67, p. 23; comp. Ch. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, n° 23, pp. 65-66.

<sup>(50)</sup> Voy. néanmoins la possibilité d'exclusion prévue à l'art. 1<sup>er</sup>, § 3, de la Directive.

professionnelle ou commerciale »<sup>(51)</sup>. Les nouvelles dispositions légales ne sont donc pas applicables lorsque le vendeur est un particulier<sup>(52)</sup>.

11. Par « consommateur » au sens de la Section IV, on entend « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale »<sup>(53)</sup>. Ainsi, le laitier qui achète une camionnette pour effectuer sa tournée ne pourra-t-il pas revendiquer la protection des nouvelles dispositions légales<sup>(54)</sup>. Nous pensons que les fins auxquelles l'acheteur destine le bien doivent exclure tout caractère professionnel ou commercial, comme il en va dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur<sup>(55)</sup>.

12. Le bien délivré par le vendeur au consommateur « ne sera pas conforme » au contrat, et fera donc naître dans son chef les droits particuliers prévus par les nouvelles dispositions légales, dès lors que le bien :

- a) ne correspond pas à la description donnée par le vendeur<sup>(56)</sup> ou
- b) ne possède pas les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou de modèle<sup>(57)</sup> ou
- c) n'est pas propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté<sup>(58)</sup> ou
- d) n'est pas propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type<sup>(59)</sup> ou
- e) ne présente pas la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auquel le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur,

<sup>(51)</sup> Voy. art. 1649bis, § 2, 2°, C. civ.; comp. avec art. 1<sup>er</sup>, § 2, c), de la Directive.

<sup>(52)</sup> Voy. Rapport, p. 5. Une ASBL qui, dans le cadre de son activité statutaire, vend un bien doit, selon nous, être considérée comme un « vendeur » au sens de la Section IV. Voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, n° 27, p. 68.

<sup>(53)</sup> Voy. art. 1649bis, § 2, 1°, C. civ.; comp. avec art. 1<sup>er</sup>, § 2, a), de la Directive.

<sup>(54)</sup> Le Rapport donne l'exemple du boulanger qui achète un frigo pour sa boulangerie (p. 5).

<sup>(55)</sup> *M.B.*, 29 août 1991 (ci-après « LPC »). Voy. art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, pt 7. Le Professeur J. STUYCK plaide pour une application pragmatique fondée sur la règle « *accessorium sequitur principale* » dès lors que l'on est confronté à un usage mixte du bien (p. ex. un avocat qui achète un jeans) (J. STUYCK, *op. cit.*, in *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Antwerpen, Intersentia, 2005, n° 81, p. 26). Cet avis semble, à l'heure actuelle, partagé par la majorité de la doctrine (voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, n° 25, p. 67, note 38 en particulier).

<sup>(56)</sup> Art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 1°, C. civ. *a contrario*; comp. avec art. 2, § 2, a), de la Directive.

<sup>(57)</sup> Art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 1°, C. civ. *a contrario*; comp. avec art. 1<sup>er</sup>, § 2, a), de la Directive.

<sup>(58)</sup> Art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 2°, C. civ. *a contrario*; comp. avec art. 2, § 2, b), de la Directive.

<sup>(59)</sup> Art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 3°, C. civ. *a contrario*; comp. avec art. 2, § 2, c), de la Directive.

par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage<sup>(60)</sup>.

Cela implique que le bien de consommation est considéré *ne pas être conforme* et que, par conséquent, les nouvelles dispositions légales sont applicables dès lors que le consommateur rapporte la preuve que le bien de consommation acheté ne satisfait pas à un des critères repris à l'article 1649ter, § 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>(61)</sup>. Ces critères et la charge de la preuve qui s'y rapportent seront analysés ultérieurement<sup>(62)</sup>.

13. Enfin, il convient de noter que les nouvelles dispositions légales ne concernent pas l'obligation de garantie contre l'éviction. Les dispositions qui ont trait à cette obligation<sup>(63)</sup> restent, dès lors, intégralement applicables à la vente aux consommateurs, même si cette obligation présente peu d'intérêt pratique en cette matière<sup>(64)</sup>.

## Section 2 Ratione temporis

14. La loi n'est applicable qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur<sup>(65)</sup>. Elle est entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au *Moniteur belge*<sup>(66)</sup>, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Les nouvelles dispositions légales ne s'appliquent qu'aux ventes aux consommateurs conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elles ne s'appliquent pas aux effets futurs des contrats conclus avant cette date<sup>(67)</sup>. Le législateur a dérogé à la règle qui veut que les dispositions impératives<sup>(68)</sup> s'appliquent

dès leur entrée en vigueur aux effets futurs des contrats conclus antérieurement<sup>(69)</sup>.

15. On rappelle que, en principe, une directive n'a pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne des États membres, ne produisant ses effets que via sa transposition; elle ne peut imposer aucune obligation à des particuliers et, par conséquent, ne peut pas être invoquée telle quelle contre ceux-ci<sup>(70)</sup>.

Il importe néanmoins de tenir compte du principe de l'interprétation conforme, en vertu duquel, une fois expiré le délai de transposition d'une directive, le droit national doit être interprété à la lumière de celle-ci<sup>(71)</sup>. Certains vont même plus loin et soutiennent que même avant la période de transposition, le droit national doit être interprété le plus possible de manière conforme à la directive<sup>(72)</sup>.

Le principe selon lequel les articles 1649bis à 1649octies du Code civil ne seraient pas applicables aux conséquences futures de contrats déjà en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2005, alors qu'il s'agit de garantir les défauts d'une chose vendue entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005<sup>(73)</sup>, doit dès lors être nuancé. Dès lors qu'un juge est saisi pour trancher un différend qui entre dans le champ d'application de la Directive et qui trouve sa cause dans des faits qui se sont produits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (date ultime de transposition) et le 1<sup>er</sup> janvier 2005 (date d'entrée en vigueur de la loi), il devra appliquer aux faits les dispositions légales nationales (art. 1641 à 1649 C. civ.) en les interprétant le plus conformément possible au texte et aux objectifs de la Directive. La condition est que 1<sup>o</sup> la ou les dispositions en question issues de la Directive soient « du point de vue de leur substance sans condition et suffisamment précises »<sup>(74)</sup> et que 2<sup>o</sup> les dispositions légales nationales applicables soient effectivement susceptibles d'être

<sup>(60)</sup> Art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, C. civ. *a contrario*; comp. avec art. 2, § 2, d), de la Directive. Voy. égal. art. 1246 C. civ., aux termes duquel « si la dette est une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise ».

<sup>(61)</sup> Voy. Rapport, p. 6; Exposé des motifs, p. 11.

<sup>(62)</sup> Voy. *infra*, chap. III, sect. 2.

<sup>(63)</sup> Art. 1626 à 1640 C. civ.

<sup>(64)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 6.

<sup>(65)</sup> Voy. art. 8 de la loi.

<sup>(66)</sup> Voy. art. 10 de la loi. Le législateur a ainsi voulu laisser le temps aux vendeurs de s'adapter aux nouvelles règles.

<sup>(67)</sup> Voy. Rapport, p. 10.

<sup>(68)</sup> Le caractère impératif des art. 1649bis à 1649octies du C. civ. se déduit de l'art. 1649octies, qui dispose, en son al. 1<sup>er</sup>, que sont nulles « les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur par la présente section ».

<sup>(69)</sup> Voy. à cet égard Cass., 28 février 2003, R.G. n<sup>o</sup> C.00.603.N, inédit, relatif à l'application dans le temps de la loi du 13 avril 1995 relative à l'agence commerciale; voy. égal. Cass., 14 février 2002, R.G. n<sup>o</sup> C.00.0350.N, et Cass., 6 décembre 2002, R.G. n<sup>o</sup> C.00.0176.N., inédits (tous ces arrêts peuvent être consultés à l'adresse internet suivante : <http://www.juridat.be>).

<sup>(70)</sup> Voy., not., J. VERHOEVEN, « L'application ou la prise en considération des directives communautaires en droit belge », note sous Cass., 2 décembre 1996, R.C.J.B., 1998, p. 195; P. KAPTEYN et P. VERLOREN van THEMAAT, *Het recht en van de Europese Gemeenschappen*, Deventer, Kluwer, 2003, pp. 440-441. Les particuliers peuvent toutefois, en cas de transposition tardive ou non correcte, invoquer contre l'État les dispositions d'une directive qui sont inconditionnelles et suffisamment précises (voy., not., P. KAPTEYN et P. VERLOREN van THEMAAT, *op. cit.*, pp. 433-434).

<sup>(71)</sup> Voy. C.J.C.E., 13 novembre 1990, *Marleasing*, aff. C-106/89, *Rec.*, 1990, p. I-4135, § 8; C.J.C.E., 16 décembre 1993, *Wagner Miret*, aff. C-334/92, *Rec.*, 1993, p. I-6911, § 20; C.J.C.E., 14 juillet 1994, *Faccini Dori*, aff. C-91/92, *Rec.*, 1994, p. I-3325, §§ 26 et 30.

<sup>(72)</sup> Voy. K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, *Europees recht in hoofdlijnen*, Antwerpen/Apeldoorn, Maklu, 1999, p. 693, et la référence à C.J.C.E., 8 octobre 1987 (publié également au R.W., 1987-1988, p. 741).

<sup>(73)</sup> Voy. art. 11 de la Directive, qui prévoit, comme date ultime pour la transposition, le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

<sup>(74)</sup> P. KAPTEYN et P. VERLOREN van THEMAAT, *op. cit.*, pp. 433-434.

interprétées<sup>(75)</sup>. À cet égard, la Cour de cassation a récemment précisé ce qui suit :

« [...] l'obligation des États membres de l'Union européenne, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du Traité instituant la Communauté européenne, de prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution de cette obligation, s'impose à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leur compétence, les autorités juridictionnelles et, par conséquent, en appliquant le droit national, la juridiction nationale est tenue de l'interpréter à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et ce conformément à l'article 189, 3<sup>o</sup>, du Traité ; [...] »<sup>(76)</sup>.

On peut par conséquent argumenter que le « bref délai »<sup>(77)</sup> endéans lequel l'acheteur, pour un achat de consommation conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, doit introduire son action en garantie des vices cachés ne peut être inférieur à un an et que, en toute hypothèse, cette action est recevable lorsqu'elle est introduite dans les deux ans de la livraison<sup>(78)</sup>.

On ne perdra pas non plus de vue le considérant :

« qu'il n'est pas possible, par une interprétation même large du droit interne à la lumière d'une directive européenne, de créer un droit inexistant, dépourvu de toute base légale en droit interne [...] »<sup>(79)</sup>.

Afin d'être complet, on rappellera que lorsqu'une interprétation conforme n'est pas possible et qu'une partie contractante subit un dommage de ce fait<sup>(80)</sup>, elle peut introduire une action en responsabilité contre l'État belge (défaillant)<sup>(81)</sup>.

16. Les nouvelles dispositions légales s'appliquent en principe durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien<sup>(82)</sup>.

<sup>(75)</sup> K. LENAERTS et P. VAN NUFFEL, *op. cit.*, n<sup>os</sup> 728-742 ; F. RIGAUX, « La responsabilité de l'État selon le droit des Communautés européennes », *R.C.J.B.*, 1997, pp. 283-298 ; J. VERHOEVEN, *op. cit.*, pp. 195-221.

<sup>(76)</sup> Cass., 28 septembre 2001, *J.T.*, 2001, p. 924.

<sup>(77)</sup> Voy. art. 1648 C. civ. Voy. égal. *infra*, n<sup>o</sup> 33.

<sup>(78)</sup> Voy. égal., à cet égard, *infra*, chap. III, sect. 4.

<sup>(79)</sup> Cass., 28 septembre 2001, précité.

<sup>(80)</sup> Par ex., parce qu'elle ne peut bénéficier de la présomption d'existence du défaut au moment de la délivrance prévue par l'art. 1649<sup>quater</sup>, § 4, du C. civ. ; sur ce point, voy. aussi *infra*, chap. III, sect. 2.

<sup>(81)</sup> C.J.C.E., 19 novembre 1991, *Francovich*, aff. C-6/90 et C-9/90, *Rec.*, 1990, p. I-5357, § 39. À cet égard, voy. égal. Cass., 28 septembre 2001, *R.D.C.*, 2003, p. 79, relatif à la transposition tardive de la directive 86/653/CEE du 18 décembre 1986 concernant la coordination des législations des États membres relatives aux agents de commerce indépendants, *J.O.C.E.*, L 382 du 31 décembre 1986.

<sup>(82)</sup> Voy. art. 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, C. civ. ; comp. avec art. 5, § 1<sup>er</sup>, de la Directive.

Eu égard au fait que le nouveau délai de garantie est limité à deux ans et peut entraîner une diminution des droits du consommateur par rapport aux droits dont il aurait bénéficié en vertu du droit commun, les dispositions relatives à la garantie des vices cachés redeviennent applicables après l'expiration du délai de deux ans<sup>(83)</sup>. Cette particularité fait également l'objet d'une analyse dans la suite de la présente contribution<sup>(84)</sup>.

17. Conscient de la complexité de la matière, le législateur a prévu que, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la loi (donc avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008), les ministres compétents présenteront à la Chambre des représentants un rapport sur l'application de la loi, examinant en particulier son effet sur la protection des droits des consommateurs<sup>(85)</sup>.

### Section 3 Ratione loci

18. Les nouvelles dispositions légales valent non seulement pour les ventes nationales, mais également pour les ventes internationales aux consommateurs régies par le droit belge<sup>(86)</sup>.

19. Dans l'hypothèse où un différend est soumis au juge belge et où ce dernier est compétent<sup>(87)</sup>, le droit belge sera applicable dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> les parties contractantes ont choisi ce droit<sup>(88)</sup>.

Toutefois, une réserve doit être faite lorsque, d'une part, le consommateur n'a pas sa résidence habituelle en Belgique<sup>(89)</sup> et, d'autre part :

– soit la conclusion du contrat a été précédée dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat ;

<sup>(83)</sup> Voy. art. 1649<sup>ter</sup>, § 5, C. civ.

<sup>(84)</sup> Voy. *infra*, chap. III, sect. 4.

<sup>(85)</sup> Voy. art. 9 de la loi.

<sup>(86)</sup> Voy. égal. S. STIJNS, *op. cit.*, in *Bijzondere Overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2002, pp. 9 et s., spéc. p. 11.

<sup>(87)</sup> Si la partie défenderesse a son domicile sur le territoire d'un État membre de l'U.E., la compétence sera déterminée par le Règl. (CE) n<sup>o</sup> 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.C.E.*, L 12 du 16 janvier 2001, p. 1, et en particulier l'art. 16. Si la partie défenderesse n'a pas son domicile dans l'U.E., la compétence internationale sera déterminée conformément à l'art. 97 du C.D.I.P. (L. 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, *M.B.*, 27 juillet 2004).

<sup>(88)</sup> Voy. art. 3 de la Conv. sur la loi applicable aux obligations contractuelles signée à Rome le 19 juin 1980, approuvée par loi du 14 juillet 1987, *M.B.*, 9 octobre 1987.

<sup>(89)</sup> Voy. art. 5, al. 2, de la Conv. de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles.



- soit le vendeur ou son représentant a reçu la commande du consommateur dans le pays où il a sa résidence habituelle ;
- soit le consommateur s'est rendu en Belgique depuis le pays où il a sa résidence habituelle et y a passé la commande ; le voyage a été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure la vente.

Dans ces trois hypothèses, les dispositions impératives du pays où le consommateur a sa résidence habituelle sont, en principe, applicables. Toutefois, l'harmonisation réalisée par la Directive, combinée au principe de la reconnaissance mutuelle, impliquent, à notre sens, l'équivalence, au sein de l'Union européenne, des dispositions relatives à la livraison conforme dans les ventes au consommateur<sup>(90)</sup>. Dès lors, on pourrait soutenir que par respect pour l'autonomie de la volonté des parties, le choix du droit belge doit être entièrement respecté, quand bien même le consommateur serait domicilié dans un autre État membre ;

2° les parties contractantes n'ont pas choisi de droit applicable mais le vendeur est établi en Belgique<sup>(91)</sup>.

De nouveau trois hypothèses doivent être réservées<sup>(92)</sup> :

- la conclusion du contrat a été précédée dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et le consommateur a accompli dans ce pays les actes nécessaires à la conclusion du contrat ;
- le vendeur ou son représentant a reçu la commande dans le pays où le consommateur a sa résidence habituelle ;
- le consommateur s'est rendu en Belgique depuis le pays où il a sa résidence habituelle et y a commandé le bien ; le voyage a été organisé par le vendeur dans le but d'inciter le consommateur à conclure la vente.

Dans ces trois hypothèses également, les dispositions impératives du droit du pays où le consommateur a sa résidence habituelle devraient en principe être applicables. Le juge belge pourrait néanmoins considérer que, dans la mesure où, étant conforme à la Directive, il offre au consommateur une protection équivalente à celle résultant de la loi de protection étrangère, le droit belge peut régir l'entièreté de la relation contractuelle litigieuse ;

<sup>(90)</sup> Voy. art. 7, § 2, de la Directive.

<sup>(91)</sup> Ceci suppose que l'établissement principal du vendeur, qui a conclu le contrat dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale, est situé en Belgique ou que le bien est délivré par un établissement situé en Belgique (voy. art. 4, al. 2, de la Conv. de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles).

<sup>(92)</sup> Voy. art. 5, al. 3, de la Conv. de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

3° le consommateur a sa résidence habituelle en Belgique. Les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil devraient s'appliquer, quel que soit le droit choisi et, à défaut de choix, quel que soit le lieu où le vendeur est établi<sup>(93)</sup>. On se demande toutefois si, eu égard à l'harmonisation européenne et, le cas échéant, à la volonté des parties, ces dispositions ne peuvent pas céder le pas aux dispositions similaires résultant de la transposition de la directive dans l'État membre où le vendeur a sa résidence habituelle ou dont les parties ont choisi le droit pour régir leur relation<sup>(94)</sup>.

## CHAPITRE II LE DROIT COMMUN DE LA VENTE

20. Il est indispensable, pour appréhender pleinement la portée de la loi, de rappeler, fût-ce brièvement, le régime de droit commun de la vente. Il en va d'autant plus ainsi que ce régime est appelé à revivre, le cas échéant, après l'expiration de la période initiale de protection prévue par la Section IV<sup>(95)</sup>.

Seules les grandes lignes du droit commun de la vente sont retracées ci-dessous ; pour un exposé plus substantiel, le lecteur voudra bien se reporter à d'autres contributions<sup>(96)</sup>.

21. Le droit commun de la vente<sup>(97)</sup> repose sur la distinction entre *deux obligations du vendeur*<sup>(98)</sup> :

1° l'obligation de livrer une chose conforme au contrat, et

<sup>(93)</sup> En vertu de l'art. 7, al. 2, de la Conv. de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, on peut également considérer que le législateur belge a entendu régler, de manière impérative, par les art. 1649*bis* à 1649*octies* du C. civ., tous les différends impliquant un consommateur qui a sa résidence habituelle en Belgique lorsque la protection offerte par le droit applicable ne serait pas au moins équivalente (voy., à cet égard, Exposé des motifs, pp. 21-22 ; comp. avec les dispositions relatives aux clauses abusives dans la LPC, également qualifiées de « lois de police » au sens du droit international privé. Voy. égal. J. STUYCK, « Internationale consumentenovereenkomsten », in *Europese IPR Verdragen* (H. VAN HOUTTE et M. PETERGAS SENDER éd.), Leuven, Acco, 1997, pp. 259 et s., spec. pp. 274-275, n° 9.39).

<sup>(94)</sup> Cette solution peut également être déduite de l'art. 1649*octies*, al. 1 et 2, C. civ.

<sup>(95)</sup> Voy., à cet égard, art. 1649*quater*, § 5, C. civ., examiné *infra*, n° 67.

<sup>(96)</sup> Pour une analyse récente, voy. not. M. VANWIJCK-ALEXANDRE et M. GUSTIN, « L'obligation de délivrance conforme et la garantie des vices cachés : le droit commun », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (Ch. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY éd.), Bruxelles, La Chartre, 2005, nos 1 à 85, pp. 5-53.

<sup>(97)</sup> Le droit commun de la vente, inscrit aux art. 1582 à 1649 et 1650 à 1685 C. civ., est, en principe, applicable à tous les contrats de vente, nationales ou internationales, peu importe le caractère mobilier ou immobilier du bien vendu, peu importe la qualité des parties (particuliers, professionnels ou encore mixte). Certains aspects des contrats de vente sont, il est vrai, soumis à des règles dérogatoires ; ainsi la Conv. de Vienne ou les règles relatives aux clauses abusives figurant dans la LPC.

<sup>(98)</sup> Voy. art. 1603 C. civ. Comme on va le voir, cette distinction ne concerne plus les ventes à des consommateurs conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

2° l'obligation de garantir l'acheteur contre les vices cachés de la chose et l'éviction<sup>(99)</sup>. Dans le présent chapitre, nous ferons abstraction de la garantie d'éviction, dont le régime n'est pas modifié par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004<sup>(100)</sup>.

22. L'agrément de l'acheteur constitue le pivot autour duquel s'articulent ces deux obligations<sup>(101)</sup>. Elle se définit comme la reconnaissance, explicite ou tacite, par l'acheteur que la chose vendue est conforme au contrat et ne présente pas de défaut apparent<sup>(102)</sup>. Dès lors que la chose vendue a été agréée, le consommateur ne peut plus agir pour défaut de conformité. Il ne lui reste que la possibilité d'introduire une action en garantie des vices cachés<sup>(103)</sup>. C'est pourquoi le défaut fonctionnel, qui s'apparente, en réalité, à un défaut de conformité et concerne, partant, l'obligation de livraison conforme, est régulièrement traité comme un vice caché<sup>(104)</sup>. L'exposé des motifs de la loi rappelle que, traditionnellement, l'agrément de la chose, autrement dit la reconnaissance de l'absence d'anomalie apparente ou structurelle, ferme la porte de l'action pour défaut de livraison conforme<sup>(105)</sup>.

Ces deux obligations, de délivrance conforme et de garantie des vices cachés, de même que la sanction de leur inexécution, sont examinées dans les numéros qui suivent.

### Section I

#### L'obligation de livrer une chose conforme

23. Si le vendeur est tenu de livrer une chose conforme au contrat, l'acheteur, réciproquement, a l'obligation d'accepter une telle chose. En principe, l'agrément doit avoir lieu au moment de la livraison.

24. De manière logique, la responsabilité du vendeur ne peut être engagée pour les défauts apparents dont l'acheteur a pu se convaincre au moment de la livraison<sup>(106)</sup>. Dans cette hypothèse, le contrat paraît devoir être analysé comme ayant porté sur le bien dans cet état, c'est-à-dire affecté d'un défaut<sup>(107)</sup>. L'ache-

teur a un devoir d'inspection raisonnable au moment de la livraison du bien<sup>(108)</sup>.

25. Si l'acheteur n'exécute pas son obligation de livrer une chose conforme au contrat<sup>(109)</sup>, le consommateur peut soit postuler l'exécution forcée, soit tenter une action en résolution de la vente<sup>(110)</sup>. Le délai de prescription de ces deux actions est de dix ans<sup>(111)</sup>. Comme indiqué ci-dessus, ces deux actions ne sont possibles que pour autant que la chose livrée n'ait pas été agréée<sup>(112)</sup>. L'agrément a notamment « pour effet de clore le recours de l'acheteur pour non-conformité de la chose délivrée au profit de celui fondé sur le vice caché selon les conditions propres à ce recours »<sup>(113)</sup>.

### Section 2

#### L'obligation de garantir les vices cachés

26. L'acheteur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus<sup>(114)</sup>.

#### § 1. L'existence d'un vice caché et la charge de la preuve

27. Un vice n'est caché que si l'acheteur ne l'a pas remarqué au moment de la livraison et ne pouvait raisonnablement le déceler en inspectant le bien<sup>(115)</sup>. En fait, l'agrément constitue la preuve que le vendeur a exécuté son obligation et implique que l'acheteur renonce à invoquer les défauts apparents<sup>(116)</sup>. Un vice caché n'engage la responsabilité du vendeur que s'il est suffisamment grave, c'est-à-dire s'il implique une réparation importante ou de longue durée et non une réparation mineure: *de minimis*

<sup>(99)</sup> Art. 1625 C. civ.

<sup>(100)</sup> Les art. 1626 et s. du C. civ. restent intégralement applicables à la vente au consommateur (voy. Exposé des motifs, p. 6).

<sup>(101)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 5.

<sup>(102)</sup> Voy., not., Liège, 19 novembre 1991, *Pas.*, 1991, II, p. 205; Mons, 4 octobre 1988, *R.D.C.*, 1991, p. 221; voy. égal. P.A. FORTIERS, « Conformité et garantie dans la vente », in *La vente* (B. TILLEMANN et P.A. FORTIERS éd.), Bruges, die Keure, 2002, p. 22.

<sup>(103)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 5. Voy. aussi H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 277, n° 201.

<sup>(104)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 13.

<sup>(105)</sup> *Ibidem.*

<sup>(106)</sup> Voy. art. 1642 C. civ.

<sup>(107)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 13.

<sup>(108)</sup> S. STIJNS, *op. cit.*, in *Bijzondere Overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2002, pp. 9 et s., spéc. p. 13.

<sup>(109)</sup> Il s'agit « du transport de la chose vendue en la puissance et la possession de l'acheteur » (voy. art. 1604, al. 2, C. civ.).

<sup>(110)</sup> Voy. art. 1610 C. civ.

<sup>(111)</sup> Voy. art. 2262bis C. civ.

<sup>(112)</sup> Voy. S. STIJNS, *op. cit.*, in *Bijzondere Overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2002, p. 12.

<sup>(113)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 15.

<sup>(114)</sup> Voy. art. 1641 C. civ.

<sup>(115)</sup> Voy. art. 1642 C. civ. Pour une application, voy. Bruxelles, 21 janvier 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 820; Anvers, 20 septembre 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 880; Liège, 20 juin 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 17, somm. En d'autres termes, « la négligence n'est pas protégée » (voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, p. 280, n° 201).

<sup>(116)</sup> Voy. Cass., 6 avril 1916, *Pas.*, 1917, I, p. 77.

*non curat praetor*<sup>(117)</sup>. Si le vice est véniel, seule une garantie contractuelle pourra, en principe, être invoquée.

28. Il appartient à l'acheteur de prouver que le vice était présent, au moins en germe, au moment de la conclusion de la vente ou, au plus tard, au moment du transfert des risques<sup>(118)</sup>. Il peut rapporter cette preuve par toutes voies de droit, en ce compris les présomptions<sup>(119)</sup>. La jurisprudence retient une présomption d'existence d'un vice caché lorsque « [...] toutes les causes possibles du dommage autres que le vice sont éliminées de façon certaine »<sup>(120)</sup>. Si le vice est prouvé, ainsi que son existence au moment du transfert des risques, le vendeur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité qu'en établissant que l'acheteur le connaissait, ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer, lors de la conclusion du contrat<sup>(121)</sup>.

29. Un vice caché ne doit pas nécessairement consister en une anomalie structurelle, mais peut avoir un caractère purement fonctionnel<sup>(122)</sup>. Le vice fonctionnel est celui qui, même s'il n'affecte pas intrinsèquement la chose, la rend impropre à l'usage auquel, à la connaissance du vendeur, l'acheteur la destinait<sup>(123)</sup>. L'existence d'un vice fonctionnel ne peut être retenue que pour autant que le vendeur connaissait, ou ne pouvait ignorer, l'usage auquel le consommateur destinait la chose<sup>(124)</sup>.

L'inaptitude de la chose à l'usage auquel elle est destinée ne doit pas être confondue avec l'usure normale pouvant résulter de l'utilisation du bien<sup>(125)</sup>.

<sup>(117)</sup> Voy. J.H. HERBOTS, S. STIJNS, E. DEGROOTE, W. LAUWERS et I. SAMOY, « Bijzondere overeenkomsten – Overzicht van rechtspraak (1995-1998) », *T.P.R.*, 2002, p. 168, n° 108 ; DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, p. 282).

<sup>(118)</sup> Pour une chose d'espèce, c'est au moment de l'accord de volonté, tandis que pour une chose de genre ou pour une chose future, c'est au moment de l'identification de la chose (en règle générale au moment de la délivrance) : voy., à cet égard, K. LAVEYT, « De vrijwaringsplicht voor verborgen gebreken in een notendop », *R.D.C.*, 2004, pp. 552 et s., spéc. p. 554 et les réf. cit. note 19).

<sup>(119)</sup> Voy. Cass., 26 février 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 654. Pour une application, voy. Bruxelles, 5 juin 1996, *Res jur. imm.*, 1996, p. 122 (dégâts des eaux suite à un réseau d'égoûtage défectueux dans un logement). Voy. égal. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 201.

<sup>(120)</sup> Voy. Liège, 12 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 624 ; dans le même sens : Gand, 1<sup>er</sup> février 1995, *A.J.T.*, 1995-1996, p. 168, note B. WYLLEMAN ; Bruxelles, 21 janvier 1993, *R.W.*, 1994-1995, p. 820.

<sup>(121)</sup> Voy. K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 554 et les réf. cit. note 15.

<sup>(122)</sup> Voy. Cass., 19 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1295.

<sup>(123)</sup> Voy. Cass., 18 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 258 ; K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 553. On peut citer l'exemple d'une remorque qui, quoiqu'en parfait état de marche, n'est pas compatible avec le tracteur de l'acheteur ; la garantie pour vice caché pourra être mise en œuvre pour autant que les spécifications du tracteur aient été communiquées au vendeur préalablement à la vente ; voy. égal. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 201.

<sup>(124)</sup> Voy. Cass., 18 novembre 1971, précité ; Cass., 17 mai 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 1128.

<sup>(125)</sup> Cette jurisprudence, classique, est confirmée par l'Exposé des motifs, p. 13. Des tissus sujets à rétrécissement lors du lavage ne sont pas défectueux au sens de l'art. 1641 du C. civ. (voy. K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 553).

## § 2. Les droits de l'acheteur

30. En matière de recours, « l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix »<sup>(126)</sup>. En d'autres termes, il peut soit poursuivre la résolution de la vente (*actio redhibitoria*), soit postuler une diminution du prix (*actio aestimatoria*)<sup>(127)</sup>. En outre, sous réserve des articles 807 et 1042 du Code judiciaire<sup>(128)</sup>, l'acheteur peut modifier son choix en cours de procédure, même en degré d'appel<sup>(129)</sup>.

S'il n'est pas en mesure de restituer la chose dans son état d'origine<sup>(130)</sup>, l'acheteur ne pourra demander qu'une diminution du prix.

Si la chose viciée a péri en raison de son état défectueux, l'acheteur ne pourra postuler que la résolution de la vente. Toutefois, à l'évidence, il n'y aura pas lieu à restitution de la chose vendue, à tout le moins en nature<sup>(131)</sup>. En revanche, lorsque la chose défectueuse périt en raison d'un cas fortuit, la perte est pour le compte de l'acheteur<sup>(132)</sup>, à moins qu'elle n'ait eu lieu qu'après que l'action en résolution ait été introduite et que, en outre, l'acheteur prouve que la chose vendue était viciée dès la conclusion de la vente<sup>(133)</sup>.

L'acheteur ne dispose que de ces deux recours. Il ne lui est pas permis, sur la base de l'obligation de garantie, de postuler la réparation ou le remplacement de la chose, ni même, selon d'aucuns, d'invoquer l'*exceptio non adimpleti contractus* pour refuser de payer le prix<sup>(134)</sup>.

31. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente<sup>(135)</sup>.

En revanche, s'il connaissait les vices de la chose, le vendeur sera tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages et intérêts envers l'ache-

<sup>(126)</sup> Voy. art. 1644 C. civ.

<sup>(127)</sup> À défaut d'accord, la partie du prix sujette à restitution « sera arbitrée par experts » (art. 1644 *in fine* du C. civ. ; voy. aussi K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 555 et réf. cit.).

<sup>(128)</sup> En première instance comme en degré d'appel, la demande pendante devant le juge peut être étendue ou modifiée si les conclusions nouvelles ou contradictoirement prises sont fondées sur un fait ou un acte invoqué dans la citation, même si leur qualification juridique est différente.

<sup>(129)</sup> Voy. K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 555.

<sup>(130)</sup> Il en va notamment ainsi lorsque l'acheteur a entre-temps fait réparer la chose vendue à ses propres frais (voy. Anvers, 15 avril 1987, *R.W.*, 1988-1989, p. 1061, note D. DELI) ou lorsque, après la découverte du vice, il a contribué à la dégradation du bien en continuant à l'utiliser (voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 213).

<sup>(131)</sup> Voy. art. 1647, al. 1, C. civ.

<sup>(132)</sup> Voy. art. 1647, al. 2, C. civ.

<sup>(133)</sup> Voy. Cass., 29 octobre 1863, *Pas.*, 1864, I, p. 134. Voy. égal. Liège, 2 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1729.

<sup>(134)</sup> En ce sens : K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 555.

<sup>(135)</sup> Voy. art. 1648 C. civ. On songe, notamment, aux coûts de livraison de la chose vendue.

teur<sup>(136)</sup>. Qui plus est, le vendeur spécialisé et le fabricant sont présumés connaître l'existence du vice au moment de la vente<sup>(137)</sup>, sauf à démontrer le caractère indécélable de celui-ci<sup>(138)</sup>. À cet égard, il ne suffit pas au vendeur de démontrer que, *in casu*, il ne disposait pas des moyens techniques pour déceler le vice<sup>(139)</sup>. La simple circonstance que le vice ne peut être décelé que postérieurement à la fabrication de la chose ou d'un de ses éléments, le cas échéant par une méthode destructive, ne suffit pas à renverser la présomption de connaissance<sup>(140)</sup>. Par conséquent, le vendeur devra démontrer que, de tout temps, il a veillé à ce que la chose soit fabriquée en tenant compte de toutes les normes qu'un fabricant doit observer pour éviter la survenance de vices. Enfin, on rappelle que le vendeur, bien que connaissant les vices affectant la chose, n'est pas responsable s'il a informé préalablement l'acheteur du caractère éventuellement défectueux de celle-ci<sup>(141)</sup>.

32. Notons encore que l'action en garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par l'autorité de justice<sup>(142)</sup>.

### § 3. Le délai d'introduction de l'action

33. Pour être recevables, les actions réhibitoire et estimatoire doivent être intentées « dans un bref délai »<sup>(143)</sup>. L'objectif est d'éviter que, au moment où le fondement de la demande doit être apprécié, le juge ne soit plus en mesure de déterminer le moment auquel le vice est apparu ou la manière dont il est apparu<sup>(144)</sup>. En outre, le vendeur doit pouvoir être en mesure d'introduire, à son tour, une action contre son fournisseur<sup>(145)</sup>.

Le délai dont question à l'article 1648 du Code civil s'apparente à un délai de prescription dès lors qu'il détermine la recevabilité de l'action et n'est en principe interrompu que par une citation (ou, probablement, par la recon-

<sup>(136)</sup> Voy. art. 1645 C. civ.

<sup>(137)</sup> Voy. Cass., 13 novembre 1959, *Pas.*, 1960, I, p. 313; voy. égal., en ce sens, R.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 44, n° 43.

<sup>(138)</sup> Voy. Cass., 19 septembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 362.

<sup>(139)</sup> En d'autres termes, le caractère indécélable du vice est évalué *in abstracto* (voy. Cass., 7 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 346; R.W., 1992-1993, p. 431, note T. VANSWEEVELT; voy. égal. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 204).

<sup>(140)</sup> Voy. Cass., 18 octobre 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 1659.

<sup>(141)</sup> Voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 220, qui considère que la mention « vente d'occasion » ou « en solde », voire le très bas prix en comparaison de la valeur normale de la chose, s'apparentent à des clauses d'exonération.

<sup>(142)</sup> Voy. art. 1649 C. civ.

<sup>(143)</sup> Voy. art. 1648 C. civ. Pour une application récente, voy. Gand, 22 janvier 2003, *R.D.C.*, 2004, p. 551.

<sup>(144)</sup> Voy., not., K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 556. Voy. égal. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 207.

<sup>(145)</sup> Voy., en particulier, DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 207 A.

naissance par le vendeur de l'existence du vice). On admet néanmoins que des négociations sérieuses entre les parties en vue d'une solution amiable suspendent le bref délai; celui-ci reprend cours dès qu'il est clair qu'une telle solution ne pourra être dégagée<sup>(146)</sup>.

La particularité du « bref délai » réside dans le fait que sa durée n'est pas déterminée par la loi. Conformément à l'enseignement de notre Cour de cassation, c'est au juge du fond qu'il appartient de trancher souverainement, en fait, non seulement la durée de ce délai<sup>(147)</sup>, mais également son point de départ<sup>(148)</sup>. Il nous semble, toutefois, que doit être approuvée la tendance consistant à prendre pour point de départ du bref délai le moment où l'acheteur a pris, ou aurait dû prendre, connaissance du vice<sup>(149)</sup>. Les différentes circonstances à considérer pour établir si l'article 1648 du Code civil a été respecté sont, notamment, la nature du bien vendu, la nature du vice, la qualité des parties, les usages et les actes judiciaires ou extrajudiciaires auxquels ont procédé les parties<sup>(150)</sup>. Ainsi une expertise judiciaire<sup>(151)</sup> ou des négociations sérieuses<sup>(152)</sup> suspendent-elles, en principe, l'écoulement du bref délai<sup>(153)</sup>. On notera encore que les parties peuvent convenir du délai durant lequel l'action doit être intentée<sup>(154)</sup>. Enfin, le vendeur d'un bien de consommation ne peut jamais fixer

<sup>(146)</sup> Voy., not., S. STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 2-32, spéc. n° 67.

<sup>(147)</sup> Voy. Cass., 7 septembre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 31; Cass., 20 février 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 695; *Arr. Cass.*, 1976, p. 728; Cass., 11 octobre 1979, *Pas.*, 1981, I, p. 200; *Arr. Cass.*, 1979-1980, p. 186; Cass., 19 mai 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 1052; *Arr. Cass.*, 1982-1983, p. 1155; *R.G.A.R.*, 1987, n° 11234, note P.H. DELVAUX; Cass., 29 janvier 1987, *Pas.*, 1987, I, p. 624; *Arr. Cass.*, 1986-1987, p. 693.

<sup>(148)</sup> Voy. Mons, 6 avril 1998, *J.T.*, 1998, p. 574; DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 207, B et C; R.A. FORIERS, *op. cit.*, p. 38, n° 33.

<sup>(149)</sup> Voy. S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 67. Jugé par la Cour d'appel de Liège que le point de départ du bref délai doit être établi au moment où l'acheteur constate que la chose est affectée de vices (Liège, 27 juin 1985, *Rev. rég. dr.*, 1985, p. 259, approuvé par L. SIMONT et J. DE GAVRE, « Les contrats spéciaux – Examen de jurisprudence (1981-1991) », *R.C.J.B.*, 1995, p. 200; voy. égal. Liège, 14 janvier 2000, *R.D.C.*, 2002, p. 103).

<sup>(150)</sup> Voy. Cass., 23 mars 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 867; *Arr. Cass.*, 1983-1984, p. 969; Cass., 19 mai 1983, *Arr. Cass.*, 1982-1983, p. 1155; voy. égal. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 210.

<sup>(151)</sup> Voy. Liège, 18 décembre 1992, *R.G.A.R.*, 1995, n° 12492; Anvers, 20 septembre 1995, *R.W.*, 1997-1998, p. 880.

<sup>(152)</sup> Voy. Bruxelles, 9 mai 1996, *A.J.T.*, 1997-1998, p. 275, note I. BOONE. Une simple mise en demeure ne suffit pas à interrompre le bref délai (voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 207).

<sup>(153)</sup> À notre estime, il s'agit d'une suspension du bref délai, plutôt que d'une prorogation du point de départ de celui-ci (comp. K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 557).

<sup>(154)</sup> Pareille clause est considérée comme compatible avec l'art. 32, 12<sup>e</sup>, LPC. La clause ne porte, en effet, pas atteinte à l'obligation même de garantie (voy., not., DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 210).

un délai *déraisonnable* endéans lequel les vices doivent lui être communiqués<sup>(155)</sup>.

#### § 4. Les possibilités d'exonération

34. Une clause d'exonération de responsabilité en cas de vice caché peut être valablement stipulée par le vendeur qui n'a pas connaissance d'un tel vice lors de la vente<sup>(156)</sup>. Néanmoins, en cas de vente à un consommateur, l'article 32, 12°, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information et la protection du consommateur répute abusive la clause qui tend à supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vice caché prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil<sup>(157)</sup>.

35. Par ailleurs, il ne peut être perdu de vue qu'un produit peut être affecté à la fois d'un vice, au sens de l'article 1641 du Code civil, et d'un défaut, au sens de la loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>(158)</sup>. Cette loi, en effet, n'affecte pas les droits dont la victime peut se prévaloir au titre du droit commun de la responsabilité<sup>(159)</sup>.

Selon la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux, le producteur ne peut limiter ou exclure sa responsabilité à l'égard de la victime, à moins que le dommage ne soit causé conjointement par la faute

<sup>(155)</sup> Voy. art. 32, 13°, LPC. Ce principe vaut d'ailleurs en dehors de la vente aux consommateurs : voy. Bruxelles, 25 février 2003, R.D.C., 2004, p. 563, où la Cour confirme la validité d'une garantie limitée dans le temps et dont le délai prend cours au moment de la livraison, à condition que les vices cachés puissent être découverts pendant la durée de la garantie.

<sup>(156)</sup> Voy. art. 1643 C. civ. L'exonération peut être totale, c'est-à-dire délier le vendeur de son obligation de rembourser le prix et les frais occasionnés par la vente (voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 223). Cependant, le vendeur ne peut valablement s'exonérer de sa responsabilité s'il avait connaissance du vice au moment de la vente. On sait, en effet, que le responsable d'un dommage ne peut se prévaloir d'une clause d'exonération de responsabilité s'il a agi de mauvaise foi (voy., not., Cass., 28 février 1980, J.T., 1981, p. 240, note M. FALLOU; R.C.J.B., 1983, p. 223, note J.-L. FAGNART). Dès lors qu'ils sont présumés connaître les vices de la chose (*supra*, n° 31), le vendeur spécialisé et le fabricant doivent montrer le caractère absolument indécélable du vice pour bénéficier de l'effet d'une clause exonératoire (voy., not., K. LAVEYT, *op. cit.*, p. 557).

<sup>(157)</sup> On notera que la loi élargit le champ d'application de cet article, lequel vise désormais aussi les clauses et conditions qui ont pour objet de supprimer ou diminuer « l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat prévu par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil » (voy. art. 5, 2°, de la loi); la portée de cet ajout est discutée *infra*, nos 106 et 115.

<sup>(158)</sup> Au sens de cette loi (ci-après « la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux »), un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances (voy. art. 5). Pour une discussion de cette loi, en relation avec le droit commun de la vente, voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 225.

<sup>(159)</sup> Voy. art. 13.

de celle-ci ou d'une personne dont elle est responsable<sup>(160)</sup>. La loi oblige le producteur à réparer le dommage causé aux personnes, en ce compris le dommage moral<sup>(161)</sup>; en revanche, les dommages aux biens ne donnent lieu à indemnisation que « s'ils concernent des biens qui sont d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ont été utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés »<sup>(162)</sup>. Le dommage causé au produit défectueux lui-même ne donne pas lieu à indemnisation<sup>(163)</sup>.

#### § 5 L'action récursoire du vendeur final

36. Il est communément admis que l'action en garantie des vices cachés est transmise à l'acheteur en tant qu'accessoire de la chose vendue; la Cour de cassation a fondé cette solution sur l'article 1615 du Code civil<sup>(164)</sup>. Par ailleurs, le vendeur contre lequel l'acheteur agit en raison d'un vice caché peut exercer une action récursoire, en garantie, contre son propre fournisseur<sup>(165)</sup>. En raison de leur fondement, l'action récursoire et l'action « directe » sont, en principe, soumises aux limites relatives à la responsabilité du vendeur originaire<sup>(166)</sup>.

### CHAPITRE III LA GARANTIE LÉGALE

#### Section I L'obligation unique de délivrance d'une chose conforme au contrat

37. L'article 2 de la loi ajoute un nouvel alinéa 1<sup>er</sup> à l'article 1604 du Code civil<sup>(167)</sup>.

<sup>(160)</sup> Voy. art. 10, § 2.

<sup>(161)</sup> Voy. art. 11, § 1<sup>er</sup>. L'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise (voy. art. 11, § 2, al. 3).

<sup>(162)</sup> Voy. art. 11, § 2, al. 1.

<sup>(163)</sup> Voy. art. 11, § 2, al. 2.

<sup>(164)</sup> Voy., not., Cass., 5 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 398. Voy. aussi *infra*, n° 82.

<sup>(165)</sup> Voy. *infra*, n° 81.

<sup>(166)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 19. Les possibilités d'exonération doivent être relativisées. D'une part, une exonération ou limitation de responsabilité ne peut profiter à celui qui a causé intentionnellement un dommage ou qui savait, lors de la conclusion du contrat, qu'il ne pourrait exécuter les obligations qu'il contractait (voy. *infra*, n° 81). D'autre part, comme on l'a vu, le fabricant et le vendeur spécialisé sont présumés avoir connaissance des vices de la chose (voy. *supra*, n° 31). Ils ne pourront donc se prévaloir d'une clause exonératoire qu'à condition de prouver le caractère absolument indécélable du vice (voy. aussi *infra*, n° 81).

<sup>(167)</sup> Comp. art. 2, § 1<sup>er</sup>, de la Directive.

Cet alinéa introduit en droit belge un nouveau concept : l'obligation unique de délivrance d'une chose conforme au contrat<sup>(168)</sup>.

Partant de la constatation que les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflit avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien acheté<sup>(169)</sup>, le législateur européen fait de l'obligation unique de délivrance la pierre angulaire du nouveau régime légal applicable en cas de vente à des consommateurs.

38. L'obligation unique de délivrance couvre tant l'obligation de livraison d'une chose conforme au sens traditionnel du terme<sup>(170)</sup> que l'obligation de garantie des vices cachés de la chose<sup>(171)</sup>. La Directive n'a donc retenu que cette obligation et n'a pas repris la distinction opérée notamment par le codificateur napoléonien<sup>(172)</sup>.

Le choix de cette nouvelle obligation unique vise à simplifier les différentes règles nationales applicables. Il vise également à les harmoniser, par le biais de la création d'un socle commun minimal de règles de droit de la consommation, afin de renforcer la confiance des consommateurs et de leur permettre de profiter au mieux du marché intérieur<sup>(173)</sup>.

En ce qui concerne la vente de biens de consommation, le nouvel alinéa inscrit à l'article 1604 du Code civil a troqué le système dualiste traditionnel pour un nouveau système moniste<sup>(174)</sup>.

39. Le § 1<sup>er</sup> de l'article 1649<sup>ter</sup> du Code civil fixe les critères auxquels un bien de consommation doit satisfaire pour être conforme au contrat au sens de l'article 1604, alinéa 1<sup>er</sup>, du même Code. Ces critères couvrent les situations les plus courantes.

<sup>(168)</sup> Cette obligation est directement inspirée de l'art. 35 de la Conv. de Vienne.

<sup>(169)</sup> Voy. 6<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(170)</sup> Voy. *supra*, chap. II, sect. 1.

<sup>(171)</sup> Voy. *supra*, chap. II, sect. 2.

<sup>(172)</sup> Il faut reconnaître que la distinction dans certains systèmes juridiques entre, d'une part, l'obligation de délivrance d'une chose conforme à la chose vendue et, d'autre part, l'obligation de garantie des vices cachés, propre à une tradition dualiste qui remonte au droit romain, peut s'avérer une opération délicate (voy. L. PEETERS, *op. cit.*, p. 446) ou encore confuse et peu utile, même en droit national (voy. M. TENKIRO et S. GÓMEZ, « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, p. 13 et la réf. à P. BONNECARRÈRE, « Rapport d'information sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation », Paris, Assemblée nationale, n° 3459, mars 1997, pp. 64 et s.; I. DEMUYNCK, « De nieuwe garantieregeling voor consumptiegoederen », in *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Brugge, die Keure, 2001, n° 24, p. 879).

<sup>(173)</sup> Voy. 5<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(174)</sup> Néanmoins, comme on le verra, le § 5 du nouvel art. 1649<sup>quater</sup> du C. civ. prévoit que les dispositions légales relatives à la garantie des défauts cachés de la chose sont à nouveau applicables à l'expiration du délai de deux ans prévu pour la garantie des biens de consommation (voy. *infra*, n° 67).

Un « bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si :

- 1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur ;
- 2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté ;
- 3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ;
- 4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquels le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »<sup>(175)</sup>.

L'exposé des motifs évoque une « présomption (...) aux termes de laquelle le bien de consommation est présumé ne pas être conforme au contrat lorsqu'il ne satisfait pas à ces critères »<sup>(176)</sup>. Selon nous, la qualification de « présomption » non seulement ne présente pas d'utilité pratique mais, en outre, prête à confusion<sup>(177)</sup>. Il nous semble en l'espèce plus approprié de voir dans les quatre critères fixés par le législateur des conditions auxquelles doit répondre la chose vendue pour être conforme. À notre sens, ces critères précisent et définissent les contours de l'obligation unique de délivrance sans constituer les fondements d'une présomption de conformité.

<sup>(175)</sup> Voy. art. 1649<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(176)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 11. Le législateur européen analyse, quant à lui, l'art. 2, § 2, de la Directive comme une « présomption [légale] réfragable de conformité au contrat » (consid. n° 8).

<sup>(177)</sup> Il faut rappeler qu'une présomption légale n'est pas un mode de preuve mais une induction faite par le législateur en vue de faciliter la preuve d'un fait particulier, en l'espèce la conformité du bien. La présomption légale ne dispense pas son bénéficiaire de tout exercice probatoire. Ainsi le consommateur doit-il, dans l'analyse proposée, établir que l'un des critères de conformité envisagés par la loi fait défaut. Une fois cette preuve rapportée, la chose livrée est présumée ne pas être conforme au contrat. Toutefois, dans la mesure où la présomption est dite réfragable, le vendeur devrait être à même de renverser la conclusion qui a été atteinte, en d'autres termes d'établir d'autres éléments contredisant l'induction légale. Or, ce renversement est, en réalité, exclu. Sous réserve de la question des délais et du moment de la naissance du défaut (*infra*, sect. 2), le vendeur n'a plus de défense une fois que le consommateur a établi un manquement à l'un des critères énoncés par l'art. 1649<sup>ter</sup>. Ainsi, si l'on tient à la notion de présomption, il faut considérer que cette présomption est *iuris et de iure*. Toutefois, c'est, à notre sens, la qualification même de présomption qui est inadéquate (S. GRUNDMANN, « Article 2 – Conformité au contrat », in *La Directive communautaire sur la Vente. Commentaire* (M.C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STJNS éd.), Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 17, pp. 157 et s.).

40. Les critères de conformité sont cumulatifs<sup>(178)</sup>. Néanmoins, si les circonstances de l'affaire rendent un de ces critères manifestement inadéquat, il conviendra de l'écarter, les autres restant applicables<sup>(179)</sup>.

Ainsi, l'exigence selon laquelle le bien doit être « propre à tout usage spécial recherché par le consommateur » ne sera-t-elle pas applicable en l'absence de communication au vendeur d'un tel usage<sup>(180)</sup>.

41. Comme nous l'avons dit, la conformité au contrat, au sens de la Section IV, couvre tant la délivrance conforme, au sens traditionnel du terme, que l'absence de vice caché<sup>(181)</sup>. De ce point de vue, la loi n'apporte donc pas de réelle nouveauté<sup>(182)</sup>.

Les deux premiers critères revêtent un caractère subjectif<sup>(183)</sup>. Ils font clairement référence aux accords passés avec le vendeur, que ce soit à propos des caractéristiques du bien, de ses qualités ou encore de l'usage auquel le consommateur le destine. Ces accords peuvent être exprès ou tacites<sup>(184)</sup>.

Le premier de ces deux critères s'apparente à la notion de livraison conforme dans son acception traditionnelle<sup>(185)</sup>. Le deuxième critère rejoint la notion de vice fonctionnel; il suppose que l'usage spécifique recherché par le consommateur ait été porté à la connaissance du vendeur.

Le troisième critère peut être qualifié d'objectif. Il fait référence aux usages habituels de biens de même type afin d'objectiver la notion de conformité au contrat. Le ou les usages seront déterminés en fonction du marché concerné<sup>(186)</sup>. Ce critère renvoie à la notion traditionnelle de vice caché.

Le quatrième critère est à la fois subjectif et objectif. Il est objectif en ce qu'il renvoie à la qualité et aux prestations habituelles d'un bien de même type<sup>(187)</sup> et subjectif en ce qu'il fait référence aux attentes raisonnables du

consommateur pour cerner les notions de qualité et de prestations habituelles du bien. Ces attentes ne peuvent se baser que sur la nature<sup>(188)</sup> du bien ou sur les déclarations publiques du vendeur, du producteur ou de son représentant<sup>(189)</sup>.

Ce quatrième critère confirme, en outre, le caractère contractuellement contraignant des déclarations publiques relatives aux caractéristiques du bien. En outre, ces déclarations sont imputables au vendeur même si elles émanent du producteur ou de son représentant. Ainsi la publicité faite par ces derniers est-elle intégrée dans le champ contractuel<sup>(190)</sup>. Cette précision vise à accroître la protection du consommateur en renforçant la loyauté dans les échanges commerciaux et en évitant que les différents acteurs ne se défaussent chacun de leurs responsabilités au détriment du consommateur. Toutefois, n'entrent dans la sphère contractuelle que les déclarations du vendeur, du producteur ou de son représentant dont le consommateur a pu tirer des conclusions quant aux caractéristiques concrètes du bien<sup>(191)</sup>; tel ne sera pas le cas si le consommateur n'a été exposé qu'à des messages publicitaires sans véritable contenu factuel<sup>(192)</sup>.

Le vendeur ne sera pas tenu par ces déclarations publiques s'il démontre qu'il ne les connaissait pas et n'était pas en mesure de les connaître, ou qu'il les avait rectifiées au moment de la signature du contrat, ou encore qu'elles n'ont pas pu influencer la décision d'achat du consommateur<sup>(193)</sup>. À cet égard, la charge de la preuve incombe au vendeur.

42. Les critères de conformité n'annihilent pas totalement la liberté contractuelle des parties<sup>(194)</sup>. La rédaction des premier et deuxième critères de conformité reflète tout particulièrement l'autonomie laissée aux parties quant à

<sup>(178)</sup> Voy. Rapport, p. 6, ainsi que le 8<sup>e</sup> consid. de la Directive; voy. égal. J. STUYCK, *op. cit.*, in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Chartre, 2005, p. 115, n<sup>o</sup> 13.

<sup>(179)</sup> Voy. 8<sup>e</sup> consid. de la Directive.

<sup>(180)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 11; voy. égal. A. VAN OEVELEN, « Het nieuwe begrip 'conformiteit' », in *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen* (S. STIJNS et J. STUYCK éd.), Antwerpen, Intersentia, 2005, n<sup>o</sup> 11, p. 37.

<sup>(181)</sup> Voy. Rapport, p. 6; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 27, p. 10.

<sup>(182)</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *loc. cit.*

<sup>(183)</sup> S. GRUNDMANN (*op. cit.*, n<sup>o</sup> 8, p. 150) distingue également entre critères subjectifs et objectifs. Cette distinction est reprise par L. PEETERS (*op. cit.*, n<sup>o</sup> 16, p. 447).

<sup>(184)</sup> Voy. S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 8, p. 150.

<sup>(185)</sup> Voy. Rapport, p. 6; voy. égal. S. STIJNS, *op. cit.*, in *Bijzondere Overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2002, n<sup>o</sup> 19, p. 15; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 27, p. 10.

<sup>(186)</sup> S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 26, p. 163.

<sup>(187)</sup> Selon l'Exposé des motifs, le critère de la qualité et des prestations habituelles d'un bien de même type semble assez proche de l'art. 1246 du C. civ., selon lequel « si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce; mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise » (Exposé des motifs, p. 12).

<sup>(188)</sup> Il ne sera pas aisé de déterminer quelles attentes raisonnables peuvent être déduites de la nature du bien (voy. S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 33, p. 166 et les ex. cités).

<sup>(189)</sup> L. PEETERS, *op. cit.*, p. 448.

<sup>(190)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 12. Cette disposition ne constitue pas vraiment une nouveauté en droit belge. Elle se rapproche de l'art. 24, § 3, LPC, qui a également pour conséquence que la publicité est intégrée dans la sphère contractuelle, en ce compris la publicité qui émanerait non pas du vendeur, mais de quelqu'un d'autre dans la chaîne de distribution. L'art. 24, § 3, utilise en effet le terme « annonceur », qui couvre aussi bien le vendeur, le fabricant du bien ou son importateur (voy. V. SIMONART, *La loi du 14 juillet 1991 et le droit des obligations*, Bruxelles, Bruylant, 1994, n<sup>o</sup> 36, p. 88). Ce système doit être approuvé dans la mesure où, en pratique, le consommateur ne fait pas la différence entre les indications fournies par le vendeur du bien, par son importateur ou par le fabricant.

<sup>(191)</sup> Voy. art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, al. 4, C. civ. Cette précision a été introduite dans la Directive à la demande du Comité économique et social (avis du Comité économique et social sur la « Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la vente et les garanties des biens de consommation », J.O.C.E., C 66 du 3 mars 1997, pp. 5 et s.); S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 37, p. 168, qui cite l'exemple d'un spot publicitaire qui, pour vanter les capacités d'un véhicule à s'arrêter devant un obstacle, recourt à un trucage exagérant l'efficacité du système de freinage.

<sup>(192)</sup> Voy. S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 37, p. 168; I. DEMUYNCK, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 30, p. 883.

<sup>(193)</sup> Voy. art. 1649ter, § 2, C. civ.

<sup>(194)</sup> Voy. 8<sup>e</sup> consid. de la Directive.

la définition des caractéristiques du bien. Ce faisant, elles peuvent s'écarter des troisième et quatrième critères de conformité<sup>(195)</sup>; en particulier, elles peuvent convenir que le bien n'est pas propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type.

Ainsi un consommateur peut-il porter son choix sur un véhicule qui ne fonctionne plus aux seules fins de récupérer des pièces de rechange pour un autre véhicule. Même s'il ne fait pas doute que le véhicule vendu n'est pas propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type, le consommateur ne pourra pas en faire reproche au vendeur. En l'espèce, les parties ont déterminé de manière précise les caractéristiques du bien vendu. Elles ont contractualisé le défaut<sup>(196)</sup>.

Dès lors, la conformité au contrat signifie, avant tout, que le bien délivré doit être conforme aux clauses contractuelles spécifiques qui s'y rapportent; et que les critères de conformité auxquels les parties n'ont pas dérogé s'appliqueront de manière supplétive<sup>(197)</sup>.

Il existe à cet égard une règle de transparence<sup>(198)</sup>: seuls les défauts que le vendeur a clairement portés à la connaissance du consommateur et que ce dernier a acceptés lors de la conclusion de la vente ne pourront plus être invoqués à l'encontre du vendeur<sup>(199)</sup>.

Il ne faut pas confondre la possibilité, pour les parties, de contractualiser un défaut avec l'interdiction faite au vendeur de déroger à son obligation de délivrance conforme. La première hypothèse découle de la liberté contractuelle<sup>(200)</sup>, qui reste intacte<sup>(201)</sup>, alors que la seconde s'apparente à une limitation de l'obligation du vendeur, inscrite à l'article 1604, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, de délivrer un bien conforme<sup>(202)</sup>. Cette seconde hypothèse n'est pas pro-

hibée en vertu du caractère prétendument « impératif »<sup>(203)</sup> des critères de conformité, mais bien en raison du caractère impératif de l'obligation, pour le vendeur, de délivrer un bien conforme au contrat<sup>(204)</sup>.

43. Si la loi elle-même ne fait pas de distinction entre les critères de conformité selon que le bien vendu est neuf ou d'occasion, l'exposé des motifs précise néanmoins que la qualité et les prestations auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, prises en compte au niveau du quatrième critère de conformité, dépendront, entre autres, de ce caractère, neuf ou d'occasion, du bien<sup>(205)</sup>. Lors de la discussion générale du projet de loi devant la Chambre, la Ministre a précisé qu'un bien d'occasion ne peut susciter les mêmes attentes qu'un bien acheté à l'état neuf<sup>(206)</sup>.

44. On ajoutera encore que la loi étend le défaut de conformité à d'autres situations que celles prévues par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1649<sup>ter</sup>. Ainsi, la mauvaise installation du bien de consommation est-elle assimilée à un défaut de conformité lorsqu'elle fait partie du contrat et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité<sup>(207)</sup>, ou encore lorsque le caractère défectueux du montage par le consommateur est dû à une erreur des instructions de montage<sup>(208)</sup>.

## Section 2 La responsabilité du vendeur

45. Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci<sup>(209)</sup>.

Pour engager la responsabilité du vendeur, le juge doit par conséquent constater la réunion des trois conditions suivantes :

- a) le bien de consommation n'est pas conforme au contrat ;
- b) le défaut de conformité existait au moment de la délivrance ;
- c) le défaut de conformité est apparu dans un délai de deux ans à compter de la délivrance<sup>(210)</sup>.

<sup>(195)</sup> On peut, dès lors, s'interroger sur le caractère impératif des critères de conformité. Ce caractère nous semble, en effet, peu conciliable avec la possibilité d'y déroger. Comme le souligne S. GRUNDMANN, « de nombreux auteurs soutiennent, sans généralement s'appuyer sur des analyses plus approfondies, que la Directive est également impérative sur ce point » (S. GRUNDMANN, *op. cit.*, note 32, p. 153).

<sup>(196)</sup> Voy. M. TENREIRO et S. GÓMEZ, *op. cit.*, p. 14.

<sup>(197)</sup> Voy. A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, n° 10, p. 36 ; pour les limites posées à la liberté contractuelle, voy. *infra*, chap. III, sect. 7.

<sup>(198)</sup> Voy. S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n° 9, p. 151.

<sup>(199)</sup> Voy. S. STIJNS et W. VAN GERVEN, « Article 7 – Caractère contraignant », in *La Directive communautaire sur la Vente. Commentaire* (M.C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS éd.), Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 24, p. 294.

<sup>(200)</sup> Les parties peuvent ainsi convenir que le vendeur, en raison du succès et des délais de fabrication, délivrera au consommateur un bien correspondant au modèle de l'année suivante alors que le modèle exposé dans le show-room est celui de l'année en cours.

<sup>(201)</sup> Ch. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, n° 59, p. 84.

<sup>(202)</sup> Ainsi le vendeur ne peut-il stipuler que le bien qui sera livré sera réputé conforme même s'il s'avère différent de celui faisant l'objet de la vente – et que le consommateur a, p. ex., choisi sur base d'un modèle exposé dans le show-room.

<sup>(203)</sup> Voy. *supra*, note 195.

<sup>(204)</sup> Sur le caractère impératif de la loi, voy. *infra*, sect. 7 (n°s 89 et s.).

<sup>(205)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 12.

<sup>(206)</sup> Voy. Rapport, p. 12.

<sup>(207)</sup> Voy. art. 1649<sup>ter</sup>, § 4, al. 1, C. civ.

<sup>(208)</sup> Voy. art. 1649<sup>ter</sup>, § 4, al. 2, C. civ.

<sup>(209)</sup> Voy. art. 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(210)</sup> Ou dans un délai d'un an minimum s'il s'agit d'un bien d'occasion et que les parties en ont convenu ainsi.



### § 1. Le bien de consommation est entaché d'un défaut de conformité

46. Préalablement à la vérification du moment depuis lequel le défaut existe et du moment de son apparition (2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> conditions), il convient de rapporter la preuve que le bien de consommation n'est pas conforme au contrat.

Dans cette optique, il importe de déterminer à qui, du vendeur ou du consommateur, incombe la charge de la preuve : appartient-il au premier de prouver que le bien est conforme au contrat ou au second de démontrer qu'il ne l'est pas<sup>(211)</sup> ? Ni la Directive<sup>(212)</sup>, ni la loi ne donnent de réponse précise à cette question.

Quelle est l'incidence réelle du débat ? On sait que, dans la pratique, chaque partie collabore à l'administration de la preuve en produisant des éléments qu'elle estime pertinents. Si, tenant compte de ces indices, le juge s'estime suffisamment informé, il importe peu de savoir à qui incombait la charge de la preuve. En revanche, si aucun des éléments fournis ne s'avère décisif, même rapprochés d'autres indices, le juge, tenu de statuer, le fera au détriment de celui qui avait la charge de la preuve<sup>(213)</sup>.

47. Le droit commun de la preuve veut que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doive en prouver l'existence<sup>(214)</sup>. Il appartiendrait donc au consommateur de démontrer que le bien qui lui a été délivré n'est pas conforme<sup>(215)</sup>. C'est en ce sens que penchent les premiers commentateurs de la loi<sup>(216)</sup> ; certains passages des travaux préparatoires, il est vrai, semblent conforter cette analyse. Ainsi l'exposé des motifs précise-t-il que « dès lors que le consommateur prouvera que le bien ne répond pas à l'une des quatre exigences, le bien sera réputé non conforme »<sup>(217)</sup>.

Illustrons les conséquences de cette position par un exemple. On suppose qu'un particulier se rend chez un tapissier-décorateur afin d'acquérir le tissu nécessaire à la confection de nouvelles tentures. Le vendeur lui ayant présenté une série d'échantillons, le choix du consommateur se porte sur un des tissus présentés. Dans les jours qui suivent, le vendeur confectionne les tentures ; il les place, en outre, chez le consommateur. Ce dernier constate toutefois que

l'étoffe utilisée ne possède pas les qualités du tissu que le vendeur lui a présenté sous forme d'échantillon. Le litige est porté devant les tribunaux. Dans ce cadre, ni le vendeur, ni le consommateur ne sont en mesure de produire l'échantillon qui a guidé le choix du second ; le doute subsiste en dépit des autres éléments de preuve avancés. Puisque la charge de la preuve incombe au consommateur, le juge devrait trancher en sa défaveur.

48. Nous ne nous rallions toutefois pas à cette solution. Tant les termes de l'article 1649<sup>ter</sup> que le souci de protection du consommateur qui a guidé le législateur lors de la transposition de la Directive nous paraissent, en effet, impliquer que ce soit le vendeur qui supporte la charge d'établir que le bien délivré au consommateur est conforme<sup>(218)</sup>.

En ce qui concerne la *ratio legis*, il nous semble que le vendeur ne peut se contenter de postuler la conformité du bien sans devoir établir qu'il correspond à l'accord intervenu ou que le ou les critères<sup>(219)</sup> auxquels les parties n'ont pas dérogé sont satisfaits.

Le choix des termes employés renforce cette interprétation. En recourant à l'expression « le bien est réputé n'être conforme que » (s'il satisfait aux critères fixés par la loi), le législateur belge se démarque de la formulation positive employée par la Directive<sup>(220)</sup>. Les travaux préparatoires révèlent d'ailleurs que l'on a entendu renforcer la protection du consommateur prévue au niveau communautaire<sup>(221)</sup>.

Revenons un instant à notre exemple. Le vendeur n'est pas en mesure de produire l'échantillon sur base duquel il a convaincu le consommateur de contracter ; ce dernier n'est pas davantage en mesure de fournir la preuve que le tissu livré ne possède pas les qualités de l'échantillon. Dans notre interprétation, le juge devrait imputer le risque de la preuve au vendeur. On notera, d'ailleurs, qu'il était d'ailleurs parfaitement loisible à ce dernier de préciser, dans le contrat de vente ou dans le bon de commande, une référence à l'échantillon litigieux ou même de joindre ledit échantillon au document remis au consommateur.

49. Rappelons toutefois que cette question n'a d'intérêt que si, au cours du débat judiciaire, les éléments de preuve soumis respectivement par le vendeur et le consommateur ne permettent au juge de se forger une conviction. Or, on sait que, en pratique, les parties soumettent le plus souvent, de manière spontanée, des éléments permettant au juge de trancher. En outre, en vertu de

<sup>(211)</sup> Nous le répétons, il ne s'agit pas ici de rapporter la preuve que le défaut existait au moment de la délivrance.

<sup>(212)</sup> Voy. S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n° 17, pp. 157-158 ; I. DEMUYNCK, *op. cit.*, n° 36, p. 886.

<sup>(213)</sup> D. MOUGENOT, *La preuve*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2002, n° 27 et s., p. 93 et la référence à Cass. fr., 31 janvier 1962, *Bull. cass.*, 1962, civ. IV, n° 105.

<sup>(214)</sup> Voy. art. 1315 C. civ. et art. 870 C. jud.

<sup>(215)</sup> Puisque les quatre critères énoncés à l'art. 1649<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, du C. civ. sont cumulatifs, il suffirait néanmoins au consommateur de démontrer que le bien de consommation ne satisfait pas à un de ces critères.

<sup>(216)</sup> I. DEMUYNCK, *op. cit.*, n° 36, p. 886 ; M. TENREIRO et S. GÓMEZ, *op. cit.*, p. 19 ; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 28, p. 10 ; L. PEETERS, *op. cit.*, p. 447.

<sup>(217)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 11. Voy., dans le même sens, Rapport, p. 6.

<sup>(218)</sup> *Contra* : S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n° 17, pp. 157-158 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, n° 24, p. 38.

<sup>(219)</sup> Pour rappel, la conformité d'un bien au contrat est subordonnée à ce que ce bien satisfasse aux clauses contractuelles spécifiques et aux critères énoncés par l'art. 1649<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup> (8<sup>e</sup> consid. de la Directive ; *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 51 982/004, p. 6).

<sup>(220)</sup> Comp. art. 2, § 2, de la Directive.

<sup>(221)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 11.

l'obligation de collaborer à l'administration de la preuve qui pèse sur lui, un justiciable ne peut refuser de produire des éléments en sa possession sous prétexte que la charge de la preuve incombe à son adversaire<sup>(222)</sup>.

50. Il reste que ces règles ne portent pas atteinte aux règles régissant la charge de la preuve : le vendeur, qui, selon nous, supporte celle-ci, doit assumer le risque de perdre le procès si, à l'issue de l'instruction, le doute ou l'incertitude persiste aux yeux du juge<sup>(223)</sup>.

### § 2. Le défaut de conformité existait au moment de la délivrance

51. La garantie du vendeur est également subordonnée à la preuve de l'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance<sup>(224)</sup>. Cela ne signifie nullement que le défaut de conformité doit avoir été décelé dès ce moment : il suffit d'établir qu'il était présent, fût-ce en germe, lors de la délivrance, fût-il apparu ultérieurement<sup>(225)</sup>.

Pour faciliter cette preuve, le législateur instaure une – véritable – présomption. Aux termes de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 4, « sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance ».

Cette présomption est manifestement rédigée en faveur du consommateur. Elle le dispense, si le défaut est apparu dans un délai de six mois à dater de la délivrance, de rapporter la preuve, non pas que le bien est affecté d'un défaut de conformité – c'est le vendeur, on l'a vu, qui doit prouver la conformité –, mais que le défaut constaté existait déjà au moment de la délivrance ; cette preuve, en effet, pourrait s'avérer extrêmement malaisée en pratique<sup>(226)</sup>.

Cette présomption opère ainsi, au bénéfice du consommateur, un glissement vers le vendeur de la charge de la preuve du moment de l'apparition du défaut<sup>(227)</sup>. On peut d'ailleurs déduire de la formulation légale que c'est, en

<sup>(222)</sup> Voy. art. 871 C. jud. ; voy. égal. D. MOUGENOT, *op. cit.*, n° 32, p. 100 et les nombreuses réf. cit.

<sup>(223)</sup> Ainsi si un consommateur allègue sans produire aucun élément de preuve que le moteur de la machine à lessiver qu'il vient d'acquérir a des ratés, le juge pourra désigner aux frais des parties un expert chargé de déterminer si le bien en question présente un défaut. Soit l'expert conclut dans un sens ou dans l'autre et le juge est en mesure de trancher le litige en faveur du consommateur ou du vendeur, soit l'expert n'est pas en mesure de conclure dans un sens ou dans l'autre et, dans ce cas – qu'on imagine plutôt rare –, le juge devra trancher en défaveur du vendeur à qui incombait la charge de la preuve.

<sup>(224)</sup> Ce moment constitue le point de départ de la protection.

<sup>(225)</sup> C'est-à-dire dans un délai de deux ans à compter de la délivrance (voy. *infra*, chap. III, sect. 4).

<sup>(226)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 16 ; voy. égal. Rapport, p. 7.

<sup>(227)</sup> Elle ne concerne pas la charge de la preuve relative à l'existence du défaut (voy. *supra*, n° 46 à 50).

principe, le consommateur qui supporte la charge de prouver le moment depuis lequel existe le défaut<sup>(228)</sup>. Ainsi, si le défaut n'apparaît qu'après le sixième mois suivant la délivrance, c'est au consommateur qu'il appartiendra de prouver qu'il existait au moment de celle-ci. S'il n'est pas en mesure de rapporter cette preuve ou si, au terme de l'instruction, l'incertitude ou le doute subsiste, le juge le débouterait de son action.

Comme l'indique le texte de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 4, la présomption instaurée en faveur du consommateur est réfragable : le vendeur peut la renverser en prouvant, de manière positive, que le défaut de conformité apparu au cours des six premiers mois n'existait pas lors de la délivrance.

En outre, la présomption ne sera pas applicable lorsqu'elle est incompatible avec la nature du bien ou du défaut de conformité. Selon les travaux préparatoires, cette précision doit permettre aux juges d'assurer une application souple de la présomption<sup>(229)</sup> en tenant compte, notamment, des circonstances déterminantes de la vente<sup>(230)</sup>. La nature du bien fait référence aux biens périssables, pour lesquels le passage du temps fait nécessairement apparaître des défauts<sup>(231)</sup> ; après avoir auditionné les représentants du secteur de l'occasion, le législateur a aussi précisé que l'application de la présomption dépend, entre autres, de la nature neuve ou d'occasion du bien<sup>(232)</sup>. Quant à la nature du défaut de conformité, elle renvoie aux défauts qui n'auraient pu être présents au moment de la délivrance compte tenu de toutes les circonstances du cas<sup>(233)</sup>.

### § 3. Le défaut de conformité est apparu dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien<sup>(234)</sup>

52. Pour engager la responsabilité du vendeur sur pied des articles 1649<sup>bis</sup> à 1649<sup>octies</sup> du Code civil, le défaut de conformité, présent au moment de la délivrance ou présumé l'être, doit être découvert dans les deux ans de celle-ci<sup>(235)</sup>.

Lorsque le bien est vendu d'occasion, les parties peuvent réduire jusqu'à un an le délai endéans lequel le défaut doit apparaître<sup>(236)</sup>.

<sup>(228)</sup> Voy. dans ce sens : S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 41, p. 13, en ce qui concerne la disposition équivalente de la Directive et la charge de la preuve.

<sup>(229)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 17.

<sup>(230)</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 31, p. 10 ; I. DEMUYNCK, *op. cit.*, n° 36, p. 886.

<sup>(231)</sup> M. TENREIRO et S. GÓMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 19.

<sup>(232)</sup> *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 51 0982/003, p. 2 (amendement présenté par M<sup>mes</sup> VAN DER AUWERA, PIETERS et DE MEYER) ; Rapport, p. 34 (l'amendement présenté a été adopté à l'unanimité).

<sup>(233)</sup> *Ibidem*.

<sup>(234)</sup> Voy. *infra*, chap. III, sect. 4.

<sup>(235)</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 60, p. 19.

<sup>(236)</sup> Voy. art. 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 3, C. civ.

### Section 3 Les limites aux droits de l'acheteur

53. Le § 3 de l'article 1649<sup>ter</sup> dispose que :

« Le défaut de conformité est réputé ne pas exister (...) si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer, ou si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur »<sup>(237)</sup>.

Ainsi, même lorsque les conditions examinées à la section précédente sont réunies, le vendeur peut encore s'exonérer de sa responsabilité dans trois hypothèses.

54. Premièrement, même si les critères de conformité énoncés au § 1<sup>er</sup> de l'article 1649<sup>ter</sup> ne sont pas satisfaits, la responsabilité du vendeur n'est pas engagée si le consommateur, au moment de la conclusion du contrat, connaissait le défaut de conformité.

Comme on l'a vu, le consommateur peut, en effet, décider en connaissance de cause d'acquiescer un bien qui ne satisfait pas à un ou plusieurs des critères de l'article 1649<sup>ter</sup> du Code civil. Le bien, même s'il présente intrinsèquement un défaut, est réputé conforme au contrat ; en d'autres termes, on considère que la vente a porté sur le bien dans cet état, c'est-à-dire affecté d'un défaut<sup>(238)</sup>. Ce cas de figure conforte l'analyse selon laquelle les parties conservent la liberté de contractualiser un défaut<sup>(239)</sup>.

55. Deuxièmement, la responsabilité du vendeur n'est pas non plus engagée si le consommateur ne pouvait raisonnablement ignorer le défaut qui affecte le bien.

Il ressort de cette disposition que le consommateur a un devoir de diligence<sup>(240)</sup>. Il lui appartient, en tant que premier utilisateur, d'examiner ou inspecter le bien vendu, même si on ne peut attendre de lui qu'il le fasse comme le ferait un acheteur professionnel<sup>(241)</sup>.

56. Précisons que c'est au vendeur qu'incombe la charge d'établir que le consommateur connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer le défaut ; cette connaissance ou ce devoir de connaissance s'apprécie au moment de la conclusion du contrat<sup>(242)</sup>.

<sup>(237)</sup> Le texte de cette disposition reproduit l'art. 2, § 3, de la Directive.

<sup>(238)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 13. Voy. égal. S. GRUNDMANN, *op. cit.*, n° 49, p. 174.

<sup>(239)</sup> Voy. *supra*, n° 42.

<sup>(240)</sup> M. TENREIRO et S. GÓMEZ, *op. cit.*, p. 17 ; S. STIJNS et W. VAN GERVEN, *op. cit.*, n° 31, p. 297.

<sup>(241)</sup> Selon la Commission européenne, l'utilisation du terme « raisonnablement » réduit la portée de ce devoir de diligence et ceci à l'avantage du consommateur (Communication de la Commission au Parlement européen, SEC (1998) 1553 final, p. 5). Nous partageons plutôt l'analyse de M. TENREIRO et S. GÓMEZ, pour qui le terme « raisonnablement » peut aussi bien s'interpréter en faveur du vendeur qu'en faveur du consommateur en fonction des circonstances (*op. cit.*, p. 17, note 47).

<sup>(242)</sup> S. STIJNS et W. VAN GERVEN, *op. cit.*, n°s 29 et 31, pp. 296-297.

57. Enfin, le vendeur sera exonéré de sa responsabilité si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur. Cette hypothèse s'inscrit dans la suite logique de l'article 1649<sup>bis</sup>, § 3, qui étend le champ d'application de la loi aux contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire.

### Section 4 Les délais

#### § 1. Innovation par rapport au droit commun

58. L'article 1649<sup>quater</sup> est consacré à la question des délais.

59. Il est opportun, pour apprécier la portée de cette disposition, de rappeler brièvement le régime de droit commun. Comme nous l'avons vu<sup>(243)</sup>, l'action fondée sur le défaut de conformité de la chose vendue, au sens traditionnel du terme, n'est soumise à aucun délai particulier<sup>(244)</sup> ; elle ne peut toutefois plus être reçue lorsque la chose vendue a été agréée par l'acheteur. En revanche, l'action fondée sur la garantie des vices cachés doit être intentée « à bref délai » (art. 1648 C. civ.). Il convient en effet que l'on puisse déterminer si le vice était présent ou non au moment de la vente, condition essentielle pour que la garantie soit due<sup>(245)</sup> ; en outre, le vendeur doit être à même d'exercer un recours contre son propre fournisseur.

Le délai dont question à l'article 1648 s'apparente à un délai de prescription, dès lors qu'il conditionne la recevabilité de la demande et n'est interrompu que par la citation donnée en justice (ou, vraisemblablement, par la reconnaissance par le vendeur de l'existence du vice caché). Sa particularité réside toutefois en ce que sa durée n'est pas fixée par la loi. Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, c'est en effet le juge du fond qui apprécie en fait, souverainement, non seulement la durée du délai, mais également son point de départ. Il faut toutefois approuver la tendance consistant à apprécier si la demande a été introduite à « bref délai » à compter du moment où l'acheteur a eu connaissance du vice ou aurait dû en prendre connaissance. Les principales circonstances de la cause à la lumière desquelles le respect de l'article 1648 doit être apprécié sont la nature de la marchandise vendue, la nature du vice, les usages, la qualité des parties et les actes judiciaires ou extrajudiciaires accomplis par elles, telle la demande d'une expertise judiciaire.

Quant aux négociations entre parties en vue d'aboutir à un règlement amiable, elles « suspendent » certes le « bref délai », mais celui-ci reprend cours dès qu'il devient évident qu'un arrangement ne pourra être atteint.

<sup>(243)</sup> Comp. *supra*, n° 33.

<sup>(244)</sup> Voy. Cass., 21 septembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 107 ; *Arr. Cass.*, 1978-1979, p. 95.

<sup>(245)</sup> Art. 1648 C. civ.

60. La loi nouvelle en matière de vente aux consommateurs innove radicalement par rapport au régime rappelé ci-dessus. L'article 1649*quater* envisage 3 délais différents<sup>(246)</sup> :

- 1° un délai *matériel*, endéans lequel le défaut de conformité doit *apparaître* pour donner lieu à la garantie légale<sup>(247)</sup> ;
- 2° un délai de *dénonciation* du défaut de conformité, au respect duquel les parties *peuvent* subordonner le bénéfice de la garantie légale<sup>(248)</sup> ;
- 3° un délai de *prescription*, endéans lequel l'acheteur doit *introduire en justice* sa demande fondée sur la Section IV<sup>(249)</sup>.

61. Avant d'examiner ces trois délais, signalons que les parties conservent une certaine liberté contractuelle. Tant le délai matériel que le délai de prescription prévus par la loi peuvent en effet être étendus contractuellement. Dans certaines circonstances, le délai matériel peut aussi être réduit<sup>(250)</sup>. Quant au délai de notification, il n'est d'application que si les parties en sont convenues, dans les limites fixées par la loi<sup>(251)</sup>.

## § 2. Examen des trois délais envisagés par l'article 1649*quater* du Code civil

### A. LE DÉLAI MATÉRIEL (OU DE GARANTIE) (ART. 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, C. CIV.)

62. Le délai de l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, peut être qualifié de matériel en ce sens que c'est un fait juridique, l'apparition du défaut, qui doit se produire avant que ce délai ne soit expiré : « le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci ».

Cette disposition vise tant les vices cachés que le défaut de conformité au sens traditionnel (et étroit) du terme. Il semble donc que le consommateur ne puisse être déchu de son droit de recours en raison de l'absence de déclaration d'un vice apparent lors de la livraison. En d'autres termes, il n'existerait plus, dans les ventes aux consommateurs, d'obligation d'agrément à charge de l'acheteur<sup>(252)</sup>. Rappelons toutefois que le défaut de conformité est réputé ne pas

exister si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur ne pouvait raisonnablement l'ignorer<sup>(253)</sup>.

63. Il résulte également du texte de l'article 1649*quater* que, si l'apparition du défaut peut être postérieure à la délivrance, de deux ans maximum, le défaut lui-même doit en revanche exister, fût-ce en germe, au moment de celle-ci<sup>(254)</sup>. À cet égard, la loi nouvelle, en exécution de la Directive<sup>(255)</sup>, introduit une présomption extrêmement utile pour le consommateur<sup>(256)</sup> :

« Sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance, sauf lorsque cette présomption n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité, en tenant compte notamment du caractère neuf ou d'occasion du bien ».

Le caractère périssable du bien vendu constitue évidemment une circonstance de nature à écarter la présomption.

64. Dans le domaine des ventes de véhicules automobiles neufs<sup>(257)</sup>, il y a lieu de concilier l'application de l'article 1649*quater* avec celle de l'article 4, point 6.1., de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs. Selon nous, il en résulte que le consommateur profite du régime instauré par les articles 1649*bis* à 1649*octies* avec cet avantage supplémentaire que la présomption d'existence du défaut de conformité au moment de la livraison concerne tout vice qui apparaît dans l'année (et non dans les 6 mois) de ladite livraison et qui est notifié au vendeur dans le délai de deux mois dont question à l'article 4, point 6.1., alinéa 2, de l'arrêté royal<sup>(258)</sup>.

65. Le délai matériel de deux ans endéans lequel le défaut de conformité doit apparaître connaît deux causes de suspension spécifiques, énoncées à l'ali-

<sup>(253)</sup> Art. 1649*ter*, § 2, C. civ.

<sup>(254)</sup> Le 14<sup>e</sup> consid. de la Directive précise que la référence faite au moment de la livraison ne concerne pas la question du transfert des risques, que chaque État membre continue à déterminer de manière souveraine (voy., en Belgique, les art. 1138, 1302, 1583, 1624 et 1647 C. civ.). Il en résulte que, en l'absence de clause contractuelle dérogatoire, le bien de consommation qui est détruit par cas fortuit entre le moment de sa vente et celui de sa livraison ne devrait pas moins être payé par l'acheteur.

<sup>(255)</sup> Art. 5, § 3. On a relevé que ce renversement de la charge de la preuve, qui n'existait auparavant dans la loi d'aucun des États membres, constitue une des innovations les plus importantes de la Directive (voy. E. HONDIUS, « Article 5 – Délais », in *La Directive communautaire sur la Vente. Commentaire*, Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 20 et les réf.).

<sup>(256)</sup> Art. 1649*quater*, § 4, C. civ.

<sup>(257)</sup> Pour un examen d'ensemble de l'impact de la loi quant au régime de ces ventes, voy. *infra*, chap. V.

<sup>(258)</sup> Sous réserve de la conformité avec les art. 10 et 11 de la Constitution de ce régime dérogatoire plaçant le vendeur de véhicules automobiles neufs dans une situation moins favorable que les autres catégories de vendeurs.

<sup>(246)</sup> J. STUYCK évoque cinq délais, considérant comme des délais à part entière celui prévu à l'art. 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, al. 3, propre aux biens d'occasion, et celui durant lequel peut être invoquée la présomption légale de contemporanéité du défaut de conformité, dont il a été question *supra*, n° 51 (*op. cit.*, in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 111 et s., n°s 38 et s.). Pour notre part, nous analysons ces deux délais à l'occasion de l'examen du délai matériel de garantie (*infra*, n° 62).

<sup>(247)</sup> Art. 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(248)</sup> Art. 1649*quater*, § 2, C. civ.

<sup>(249)</sup> Art. 1649*quater*, § 3, C. civ.

<sup>(250)</sup> Voy. *infra*, n° 66.

<sup>(251)</sup> Voy. *infra*, n°s 68 et 69.

<sup>(252)</sup> Voy. Exposé des motifs, pp. 14-15.

néa 2 de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup> : « Le délai de deux ans prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable »<sup>(259)</sup>. En revanche, les dispositions du Titre XX (Livre II) du Code civil, relatives à la prescription, et notamment les causes de suspension énoncées aux articles 2251 à 2259, ne trouvent pas à s'appliquer au délai matériel, ne s'agissant pas d'un délai de prescription<sup>(260)</sup>.

66. Les parties peuvent convenir d'un délai matériel inférieur à deux ans si et seulement si la chose vendue est un bien d'occasion<sup>(261)</sup>. Le délai convenu ne peut toutefois être inférieur à un an<sup>(262)</sup>.

67. Qu'advient-il lorsqu'un défaut de conformité apparaît plus de deux ans après la délivrance (ou postérieurement au délai convenu dans le respect de l'al. 3<sup>(263)</sup>) ? Dans ce cas, le régime de droit commun – en matière de vice caché – prend le relais du régime d'exception. En vertu de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 5, en effet, « les dispositions du (...) chapitre relatives à la garantie des défauts cachés de la chose vendue sont applicables après le délai de deux ans prévu au § 1<sup>er</sup> »<sup>(264)</sup>.

Dans la plupart des cas, cette réserve restera sans effet, dès lors que l'action intentée plus de deux ans après la délivrance ne pourra être considérée comme une demande introduite « à bref délai ». Il est toutefois des hypothèses où, en rai-

<sup>(259)</sup> Comme le relève S. STIJNS et I. SAMOY, il eut été préférable que la réparation et le remplacement constituassent des causes d'interruption – plutôt que de suspension – du délai de garantie (*op. cit.*, n° 68 et la note 153). Il serait en effet logique que soit couvert le défaut de conformité qui apparaît dans les deux ans de la réparation ou du remplacement.

<sup>(260)</sup> Voy., *mutatis mutandis*, E. HONDIUS, *op. cit.*, pp. 253 et s., spéc. n° 5.

<sup>(261)</sup> Le législateur belge fait ici usage d'une faculté prévue par la Directive (voy. consid. n° 16 et art. 7, § 1<sup>er</sup>, al. 2). Le statut des biens d'occasion a fait l'objet de vives discussions au cours des travaux préparatoires (voy. not. les interventions des membres de la Commission de la Chambre ainsi que les réponses du Ministre F. VAN den BOSSCHE au cours de la discussion générale du projet de loi, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 51 982/002, pp. 11-13).

<sup>(262)</sup> Art. 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, al. 3, C. civ.

<sup>(263)</sup> Voy. les explications du Ministre F. VAN den BOSSCHE au Sénat à propos de l'amendement n° 16 de M. H. VANDENBERGHE (*Doc. parl.*, Sén., sess. 2003-2004, n° 3-722/3, pp. 11 et 14).

<sup>(264)</sup> Le Conseil d'État avait émis la crainte que l'absence totale de recours après l'écoulement du délai de deux ans soit constitutive d'une discrimination au préjudice des consommateurs et que, partant, l'art. 1649<sup>quater</sup> viole les art. 10 et 11 de la Const. (voy. Exposé des motifs, p. 15). Un amendement de M. JEHOLET, qui visait à exclure cette application subsidiaire du droit commun de la vente en vue d'assurer la sécurité « tant juridique que financière » des entreprises (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 51 982/002, pp. 1-2), fut retiré en Commission (*Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 51 982/004, p. 34). Voy. égal. Rapport, p. 8, ainsi que la question de M. P. LANO et la réponse du Ministre F. VAN den BOSSCHE lors de la discussion générale (Rapport, pp. 12 et 13). Plusieurs considérations justifient l'application subsidiaire du droit commun : prise en compte de la situation particulière des biens de consommation durables, volonté d'élever, à l'instar d'autres États membres, le niveau de protection prévu par la Directive, nécessité d'éviter que le consommateur puisse, dans certains cas, se trouver dans une situation moins favorable que l'acheteur non-consommateur.

son notamment de la nature durable du bien vendu et du caractère difficilement décelable du vice dénoncé, le juge saisi considérera qu'il est satisfait à l'exigence de l'article 1648 du Code civil<sup>(265)</sup> ; à titre d'illustration, on peut citer l'exemple de « l'apparition progressive de petits éclats à la surface de certains carreaux (d'un carrelage), petits éclats qui se sont ensuite détachés, donnant lieu à la formation de cratères au fond desquels sont apparues des taches noires »<sup>(266)</sup>.

#### B. LE DÉLAI FACULTATIF DE DÉNONCIATION (OU DE NOTIFICATION) (ART. 1649<sup>quater</sup>, § 2, C. CIV.)

68. Si la Directive autorise les États membres à fixer un délai de notification<sup>(267)</sup>, elle les oblige toutefois à en aviser la Commission européenne, laquelle est chargée de surveiller ses effets sur les consommateurs et le marché intérieur et d'en assurer une certaine publicité<sup>(268)</sup>.

La Belgique a fait un usage particulier de cette faculté en limitant, sans la supprimer, l'autonomie de volonté des parties : aux termes du § 2 de l'article 1649<sup>quater</sup>, « le vendeur et le consommateur peuvent convenir d'un délai pendant lequel le consommateur est tenu d'informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité, sans que ce délai soit inférieur à deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut ».

69. Le délai qui peut être prévu en vertu de cette disposition n'est pas un véritable délai de prescription dès lors qu'il ne concerne pas l'introduction de la demande en justice mais oblige seulement le consommateur à « notifier » le défaut dans les deux mois de la constatation de celui-ci<sup>(269)</sup>. La notification, qui est l'acte par lequel une personne, ici le consommateur, porte un fait (le défaut de conformité) à la connaissance d'une autre (le vendeur), ne doit pas nécessairement être réalisée par écrit pour être valable ; en outre, selon les déclarations de la Ministre, c'est au vendeur qu'il incombe de prouver le caractère tardif de la notification prévue contractuellement<sup>(270)</sup>. On conseille malgré tout au consommateur de se réserver une preuve de la notification et de sa date. Si le recommandé postal reste, à cet égard, le moyen le plus sûr, nous pensons que la télécopie et le courrier électronique, notamment, peuvent également être utilisés<sup>(271)</sup>.

<sup>(265)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 15.

<sup>(266)</sup> Voy. Mons, 6 avril 1998, *J.T.*, 1998, p. 574.

<sup>(267)</sup> Cette option a souvent été critiquée par la doctrine (voy. E. HONDIUS, *op. cit.*, n° 11, 12, 13 et 18, et les réf. cit. notes 10 et 11).

<sup>(268)</sup> Voy. art. 5, § 2, et consid. n° 19 et 20 de la Directive.

<sup>(269)</sup> Comp. à l'art. 39 de la Conv. de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

<sup>(270)</sup> Voy. *Doc. parl.*, Sén., sess. 2003-2004, n° 3-722/3, pp. 14-15, à propos de l'amendement n° 17 de M. H. VANDENBERGHE.

<sup>(271)</sup> Voy., en ce sens, art. 2281 C. civ.

À suivre les explications de la Ministre, le non-respect d'un délai conventionnel de notification du défaut de conformité n'entraînerait pas la forclusion : « Le délai dans lequel le consommateur doit notifier le défaut au vendeur est une obligation d'information. Si le consommateur ne la respecte pas, il se rend coupable d'une faute contractuelle et il sera tenu compte du dommage que le vendeur aura subi de par ce silence »<sup>(272)</sup>. Malheureusement, cette précision n'apparaît pas dans le texte même de la loi en sorte que la portée d'une clause qui prévoirait expressément la déchéance de l'action à défaut de notification du vice dans un délai déterminé de deux mois minimum reste incertaine<sup>(273)</sup>.

En matière de vente de véhicules automobiles neufs, le consommateur est tenu de notifier le vice au vendeur, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois à partir du moment où il l'a constaté ou aurait normalement dû le constater<sup>(274)</sup>.

#### C. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION (OU D'ACTION) (ART. 1649<sup>quater</sup>, § 3, C. CIV.)

70. Usant d'une faculté offerte par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la directive, l'article 1649<sup>quater</sup>, § 3, du Code civil dispose que :

« L'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai puisse expirer avant la fin du délai de deux ans, prévu au § 1<sup>er</sup> ».

En faisant courir ce délai du jour de la constatation du défaut de conformité, le législateur belge consacre la tendance jurisprudentielle majoritaire relative au « bref délai »<sup>(275)</sup>.

#### 71. Deux précisions.

Comme nous l'avons vu, la législation nouvelle ne s'applique qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur (le 1<sup>er</sup> janvier 2005). Toute-

fois, lorsque le contrat servant de base à une action en garantie des vices cachés a été conclu après le 1<sup>er</sup> janvier 2002, date limite de transposition de la Directive, le principe communautaire de l'interprétation conforme<sup>(276)</sup> devrait empêcher le juge saisi de considérer que le « bref délai » de l'article 1648 du Code civil est dépassé lorsque l'action a été intentée dans les deux ans de la délivrance<sup>(277)</sup> : la directive prévoit en effet que le délai de prescription éventuellement prévu par la législation nationale ne peut expirer dans ce délai<sup>(278)</sup> (art. 5, § 1 *in fine*).

Selon les déclarations de la Ministre, lorsque les parties ont, en vertu de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, pour des biens d'occasion, convenu d'un délai inférieur à deux ans, c'est avant la fin de ce délai que l'action du consommateur ne pourra être prescrite en application de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 3<sup>(279)</sup>.

*A priori*, la conjugaison des §§ 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1649<sup>quater</sup> implique qu'une action fondée sur la Section IV se prescrira *entre* deux et trois ans à compter de la délivrance (deux ans si le défaut de conformité est découvert par le consommateur dans l'année de la délivrance ; trois s'il l'est deux ans après celle-ci, jour pour jour).

Il faut toutefois tenir compte des causes de suspension évoquées ci-avant<sup>(280)</sup> : en cas de remplacement du bien, de restitution aux fins de réparation ou de négociations en vue d'un arrangement amiable, le délai matériel est suspendu. On regrette toutefois<sup>(281)</sup> que cette suspension ne paraisse pas devoir s'appliquer au délai de prescription<sup>(282)</sup>. Cette solution pourrait mener à des situations absurdes. Si le défaut de conformité apparaît peu avant l'expiration du délai matériel et que le consommateur notifie ce défaut après l'expiration dudit délai, ensuite de quoi des négociations – et éventuellement une expertise – ont lieu en vue d'atteindre un arrangement amiable, ces négociations – et cette expertise – n'auront aucun effet suspensif : si elles se prolongent plus d'un an après la

<sup>(272)</sup> Voy. le Rapport établi au nom de la Commission de la Justice par M<sup>me</sup> VIENNE, *Doc. parl.*, Sén., sess. 2003-2004, n° 3-722/3, pp. 14-15, à propos de l'amendement n° 17 introduit par M. VANDENBERGHE.

<sup>(273)</sup> Les commentateurs de l'avant-projet de loi concevaient l'absence de notification, quand elle est prévue contractuellement, comme une cause de déchéance (voy., not., S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 65). D'ailleurs, la Directive envisage expressément que le délai de dénonciation soit pourvu d'une telle sanction (voy. art. 5, § 2, al. 1 : « pour bénéficier de ses droits ») et l'Exposé des motifs se réfère expressément à cet article (Exposé des motifs, p. 16). Comp. L. PEETERS, *op. cit.*, n° 32. Selon le Professeur J. STUYCK, « is de sanctie van dergelijke eventuele meldingsplicht (...) het vervul van de rechten van de consument » (voy. J. STUYCK, *op. cit.*, in *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Antwerpen, Intersentia, 2005, n° 33, p. 13).

<sup>(274)</sup> Art. 4, pt 6.1., al. 2, de l'A.R. du 9 juillet 2000 relatif aux informations essentielles et aux conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande des véhicules automobiles neufs. Voy. égal. *infra*, chap. V.

<sup>(275)</sup> La Directive autorisait ce choix, tout en excluant qu'un tel délai puisse expirer au cours des deux ans qui suivent la délivrance (voy. art. 5, § 1<sup>er</sup>, et consid. n° 17 ; voy. égal. *supra*, n° 33).

<sup>(276)</sup> Voy. C.J.C.E., 13 novembre 1990, *Marleasing*, aff. C-106/89, *Rec.*, 1990, p. I-4135.

<sup>(277)</sup> Comp. S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 123.

<sup>(278)</sup> Art. 5, § 1<sup>er</sup> *in fine*, de la Directive.

<sup>(279)</sup> Voy. *Doc. parl.*, Sén., sess. 2003-2004, n° 3-722/3, pp. 15-16, à propos de l'amendement n° 18 de M. H. VANDENBERGHE.

<sup>(280)</sup> Voy. *supra*, n° 65.

<sup>(281)</sup> Voy. égal. S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 70.

<sup>(282)</sup> La cause de suspension est en effet énoncée au § 1<sup>er</sup> (al. 2) de l'art. 1649<sup>quater</sup> ; au sujet du § 3, l'Exposé des motifs précise (p. 16) que « le cas échéant, (le) délai de deux ans (avant la fin duquel le délai annal de prescription ne peut expirer) sera prolongé conformément au prescrit de l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de l'article 1649<sup>quater</sup> ». On regrette d'autant plus cette limitation du domaine d'application de ces causes de suspension que le consid. n° 18 de la Directive autorisait les États membres à prévoir, en cas de réparation, de remplacement ou de négociations, la suspension non seulement du délai « pendant lequel tout défaut de conformité doit se manifester », mais aussi du « délai de prescription ».

découverte du défaut puis échouent, le consommateur ne pourra plus bénéficier du régime préférentiel relatif à la vente des biens de consommation<sup>(283)</sup>.

S'agissant d'une prescription, le délai prévu par l'article 1649*quater*, § 3, est en tout cas suspendu par les causes visées aux articles 2252 et 2257 du Code civil.

### Section 5 Les droits du consommateur

72. Le vendeur est responsable, à l'égard du consommateur, de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci<sup>(284)</sup>.

73. Une fois établie la responsabilité du vendeur, la loi offre quatre recours au consommateur<sup>(285)</sup>. Ces recours peuvent être divisés en deux groupes, le premier organisant l'exécution *en nature* de l'obligation de délivrance<sup>(286)</sup>, le second la réparation par équivalent du dommage résultant de l'inexécution<sup>(287)</sup>. Ces recours sont :

- la réparation, sans frais, du bien ;
- le remplacement, sans frais, du bien ;
- une réduction adéquate du prix ;
- la résolution de la vente.

74. Ces recours constituent une innovation importante par rapport au droit commun de la vente, lequel, en cas de vice caché, n'offre aucune possibilité d'exécution forcée en nature<sup>(288)</sup>.

On remarque également d'emblée que l'exécution en nature, par le biais de la réparation ou d'un remplacement sans frais du bien, prime désormais sur

la diminution du prix ou la résolution du contrat, ces modes d'exécution par équivalent ne constituant que des recours subsidiaires. La loi ne se réfère donc que comme pis-aller aux moyens d'action prévus par le droit commun de la vente<sup>(289)</sup>. Il est vrai que, en pratique, l'exécution en nature recueille, le plus souvent, les préférences tant du consommateur que du vendeur. On ne peut toutefois perdre de vue que, après l'échéance du délai de garantie initial, il existe un possible retour au régime de droit commun des vices cachés en sorte que le consommateur qui découvre un vice caché après le délai initial, s'il peut encore agir, ne pourra demander que la résolution de la vente (*actio redhibitoria*) ou une diminution du prix (*actio quanti minoris*)<sup>(290)</sup>.

75. L'option dont dispose le consommateur sur base de l'article 1649*quinquies* du Code civil n'empêche pas le vendeur, après que le consommateur lui ait fait part du défaut de conformité, de proposer, à titre transactionnel, quelque forme de réparation que ce soit<sup>(291)</sup>. Il appartient, alors, au consommateur d'accepter ou de rejeter cette proposition<sup>(292)</sup>.

Nous analysons ci-après les deux groupes de recours. Nous nous interrogeons ensuite sur la possibilité, pour le consommateur, d'obtenir un dédommagement complémentaire.

#### § 1. Exécution en nature : réparation ou remplacement sans frais

76. Le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais, à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné<sup>(293)</sup>. À notre sens, la notion de réparation comprend également le remplacement d'une pièce.

Le vendeur a l'obligation d'effectuer la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur, compte tenu de la nature du bien et de l'usage recherché par le consommateur<sup>(294)</sup>. Il en résulte que le consommateur peut être amené à supporter certains inconvénients.

<sup>(283)</sup> Dans cette hypothèse particulière, l'acheteur pourrait toutefois essayer d'obtenir gain de cause sur base du droit commun qui, comme on l'a vu, reprend son empire une fois expirée la protection propre aux consommateurs. Dès lors, en effet, que le bref délai de l'art. 1648 du C. civ. ne commence à courir, dans l'opinion majoritaire, qu'à partir de la prise de connaissance du vice et est suspendu pendant le temps nécessaire aux négociations, on peut raisonnablement soutenir que l'action fondée sur la garantie des vices cachés n'est pas éteinte si l'acheteur cite le vendeur rapidement après l'échec des dites négociations.

<sup>(284)</sup> Art. 1649*quater* C. civ. Pour les développements, voy. *supra*, n<sup>os</sup> 45 à 50.

<sup>(285)</sup> Art. 1649*quinquies* C. civ. ; comp. art. 3 de la Directive.

<sup>(286)</sup> Art. 1649*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(287)</sup> Art. 1649*quinquies*, § 2, C. civ.

<sup>(288)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 17. En cas de vice caché, le droit commun prévoit soit la résolution de la vente, soit un remboursement partiel du prix, l'action devant, dans les deux cas, être introduite à « bref délai » (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 30). Quant au défaut de conformité, il entraîne, dans le régime de droit commun, soit la résolution, soit l'exécution forcée, l'une et l'autre étant soumises à un délai de prescription de dix ans (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 25) ; voy. égal. Ch. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, La Chartre, 2005, pp. 55 et s., n<sup>o</sup> 50, p. 81.

<sup>(289)</sup> La hiérarchie entre les deux groupes de droits ressort de la lecture conjointe des §§ 2 et 3 de l'art. 1649*quinquies* du C. civ. :

« § 2. Le consommateur a le droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement, dans les deux cas sans frais (...).

§ 3. Le consommateur a le droit d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat : - s'il n'a droit ni à la réparation, ni au remplacement du bien (...) » (c'est nous qui soulignons).

<sup>(290)</sup> Ce retour au droit commun est prévu par l'art. 1649*quater*, § 5, du C. civ. (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 67).

<sup>(291)</sup> La loi, en effet, n'est pas d'ordre public mais seulement impérative (voy. art. 1649*octies* C. civ. et notre analyse *infra*, chap. III, sect. 7).

<sup>(292)</sup> Voy. consid. n<sup>o</sup> 12 de la Directive.

<sup>(293)</sup> Art. 1649*quinquies*, § 2, C. civ.

<sup>(294)</sup> Art. 1649*quinquies*, § 2, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, C. civ.

La réparation et le remplacement devant être effectués sans frais, le consommateur ne peut être amené à supporter, même partiellement, les frais exposés pour mettre le bien en conformité avec le contrat. Ces frais comprennent ceux d'envoi et ceux associés au travail et au matériel<sup>(295)</sup>.

En principe, le consommateur peut choisir librement entre la réparation et le remplacement. Cette option ne lui est refusée que si le mode d'exécution qu'il a choisi ne satisfait pas au test de proportionnalité prévu par la loi<sup>(296)</sup>. Un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables<sup>(297)</sup>. Pour apprécier le caractère raisonnable des coûts, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants<sup>(298)</sup> :

- la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas le défaut de conformité ;
- l'importance du défaut de conformité ;
- la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur.

On souligne toutefois que les coûts d'une forme de dédommagement ne seront jugés déraisonnables que si, appréciés de manière objective, ils s'avèrent considérablement plus élevés que les coûts du mode de dédommagement alternatif<sup>(299)</sup>. Il appartiendra à la jurisprudence de préciser ce qu'il faut entendre par « considérablement plus élevés ».

Le libre choix du consommateur est également écarté lorsque le mode d'exécution choisi s'avère impossible. Ni la loi, ni la Directive ne précisent en quoi doit consister cette impossibilité. Dès lors qu'elle est complétée par un test de proportionnalité, il nous semble que la notion doit être interprétée de manière stricte<sup>(300)</sup>. Néanmoins, comme le relève le 16<sup>e</sup> considérant de la Directive, « (...) la nature spécifique de biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement ; (...) par conséquent, le droit du consommateur à un remplacement n'est généralement pas possible pour ce genre de biens »<sup>(301)</sup>.

<sup>(295)</sup> Art. 1649quinquies, § 2, al. 2, C. civ.

<sup>(296)</sup> Voy., à cet égard, M.C. BIANCA, « Article 3 – Droits et remèdes du consommateur », in *La Directive communautaire sur la Vente. Commentaire*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 179-212, spéc. p. 201, n° 56.

<sup>(297)</sup> Art. 1649quinquies, § 2, al. 3, C. civ.

<sup>(298)</sup> Art. 1649quinquies, § 2, al. 3, C. civ.

<sup>(299)</sup> Voy. consid. n° 11 de la Directive.

<sup>(300)</sup> Voy. égal. L. PEETERS, « De nieuwe wetgeving voor consumentenverkoop... (eindelijk) in het B.W. », *R.W.*, 2004-2005, pp. 441 et s., n° 29, note 98, qui renvoie notamment à I. DEMUYNCK, *op. cit.*, pp. 876-904, spéc. n° 41, et à M. TENKIRO et S. GÓMEZ, « La Directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », p. 23, note 60.

<sup>(301)</sup> L'Exposé des motifs (p. 18) renvoie expressément à ce considérant.

## § 2. Exécution par équivalent : réduction adéquate du prix ou résolution du contrat

77. Ce n'est qu'en deuxième instance que le consommateur peut exiger une diminution adéquate du prix ou la résolution du contrat<sup>(302)</sup>. Cette réparation par équivalent n'est, en effet, possible que dans deux hypothèses :

- a) si le consommateur n'a droit ni à la réparation, ni au remplacement, sans frais, du bien<sup>(303)</sup>, ou
- b) si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur<sup>(304)</sup>. En d'autres termes, lorsque le vendeur ne réagit pas ou réagit tardivement à la demande de réparation ou de remplacement du consommateur, ou lorsque le vendeur réagit mais transmet une proposition déraisonnable ou qui occasionne un inconvénient majeur au consommateur, ce dernier pourra opter pour un dédommagement sous forme d'une réduction adéquate du prix ou, sous certaines conditions, sous forme d'une résolution du contrat.

En principe, le consommateur peut choisir librement entre la réduction adéquate du prix et la résolution du contrat. Il n'en va autrement que si le défaut de conformité est mineur. Dans cette dernière hypothèse, le consommateur ne pourra obtenir la résolution<sup>(305)</sup>.

Ni la Directive, ni la loi ne précisent toutefois ce qu'il faut entendre par « un défaut de conformité mineur ». Il appartiendra, dès lors, au juge de donner à cette notion un contenu concret ; à cet égard, se posera la question de savoir si la résolution est ou non proportionnelle à la gravité du défaut. Une telle appréciation s'apparente à l'appréciation effectuée en fonction du critère de l'abus de droit<sup>(306)</sup>. On s'interrogera notamment sur les conséquences de ce défaut quant à la valeur du bien ; on se demandera aussi dans quelle mesure le consommateur peut encore utiliser le bien<sup>(307)</sup>.

La loi ne détermine pas non plus les modalités de la résolution. Le droit commun des contrats sera dès lors d'application, ce qui est susceptible de causer certaines difficultés en l'absence de clause résolutoire expresse au profit du consommateur<sup>(308)</sup>. Traditionnellement, le droit belge impose alors le recours

<sup>(302)</sup> Art. 1649quinquies, § 3, al. 1, C. civ.

<sup>(303)</sup> Ceci sera donc le cas lorsque la réparation ou le remplacement sont impossibles ou disproportionnés (voy. *supra*, n° 76).

<sup>(304)</sup> Ceci sera donc le cas lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'obligation que lui impose l'art. 1649quinquies, § 2, al. 2, du C. civ.

<sup>(305)</sup> Art. 1649quinquies, § 3, al. 2, C. civ.

<sup>(306)</sup> Voy. S. STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 2 et s., n° 58.

<sup>(307)</sup> Comp. L. PEETERS, *op. cit.*, n° 29.

<sup>(308)</sup> En pratique, une telle clause risque de rester rare (voy., en ce sens, S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 57).



aux cours et tribunaux. Dans ses arrêts du 2 mai 2002, la Cour de cassation semble toutefois avoir reconnu une possibilité généralisée, en droit belge, de résolution extrajudiciaire tout en l'assortissant d'une possibilité de contrôle judiciaire *a posteriori* <sup>(309)</sup>. Quoi qu'il en soit, en cas de différend entre les parties, l'option de la résolution risque de constituer, pour le consommateur, un parcours semé d'embûches.

Enfin, on souligne que lorsqu'une réduction adéquate du prix est consentie au consommateur, il y a lieu de tenir compte de l'usage que celui-ci a fait du bien depuis la délivrance <sup>(310)</sup>.

### § 3. Dommages et intérêts complémentaires

78. Quel que soit le remède choisi, le consommateur peut exiger un dédommagement complémentaire lorsque la mise en œuvre de ce remède laisse subsister un dommage dans son chef <sup>(311)</sup>.

La question se pose si, pour la détermination du montant de cette indemnité, il y a lieu de se référer aux 1645 et 1646 du Code civil relatifs à la garantie des vices cachés <sup>(312)</sup>. En réalité, ceux-ci s'écartent du droit commun en ce qu'ils organisent une limitation de responsabilité au profit du vendeur de bonne foi : celui-ci est certes garant – sa responsabilité, en ce sens, est aggravée –, mais il n'est tenu, à titre de dommages et intérêts, qu'à la restitution des frais de la vente.

À notre sens, cette limitation de responsabilité n'a pas lieu de s'appliquer aux contrats soumis au nouveau régime légal <sup>(313)</sup>. Les articles 1645 et 1646 du Code civil, en effet, ne sont plus applicables aux ventes aux consommateurs <sup>(314)</sup>.

<sup>(309)</sup> Cass., 2 mai 2002, *R.G.D.C.*, 2003, p. 337 ; *R.C.J.B.*, 2004, p. 291, note P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques enfin admise ? » ; voy. égal. S. STIJNS, « De buitenge-rechtelijke ontbinding wegens wanprestatie in wederkerige overeenkomsten : door het Hof van Cassatie erkend, doch tegelijk miskend », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 258-283.

<sup>(310)</sup> Art. 1649quinquies § 3, al. 3, C. civ. Le législateur a donc fait application de la faculté prévue au consid. n° 15 de la Directive.

<sup>(311)</sup> Art. 1649quinquies, § 1<sup>er</sup>, C. civ. Voy. Exposé des motifs, p. 17. Aucune condition de forme n'est imposée (Ch. BIQUÉF-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, n° 54, p. 82).

<sup>(312)</sup> Voy. art. 1645 et 1646 C. civ. L'art. 1645 donne à l'acquéreur le droit à une indemnisation totale, c'est-à-dire à la restitution du prix et à une indemnité pour tout le dommage subi, lorsque le vendeur connaissait les vices de la chose. En revanche, l'art. 1646 ne met à charge du vendeur qui ignorait les vices de la chose que les frais causés par la vente (voy. *supra*, n° 31).

<sup>(313)</sup> Art. 1149 et 1151 C. civ. En ce sens égal. : L. PEETERS, *op. cit.*, n° 27, note 88 ; S. STIJNS, *op. cit.*, in *Bijzondere Overeenkomsten*, Brugge, die Keure, 2002, n° 32 ; voy. égal. S. STIJNS et I. SAMOV, *op. cit.*, nos 55-56.

<sup>(314)</sup> Sous réserve de leur « résurrection » à l'échéance du délai de garantie (art. 1649quater, § 5, C. civ.) ; sur ce point, voy. *supra*, n° 67.

Les dommages et intérêts seront donc déterminés conformément au droit commun de la responsabilité contractuelle.

Néanmoins, si les articles 1645 et 1646 du Code civil sont hors jeu, il n'y a pas lieu, selon nous, d'écarter aussi la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le vendeur, lorsqu'il est spécialisé ou fabricant, est tenu d'une obligation, *de résultat*, de fournir une chose exempte de vice <sup>(315)</sup>, c'est-à-dire, *mutatis mutandis*, une chose conforme au contrat. Il en résulte que, en cas de non-conformité, ce vendeur est présumé en faute ; partant, il doit indemniser tout le dommage – prouvé – qui résulte pour le consommateur du défaut de conformité. Pour s'exonérer de sa responsabilité, le vendeur spécialisé devra rapporter l'existence d'une cause étrangère libératoire. En d'autres termes, il devra établir qu'il n'était pas possible de déceler le défaut quelles que soient les mesures adoptées pendant et après la fabrication du bien ; ce qui revient, en définitive, à démontrer la nature *indécélable* du défaut de conformité.

79. Enfin, il faut souligner que le consommateur a l'obligation de limiter son dommage <sup>(316)</sup>. Le cas échéant, il sera donc tenu compte de l'aggravation du dommage résultant de l'usage du bien par le consommateur après que celui-ci ait constaté le défaut de conformité ou après qu'il ait raisonnablement dû le constater <sup>(317)</sup>. Lorsque l'utilisation prolongée du bien a un effet négatif sur le dommage, le consommateur a, dès lors, tout intérêt à adapter cet usage et même, le cas échéant, à cesser tout usage <sup>(318)</sup>.

## Section 6

### L'action récursoire du vendeur final et l'action du consommateur contre le producteur et les vendeurs intermédiaires

#### § 1. Le phénomène des chaînes contractuelles en droit commun

80. Dans le commerce contemporain, il devient rare que les produits acquis par le consommateur aient été fabriqués ou produits par celui qui les lui a vendus ; le plus souvent, il se forme au contraire des « chaînes » de contrats liant tour à tour fabricants, grossistes, détaillants et consommateurs <sup>(319)</sup>. Par ce fait, deux questions importantes surgissent : d'une part, le vendeur assigné en garantie par le consommateur peut-il *se retourner* contre son propre fournisseur, voire contre le producteur ou un autre intervenant en amont dans la

<sup>(315)</sup> Voy. *supra*, n° 31.

<sup>(316)</sup> Il s'agit d'une obligation que le droit commun met à charge de toute victime d'un dommage (voy. Exposé des motifs, p. 18).

<sup>(317)</sup> Art. 1649quinquies, § 1<sup>er</sup>, al. 2, C. civ.

<sup>(318)</sup> Comp. L. PEETERS, *op. cit.*, p. 450, n° 27.

<sup>(319)</sup> Voy., not., X. DIEUX, « Les chaînes et groupes de contrats en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles/Paris, Bruylant/Dalloz, 1994, pp. 131 et s.

chaîne contractuelle et, d'autre part, le consommateur peut-il mettre *directement* en cause la responsabilité de ces personnes ?

Le droit belge répond par l'affirmative à ces deux questions.

81. L'existence d'un recours du vendeur contre son fournisseur direct est une évidence ; il peut, selon le cas, appeler ce fournisseur en intervention dans le cadre de la procédure engagée par le consommateur ou intenter une action distincte. Toutefois, ce recours, fondé sur le contrat conclu entre vendeur et fournisseur, ne peut être exercé que dans les limites de cette convention. En particulier, la responsabilité du fournisseur peut être limitée, voire exclue, par une clause d'exonération de responsabilité<sup>(320)</sup>. L'article 1643 du Code civil le confirme expressément. Il est toutefois vrai qu'une telle clause sera dénuée d'effet lorsque le vendeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire lorsqu'il avait connaissance du vice au moment de la vente<sup>(321)</sup> : la mauvaise foi dans l'exécution d'un contrat est en effet assimilée au dol et nul ne peut s'exonérer de son dol. Qui plus est, dès lors que le vendeur spécialisé est présumé connaître les vices affectant la chose vendue, ce dernier ne pourra en principe exclure ou limiter sa responsabilité<sup>(322)</sup>.

82. Par ailleurs, la Cour de cassation a reconnu à l'acquéreur final, ou à tout intermédiaire dans la chaîne des ventes, le droit d'agir directement contre le producteur ou contre un vendeur situé en amont, avec lesquels ils n'ont pas de lien contractuel immédiat<sup>(323)</sup>. La Cour fonde cette solution sur l'article 1615 du Code civil : l'action en garantie des vices cachés se transmet, en principe automatiquement, à l'acheteur à titre d'accessoire (juridique) de la chose vendue<sup>(324)</sup>. Compte tenu de cette justification, l'action en garantie est toutefois

transmise au sous-acquéreur telle qu'elle se trouvait dans le patrimoine du premier acquéreur<sup>(325)</sup>, en sorte que, ici aussi, l'intérêt du mécanisme sera diminué ou annihilé si le vendeur contre lequel l'action est exercée avait valablement limité ou exclu sa responsabilité. Le barrage érigé par ce vendeur contre son cocontractant, lorsqu'il est efficace<sup>(326)</sup>, le met donc en principe indirectement à l'abri du recours du consommateur<sup>(327)</sup>.

83. L'article 1649sexies du Code civil a pour objet de forcer ce barrage :

« Lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, il peut exercer, à l'encontre du producteur ou de tout intermédiaire contractuel dans la transmission de la propriété du bien de consommation, un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à laquelle ce producteur ou cet intermédiaire est tenu par rapport au bien, sans que puisse lui être opposée une clause contractuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité ».

## § 2. L'article 1649sexies du Code civil du point de vue du vendeur final

84. L'article 1649sexies du Code civil constitue une transposition de l'article 4 de la Directive, lequel, tout en consacrant l'action récursoire du vendeur final, s'en remet aux droits nationaux pour « déterminer le ou les responsable(s) contre qui (ce vendeur) peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes »<sup>(328)</sup>.

85. L'article 1649sexies du Code civil semble viser tant le recours qui peut être exercé par le vendeur final contre son propre fournisseur que le recours,

auteur et à condition que l'auteur n'ait pas intérêt à continuer à être créancier de son cocontractant » (« L'affinage du principe de la transmission automatique des droits 'propter rem' du maître de l'ouvrage à l'acquéreur de l'immeuble », note sous Cass., 15 septembre 1989, R.C.J.B., 1992, pp. 512 et s.). Par ailleurs, on souligne que, dans son arrêt précité du 15 septembre 1989, la Cour de cassation dit pour droit que l'action intentée avant la (re)vente reste dans le patrimoine du (re)vendeur pour autant que ni les conditions de vente ni un acte distinct ne prévoient sa cession à l'acheteur (il s'agissait, dans cette espèce, d'une action en responsabilité décennale intentée par le maître de l'ouvrage contre son architecte, en raison d'un vice de construction).

<sup>(325)</sup> Il ne s'agit donc pas d'une véritable « action directe » (voy., à ce sujet, DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 215 *in fine*).

<sup>(326)</sup> Voy., à cet égard, *supra*, n° 81.

<sup>(327)</sup> Précisons, en outre, que l'art. 32, 12°, LPC, qui réputait abusive, dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur, les clauses et conditions qui ont pour objet de supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés prévue par les art. 1641 à 1649 du C. civ., ne pouvait être invoqué par le consommateur dans le cadre du recours qu'il dirigeait contre le fabricant ou le vendeur intermédiaire dès lors que ce recours, par hypothèse, n'était pas fondé sur un contrat auquel il était partie.

<sup>(328)</sup> Sur la portée de cette disposition, voy. M. BRIGDE, « Article 4 – Action récursoire », in *La Directive communautaire sur la vente. Commentaire* (M.C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS éd.), Bruxelles, Bruylant, 2004, n° 27 à 30.

<sup>(320)</sup> Sur le régime des clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité dans le droit commun de la vente, voy., not., DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 218 à 225.

<sup>(321)</sup> Voy. Cass., 3 avril 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 773 ; Cass., 28 février 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 794 ; R.C.J.B., 1983, p. 223, note J.-L. FAGNART.

<sup>(322)</sup> *Supra*, n° 31.

<sup>(323)</sup> Voy. Cass., 5 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, p. 398 ; *Arr. Cass.*, 1980-1981, p. 382 ; comp. Cass., 15 septembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 65 ; *Arr. Cass.*, 1989-1990, p. 70 ; R.D.C., 1990, p. 387, note E. DIRIX, « De aansprakelijkheid tegen aannemer en architect en de verkoop van het gebouw in de loop van het geding » ; R.C.J.B., 1992, p. 509, note J. HERBOTS, « L'affinage du principe de la transmission automatique des droits 'propter rem' du maître de l'ouvrage à l'acquéreur de l'immeuble ».

<sup>(324)</sup> Cette justification a été critiquée, notamment en raison de la possibilité pour le vendeur assigné en garantie de recourir contre son propre vendeur malgré la prétendue cession de l'action. De multiples autres théories ont été avancées par la doctrine pour expliquer cette possibilité qu'a le sous-acquéreur d'agir en responsabilité contre ceux qui, dans la chaîne des ventes, n'ont pas de lien contractuel direct avec lui (voy. DE PAGE, *Traité*, t. IV, 4<sup>e</sup> éd. par A. MEINERTZHAGEN-LIMPENS, n° 215) ; on retiendra notamment la thèse défendue par J. HERBOTS, selon laquelle l'action constitue un droit *propter rem*, c'est-à-dire un droit attaché à la chose vendue et qui peut être exercé par le propriétaire de cette chose « s'il est conforme à son intérêt de devenir créancier à la place de son

puisé dans le patrimoine de ce dernier, que le vendeur final dirigerait contre des personnes situées en amont dans la chaîne des ventes. L'article 1649<sup>sexies</sup> consacre ainsi la jurisprudence relative à la transmission des actions à titre d'accessoire de la chose vendue. Il dépasse toutefois cette jurisprudence en conférant à ce droit de recours un caractère *impératif*. Les clauses d'exonération ou de limitation de responsabilité seront dénuées de tout effet quand bien même elles auraient été stipulées par un vendeur ignorant l'existence du vice et nonobstant le caractère indécélable dudit vice.

La stérilisation des clauses d'exonération ne vaut que « lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité ». Il appartiendra à la jurisprudence de déterminer la portée exacte de cette précision. En particulier, il est permis de se demander si l'on a entendu viser toutes les clauses de limitation de garantie figurant dans des ventes de biens de consommation au sens de l'article 1649<sup>bis</sup>, 3°, du Code civil ou si l'« inopposabilité » est subordonnée à la mise en cause effective de la responsabilité du vendeur par le consommateur sur pied des articles 1649<sup>bis</sup> et suivants du Code. À notre sens, une solution intermédiaire devrait prévaloir : la clause est sans effet si les conditions sont remplies pour qu'aboutisse un recours du consommateur, que ce recours soit ou non (déjà) effectivement exercé.

86. S'il prive d'effet les clauses d'exonération de responsabilité, l'article 1649<sup>sexies</sup> ne confère pas au vendeur final un droit de recours illimité. S'il était certes superflu de le préciser dans la loi comme l'a suggéré un député, on conviendra que « l'action ne peut pas porter sur un engagement supplémentaire (...) que le vendeur final aurait pris vis-à-vis du consommateur sans le consentement du producteur ou du vendeur antérieur (...) », que « le mode de dédommagement (...) doit concerner exclusivement la garantie légale », ou encore que « l'action ne peut pas porter sur un usage particulier que le vendeur final aurait accepté mais qui n'a pas été accepté par le producteur ou le vendeur antérieur (...) »<sup>(329)</sup>.

Au surplus, le recours du vendeur final, qu'il soit dirigé contre son propre fournisseur ou contre une personne située en amont de ce dernier dans la chaîne des ventes, sera fondé sur le droit commun de la vente et non sur le régime spécifique introduit par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004. Toutefois, il faut, selon nous, considérer que le bref délai dans lequel le vendeur final doit introduire son action récursoire ne prend cours qu'au moment où le consommateur lui notifie le défaut de conformité affectant le bien<sup>(330)</sup>.

<sup>(329)</sup> Voy. l'amendement n° 3 de M. JEHOLET, retiré lors de la discussion des articles en Commission, *Doc. parl.*, Ch. Repr., sess. 2003-2004, n° 982/002, pp. 2-4, et n° 982/003, p. 35.

<sup>(330)</sup> Voy. Cass., 29 janvier 2004, *R.W.*, 2004-2005, p. 431 ; *R.D.C.*, 2004, p. 537.

<sup>(331)</sup> Voy. S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n°s 112 et 113 ; ces auteurs relèvent que cette dualité de régles peut être source de problèmes.

### § 3. L'article 1649<sup>sexies</sup> du Code civil et le consommateur

87. Ne pouvant opposer la clause exonératoire de responsabilité à son acheteur, le producteur ou le vendeur intermédiaire ne peut, *ipso facto*, pas non plus l'opposer au consommateur qui vient aux droits de cet acheteur ; l'avantage indirect que confère l'article 1649<sup>sexies</sup> au consommateur explique la place, *a priori* incongrue, de cette disposition dans la section consacrée aux ventes conclues entre professionnels et consommateurs.

On souligne que l'article 1649<sup>sexies</sup> ne modifie ni la nature ni le fondement de l'action qui peut être exercée par le consommateur contre le producteur ou le vendeur intermédiaire. Transmise à titre d'accessoire de la chose vendue, cette action ne pourra dès lors être basée que sur le droit commun de la vente et non sur la Section IV relative « aux ventes à des consommateurs »<sup>(331)</sup>. Par conséquent, elle devra, en principe, être intentée « à bref délai » et ne pourra, en principe toujours, pas tendre à la réparation ou au remplacement du produit. *A fortiori*, le consommateur ne pourra-t-il faire valoir vis-à-vis du producteur ou du vendeur intermédiaire la garantie commerciale étendue que prévoirait le cas échéant son propre acte d'achat<sup>(332)</sup>.

Rappelons aussi que l'action contractuelle en garantie transmise par l'effet de l'article 1615 du Code civil ne constitue pas la seule voie de droit que le consommateur peut mettre en œuvre contre le producteur d'un bien non conforme : la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>(333)</sup> constitue un utile renfort. Compte tenu de la position de notre Cour de cassation quant au cumul des responsabilités, les articles 1382 et suivants du Code civil ne pourront en revanche être invoqués, contre les personnes situées en amont dans la chaîne des ventes, que dans des cas exceptionnels<sup>(334)</sup>.

88. On notera enfin que dans l'état actuel des choses, la Directive n'impose pas aux États membres d'autoriser le consommateur à agir directement

<sup>(332)</sup> Voy., à cet égard, *supra*, note 329.

<sup>(333)</sup> Notons qu'en vertu de l'art. 10 de cette loi, la responsabilité du producteur ne peut en principe être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité (voy. égal. *supra*, n° 35).

<sup>(334)</sup> Il faut que le manquement aux obligations contractuelles constitue, en même temps et indépendamment du contrat, la violation de l'obligation générale de prudence s'imposant à tous et que cette faute ait causé un dommage autre que celui résultant de la mauvaise exécution du contrat (voy. Cass., 4 juin 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 940 ; *Arr. Cass.*, 1971, p. 989 ; Cass., 7 décembre 1973, *Pas.*, 1974, I, p. 376 ; *Arr. Cass.*, 1974, p. 395, concl. MAHAUX ; Cass., 8 avril 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 834 ; *Arr. Cass.*, 1983, p. 934 ; *R.W.*, 1983-1984, col. 163, obs. J. HERBOTS ; Cass., 14 octobre 1985, *Pas.*, 1985, I, p. 155 ; *Arr. Cass.*, 1985-1986, p. 179 ; *R.C.J.B.*, 1988, p. 341, note M. VAN QUICKENBORNE, « Réflexions sur le dommage purement contractuel » ; Cass., 25 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 210 ; *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 237 ; Cass., 26 mars 1992, *Pas.*, 1992, I, p. 675 ; *Arr. Cass.*, 1991-1992, p. 722.

contre le producteur (ou les vendeurs intermédiaires)<sup>(335)</sup>. Cette question est toutefois expressément mise à l'ordre du jour de la révision de la Directive, à propos de laquelle la Commission doit présenter un rapport au plus tard le 7 juillet 2006<sup>(336)</sup>.

## Section 7

### Le caractère impératif

#### § 1. Le caractère contraignant des droits accordés aux consommateurs

89. L'article 1649*octies* du Code civil confirme le caractère impératif des droits accordés aux consommateurs.

Le recours à l'impérativité permet d'atteindre l'objectif d'harmonisation du législateur européen en assurant, dans chaque État membre, une protection minimale du consommateur.

Le 22<sup>e</sup> considérant de la Directive exprime cette préoccupation en précisant que « les parties ne peuvent, d'un commun accord, limiter ou écarter les droits accordés aux consommateurs, sous peine de vider de son contenu la protection légale ».

90. L'article 1649*octies* du Code civil prohibe donc les clauses contractuelles ou les accords intervenus entre le consommateur et le vendeur :

- a) avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et
- b) qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits de ce dernier.

Ces deux conditions doivent être réunies pour que les clauses ou les accords en question soient prohibés.

91. D'une part, les clauses contractuelles doivent avoir été stipulées ou les accords être intervenus *avant* la dénonciation du défaut de conformité par le consommateur.

Ainsi, rien ne s'oppose à ce que le vendeur et le consommateur règlent à l'amiable leur différend *après* que le défaut ait été dénoncé. Une telle convention pourra, le cas échéant, déroger aux droits octroyés au consommateur. Ce

<sup>(335)</sup> Le « Livre Vert » sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente prévoyait par contre un tel mécanisme, la Commission ayant observé que « dans les sociétés modernes de consommation, basées sur des systèmes de production et de distribution de masse, la confiance des consommateurs concernant les produits qu'ils achètent est plus liée à la compétence qu'ils attribuent aux fabricants qu'à celle des vendeurs » (sur cette question, ainsi que sur la manière dont la Commission a abordé la question du recours du vendeur final dans ses propositions successives, voy. M. BRIDGE, « Article 4 – Action récursoire », in *La Directive communautaire sur la vente. Commentaire*, *op. cit.*, pp. 213 et s., n<sup>os</sup> 2 à 5).

<sup>(336)</sup> Voy. art. 12 de la Directive.

dernier n'est pas obligé d'exercer les droits qui lui sont accordés ; il pourra, par exemple, accepter une réduction du prix ou un bon à faire valoir lors d'un achat futur<sup>(337)</sup>.

92. D'autre part, les clauses contractuelles ou les accords ne sont prohibés que s'ils écartent ou limitent, directement ou indirectement, les droits que les nouvelles dispositions légales accordent aux consommateurs<sup>(338)</sup>.

Sont également visés les clauses ou accords qui, même si tel n'est pas leur objet, aboutissent néanmoins à une limitation des droits reconnus aux consommateurs.

93. Il conviendra, dès lors, d'être attentif aux différentes clauses auxquelles les consommateurs seront confrontés dans la pratique, en particulier dans les conditions générales de vente.

Avant d'analyser la licéité de quelques clauses classiques, on rappellera les droits que les nouvelles dispositions accordent aux consommateurs<sup>(339)</sup>.

La Section IV prévoit :

- a) le droit de recevoir du vendeur un bien conforme au contrat<sup>(340)</sup> ;
- b) un délai de garantie<sup>(341)</sup> ;
- c) un délai d'action<sup>(342)</sup> ;
- d) des règles régissant le délai de dénonciation<sup>(343)</sup> ;
- e) une présomption d'existence du défaut au moment de la délivrance s'il est apparu dans un délai de six mois<sup>(344)</sup> ;
- f) des recours à l'encontre du vendeur dont la responsabilité est engagée suite à la délivrance d'un bien non conforme<sup>(345)</sup>.

Les clauses ou les accords relatifs à ces différents aspects de la vente d'un bien de consommation devront être examinés avec soin afin de s'assurer qu'ils ne constituent ou ne s'apparentent pas à une exonération ou limitation de la responsabilité du vendeur.

On rappelle aussi que d'autres dispositions légales conditionnent la validité des clauses figurant dans les contrats de vente au consommateur<sup>(346)</sup>.

<sup>(337)</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, « Le nouveau droit de la vente : la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 72.

<sup>(338)</sup> On peut donc déroger aux règles de la Section IV pour autant que la protection accordée au consommateur en ressorte renforcée. Ceci confirme aussi implicitement la possibilité d'accroître la protection des consommateurs en leur octroyant une « garantie commerciale ».

<sup>(339)</sup> Il faut, dès à présent, rappeler que la contractualisation d'un défaut est étrangère à la problématique du caractère impératif des droits (voy. *supra*, n<sup>o</sup> 42).

<sup>(340)</sup> Voy. art. 1604 C. civ.

<sup>(341)</sup> Voy. art. 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(342)</sup> Voy. art. 1649*quater*, § 3, C. civ.

<sup>(343)</sup> Voy. art. 1649*quater*, § 2, C. civ.

<sup>(344)</sup> Voy. art. 1649*quater*, § 4, C. civ.

<sup>(345)</sup> Voy. art. 1649*quinquies* C. civ.

<sup>(346)</sup> On songe spécialement aux art. 31 et s. LPC.

94. Tombent notamment sous le coup de l'article 1649*octies*, les clauses suivantes<sup>(347)</sup> :

a) *Les clauses ou accords relatifs à l'obligation du vendeur de délivrer un bien conforme*

1) *Les clauses d'exonération*

Le vendeur ne pourra stipuler que le bien délivré est censé être conforme au contrat même s'il ne correspond pas aux accords passés avec le consommateur ou aux critères légaux de conformité non expressément écartés. Ce faisant, le vendeur s'exonérerait de son obligation de délivrer un bien conforme.

Le vendeur ne pourra pas non plus étendre, par le biais de dispositions contractuelles, les possibilités que l'article 1649*ter*, § 3, du Code civil lui réserve pour s'exonérer de sa responsabilité. Ainsi le vendeur ne pourrait-il stipuler que le consommateur avait connaissance de tous les défauts de conformité qui existaient au moment de la conclusion du contrat<sup>(348)</sup>. Dans le même ordre d'idées, il ne pourra pas stipuler que le consommateur ne pouvait ignorer tous les défauts de conformité qui existaient au moment de la conclusion du contrat ou encore, pour autant que la situation s'y prête, que tous les défauts de conformité qui existaient au moment de la conclusion du contrat ont leur origine dans les matériaux fournis par le consommateur.

En ce qui concerne la vente de biens d'occasion, les clauses du type « la chose est vendue dans l'état bien connu de l'acheteur » sont dorénavant prohibées<sup>(349)</sup>.

2) *Les clauses limitatives*

Le vendeur ne pourra tenter de minimiser certains défauts par rapport à l'accord intervenu avec le consommateur ou par rapport aux critères de conformité applicables. Ainsi, le vendeur de motocyclettes ne pourra-t-il se réserver le droit de livrer à l'acheteur un modèle qui diffère légèrement de celui convenu avec le consommateur. Il ne pourra pas non plus stipuler que le modèle délivré est conforme au contrat nonobstant les différences (même mineures) qu'il pourrait présenter avec celui exposé dans son local d'exposition. Ce faisant, le vendeur dérogerait à l'accord intervenu explicitement (première hypothèse) ou implicitement (seconde hypothèse) avec le consommateur.

b) *Les clauses ou accords relatifs au délai de garantie*

Le vendeur ne peut réduire la durée du délai de garantie. Il ne peut non plus stipuler que ce délai commence à courir avant la délivrance du bien

au consommateur<sup>(350)</sup>. Ainsi, les clauses qui disposent que le délai de garantie commence à courir à compter de la fabrication du bien nous semblent-elles prohibées.

Selon nous, le vendeur d'un véhicule ou d'une machine ne pourra pas non plus stipuler que la garantie légale est limitée à un certain nombre de kilomètres ou à un certain nombre d'heures d'utilisation. Ces clauses s'apparentent, en effet, à une réduction indirecte de la durée du délai de la garantie : il est souvent possible d'avoir parcouru le nombre de kilomètres fixé ou d'avoir utilisé l'appareil pendant le nombre d'heures déterminé avant l'expiration du délai de deux ans.

Rappelons toutefois que le vendeur et le consommateur peuvent convenir d'un délai inférieur à deux ans pour les biens d'occasion, sans pour autant que ce délai soit inférieur à un an<sup>(351)</sup>. Le vendeur ne pourra stipuler un délai plus court ou le faire démarrer avant la délivrance du bien.

c) *Les clauses ou accords relatifs au délai d'action*

Il nous semble évident que le vendeur ne pourra réduire contractuellement le délai dont dispose le consommateur pour intenter une action à l'encontre du vendeur<sup>(352)</sup> ou modifier le point de départ de cette action. Il ne pourra pas non plus soumettre ce droit à des formalités que la loi ne prescrit pas.

d) *Les clauses ou accords relatifs au délai de dénonciation*

Le vendeur ne pourra prévoir un délai inférieur à deux mois pour dénoncer les défauts de conformité. Il ne pourra pas non plus modifier le point de départ de ce délai. Ainsi une clause contractuelle qui disposerait que le délai de dénonciation commence à courir à partir du moment où l'acheteur aurait normalement dû constater le défaut de conformité nous semble-t-elle prohibée : en vertu de l'article 1649*quater*, § 2, du Code civil, le délai prend cours au moment où le consommateur a effectivement constaté le défaut<sup>(353)</sup>.

Nous pensons également qu'il est interdit aux vendeurs de poser des exigences particulières quant aux formes que doit prendre la notification. Ce faisant, il ajouterait des conditions à la loi. Ainsi, la clause selon laquelle « le consommateur informera le vendeur par courrier recommandé, avec accusé de réception, de l'existence d'un défaut de conformité » est-elle, selon nous, prohibée. La loi n'impose pas le recours au recommandé postal, encore moins au recommandé avec accusé de réception. Toutefois,

<sup>(347)</sup> La liste ne peut être exhaustive, l'imagination et la créativité des vendeurs étant sans limite.

<sup>(348)</sup> Voy. consid. n° 22 de la Directive.

<sup>(349)</sup> Voy. S. STIJNS et W. VAN GERVEN, « Article 7 – Caractère contraignant », in *La Directive communautaire sur la vente. Commentaire*, op. cit., pp. 283 et s., n° 43, p. 301.

<sup>(350)</sup> Voy. S. STIJNS et W. VAN GERVEN, op. cit., n° 40, p. 300.

<sup>(351)</sup> Voy. art. 1649*quater*, § 2, C. civ. ; voy. égal. *supra*, n° 66.

<sup>(352)</sup> Voy. art. 1649*quater*, § 3, C. civ. ; voy. égal. *supra*, n° 71.

<sup>(353)</sup> Voy. S. STIJNS et W. VAN GERVEN, op. cit., n° 45, p. 301.

le consommateur devra se ménager la preuve qu'il a effectivement averti le vendeur dans le délai convenu<sup>(354)</sup>.

Dans cette optique, on peut également s'interroger sur la possibilité, pour le vendeur, de sanctionner l'absence de notification dans le délai convenu par la déchéance du droit du consommateur<sup>(355)</sup>.

e) *Les clauses ou accords relatifs à la présomption d'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance*

Comme on l'a vu, l'article 1649*quater*, § 4, du Code civil prévoit que, en principe, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est, jusqu'à preuve du contraire, présumé exister au moment de la délivrance. Le vendeur ne pourra réduire contractuellement ni la durée de cette présomption, ni son point de départ<sup>(356)</sup>. Il ne pourra pas non plus stipuler, de manière abstraite, que la nature du bien ou la nature du défaut sont incompatibles avec l'existence de la présomption de présence du défaut. Ce type de clauses paralyse le mécanisme de la présomption et prive le consommateur de ses effets. L'adéquation de la présomption au type de bien vendu et au défaut de conformité invoqué est une question laissée à l'appréciation souveraine du juge.

Le vendeur ne pourra pas non plus subordonner le bénéfice de la présomption à des exigences non prévues par l'article 1649*quater*, § 4.

f) *Les clauses ou les accords relatifs aux recours dont bénéficie le consommateur à l'encontre du vendeur*

Les clauses qui, dans le cadre de la garantie légale, limitent les recours dont dispose le consommateur ou écartent certains d'entre eux sont prohibées.

Les clauses qui limitent le choix du consommateur quant aux recours qu'il peut invoquer, dans le cadre de son droit à l'exécution en nature ou de son droit à dédommagement, sont également prohibées dans la mesure où elles s'écartent des règles fixées par le législateur. Par conséquent, les clauses qui, directement ou indirectement<sup>(357)</sup>, disposent que le consommateur n'aura droit qu'à la réparation du bien, à l'exclusion de son remplacement, sont interdites.

Sont également prohibées, les clauses qui font supporter par le consommateur les frais de réparation ou de remplacement.

<sup>(354)</sup> Voy. *supra*, n° 69.

<sup>(355)</sup> Voy. *supra*, n° 69.

<sup>(356)</sup> Voy. S. STIJNS et W. VAN GERVEN, *op. cit.*, n° 33, p. 297.

<sup>(357)</sup> Le choix entre la réparation et le remplacement peut être indirectement réduit pour le consommateur en mettant certains frais à sa charge s'il souhaite que le bien soit réparé (S. STIJNS et W. VAN GERVEN, *op. cit.*, n° 35, p. 298).

## § 2. Exclusion de la loi applicable choisie dès lors qu'elle est moins protectrice

95. Le second alinéa de l'article 1649*octies* du Code civil frappe de nullité la clause par laquelle la vente serait soumise à la loi d'un État tiers à l'Union européenne lorsque, en l'absence de cette stipulation, la loi d'un État membre de l'Union européenne serait applicable et procurerait une protection plus élevée au consommateur<sup>(358)</sup>.

Cette disposition vise à éviter les effets, néfastes pour le consommateur, du *forum shopping*. L'article 7, § 2, de la Directive exigeait, en effet, que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la Directive par le choix du droit d'un État non membre comme droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres<sup>(359)</sup>.

## § 3. Sanctions

96. Les clauses interdites par la loi sont nulles. Il s'agit d'une nullité relative, qui ne peut, partant, être demandée que par le consommateur. Néanmoins, la nullité établie par l'article 1649*octies* pourrait être soulevée d'office par le juge<sup>(360)</sup>.

Comme l'a souligné la Cour de justice des Communautés européennes dans son arrêt *Oceano Grupo*<sup>(361)</sup>, la protection que la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>(362)</sup> assure à ces derniers implique que le juge national puisse apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle. Le système de protection établi par cette directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, et qu'il existe donc un risque non négligeable que, par ignorance, le consommateur n'invoque pas le caractère abusif de la clause qui lui est opposée.

<sup>(358)</sup> Cette formulation est identique à celle utilisée dans le cadre de la LPC (voy. art. 33, § 2, LPC). Pour de plus amples développements à propos de l'art. 1649*octies*, al. 2, voy. Ch. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, pp. 55 et s., n°s 88 à 97.

<sup>(359)</sup> Voy. aussi le 22<sup>e</sup> consid. de la Directive; pour un commentaire, voy. S. STIJNS et W. VAN GERVEN, *op. cit.*, pp. 283 et s., n°s 63 à 75.

<sup>(360)</sup> Exposé des motifs, p. 21.

<sup>(361)</sup> C.J.C.E., 27 juin 2000, *Oceano Grupo*, aff. C-240/98 à C-244/98, *Rec.*, 2000, p. I-4941.

<sup>(362)</sup> Dir. 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, *J.O.C.E.*, L 95 du 24 avril 1993, pp. 29-34.

Lorsque le juge aura soulevé d'office la nullité prévue par l'article 1649*octies*, il devra, en vertu du principe général du respect dû aux droits de la défense, donner aux parties la possibilité de débattre de son application ; le consommateur pourra ainsi décider en connaissance de cause d'une renonciation éventuelle à ses droits.

97. Enfin, il convient de souligner que si une clause du contrat de vente est déclarée nulle, les parties, par analogie avec l'article 33 de la loi sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, resteront tenues par la vente, pour autant que celle-ci puisse subsister sans la clause interdite<sup>(363)</sup>.

Dans ces circonstances, on veillera tout particulièrement à rédiger avec soin les clauses des contrats de vente aux consommateurs. Deux illustrations peuvent être données à cet égard :

- (1) « À défaut de notification par courrier recommandé dans un délai de deux mois à compter de la constatation du défaut de conformité, le consommateur sera déchu de son droit de mettre en cause la responsabilité du vendeur »
- (2) « Le consommateur doit notifier le défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter du jour où il l'a constaté. La notification doit être adressée par courrier recommandé au vendeur. À défaut de notification dans le délai, le consommateur sera déchu de son droit de mettre en cause la responsabilité du vendeur pour défaut de conformité »

Si, suivant en cela les propos du Ministre, le juge n'admet pas que le non-respect du délai de dénonciation puisse entraîner la déchéance de la garantie légale<sup>(364)</sup>, il nous semble qu'une clause du type (1) risque d'être écartée totalement des conditions générales. En raison de la nullité de cette clause, le vendeur ne pourra plus se prévaloir du délai de dénonciation que l'article 1649*quater*, § 2, du Code civil l'autorise pourtant à convenir avec le consommateur.

En revanche, en ce qui concerne la seconde clause, et à supposer toujours que la déchéance ne soit pas acceptée à titre de sanction ou que la forme du recommandé ne puisse être imposée, on pourrait argumenter que seules les deuxième et troisième phrases doivent être écartées, en raison de leur violation supposée de l'article 1649*octies*, mais que la première phrase peut subsister. Le vendeur pourrait ainsi, si les circonstances s'y prêtent, se prévaloir du délai de dénonciation convenu avec le consommateur, par exemple pour obtenir une réduction du dommage indemnifiable.

<sup>(363)</sup> Voy. S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n° 82 ; voy. égal. J. STUYCK, *op. cit.*, n° 389, p. 340.

<sup>(364)</sup> Voy. *supra*, n° 69.

## CHAPITRE IV LA GARANTIE COMMERCIALE

### Section I Généralités

98. Contrairement à la garantie légale, qui constitue la protection dont bénéficie tout consommateur en vertu de la loi, indépendamment de toute stipulation contractuelle<sup>(365)</sup>, la garantie commerciale, également appelée garantie conventionnelle ou contractuelle, est fondée sur la volonté des parties<sup>(366)</sup>. Elle émane du vendeur final, de vendeurs placés en amont dans la chaîne des ventes ou encore du fabricant du bien.

99. La garantie légale doit être considérée comme un effet secondaire automatique du contrat de vente<sup>(367)</sup>. Son champ d'application reste, en principe, limité à la relation entre le vendeur final et le consommateur : ce dernier ne peut invoquer la garantie légale contre des intervenants placés en amont dans la chaîne des ventes tel que, par exemple, le commerçant en gros<sup>(368)</sup>. Le champ d'application de la garantie commerciale est, par contre, plus étendu que la relation vendeur final-consommateur dès lors qu'elle est basée sur une manifestation de volonté<sup>(369)</sup> d'un vendeur (final) ou de tout autre maillon dans la chaîne de distribution : producteur, importateur, grossiste ... La garantie commerciale engendre ainsi, de manière unilatérale et indépendante de toute obligation légale<sup>(370)</sup>, des conséquences juridiques à charge du garant. Elle sera, par conséquent, assujettie aux procédures et conditions décrites par la partie garante<sup>(371)</sup>.

<sup>(365)</sup> Il s'agit des droits légaux du consommateur vis-à-vis du vendeur en cas de non-conformité du bien au contrat (art. 1649*ter* à 1649*sexies* C. civ.) : voy. Exposé des motifs, p. 20.

<sup>(366)</sup> Le vendeur (final) ou le producteur est, en d'autres termes, libre d'offrir ou non une garantie commerciale.

<sup>(367)</sup> L. PEETERS, *op. cit.*, p. 445, n° 10.

<sup>(368)</sup> En revanche, le consommateur final peut actionner le vendeur intermédiaire ou le fabricant en puisant, dans le patrimoine de son cocontractant, vendeur final, l'action dont ce dernier dispose, sur base du droit commun, contre son fournisseur (voy., sur ce point, *supra*, n° 82). Il faut également rappeler que, lors de l'évaluation de la Directive (au plus tard le 7 juillet 2006), une attention particulière devra être réservée à la possibilité, pour le consommateur, de mettre en jeu directement la responsabilité du producteur (voy. art. 12 de la Directive).

<sup>(369)</sup> Cette manifestation de la volonté peut prendre plusieurs formes : conditions générales, conditions particulières, messages publicitaires ou bulletins de garantie.

<sup>(370)</sup> Voy. égal. I. SAMOY, « Commerciële garanties en het dwingend karakter van de nieuwe regels », in *Het nieuwe kooprecht. De wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen* (S. STIJNS et J. STUYCK éd.), Antwerpen, Intersentia, 2005, n° 14, p. 110.

<sup>(371)</sup> Voy. L. PEETERS, *op. cit.*, p. 445, n° 11.

100. La Directive<sup>(372)</sup> et la loi consacrent nettement moins d'attention à la garantie commerciale qu'à la garantie légale. Elles se bornent à la définir<sup>(373)</sup> et ne consacrent qu'un article aux principes qui lui sont applicables<sup>(374)</sup>. Ces principes prennent comme point de départ la reconnaissance de la garantie commerciale en tant qu'instrument légitime de commercialisation<sup>(375)</sup> pour autant qu'elle n'induisse pas le consommateur en erreur<sup>(376)</sup>.

### Section 2 La définition

101. On entend par garantie commerciale « tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur, à l'égard du consommateur, de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y relative »<sup>(377)</sup>.

102. Le caractère payant ou gratuit de la garantie n'influence pas l'application de l'article 1649septies du Code civil. Les travaux préparatoires de la loi précisent que les règles énoncées par cette disposition régissent tant les garanties offertes gratuitement que celles offertes moyennant un supplément de coût<sup>(378)</sup>. En d'autres termes, un consommateur qui paie pour une garantie supplémentaire pourra également profiter de la protection offerte par l'article 1649septies du Code civil<sup>(379)</sup>. L'élément déterminant est le contenu de l'obligation, et non sa contrepartie éventuelle<sup>(380)</sup>.

103. Il ressort également de la définition reproduite ci-dessus que le champ d'application de l'article 1649septies ne se limite pas à la relation vendeur final-consommateur<sup>(381)</sup>, mais concerne également le producteur qui,

<sup>(372)</sup> Voy. art. 1<sup>er</sup>, al. 2, et 6.

<sup>(373)</sup> Voy. art. 1649bis, § 2, 5<sup>o</sup>, C. civ.

<sup>(374)</sup> Voy. art. 1649septies C. civ.

<sup>(375)</sup> La garantie commerciale joue, en effet, souvent un rôle important en tant qu'argument de vente, au même titre que le prix et la qualité (voy. I. SAMOY, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 5). Le consid. n<sup>o</sup> 21 de la Directive précise que la pratique des producteurs et des vendeurs consistant à fournir une garantie commerciale peut concourir à renforcer la concurrence.

<sup>(376)</sup> Voy. consid. n<sup>o</sup> 21 de la Directive. Comp. avec Exposé des motifs, p. 20.

<sup>(377)</sup> Art. 1649bis, § 2, 5<sup>o</sup>, C. civ. Comp. avec art. 1<sup>er</sup>, § 2, e), de la Directive, où la garantie est définie comme « tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur donné sans supplément de coût [...] » (c'est nous qui soulignons).

<sup>(378)</sup> Voy. Exposé des motifs, p. 10.

<sup>(379)</sup> On peut d'ailleurs considérer qu'une garantie offerte gratuitement n'est, en réalité, pas véritablement gratuite mais intégrée dans le prix final (voy., en ce sens, I. SAMOY, « Garantie op transparantie? De conventionele garantie in het wetsontwerp tot omzetting van de Richtlijn Consumentenverkoop », *R.D.C.*, 2003, pp. 383 et s., spéc. n<sup>o</sup> 8).

<sup>(380)</sup> Voy. I. SAMOY, *loc. cit.*, n<sup>o</sup> 8.

<sup>(381)</sup> À propos du champ d'application, *ratione personae*, de la garantie légale, voy. *supra*, section 6.

comme le précise l'article 1649bis, § 2, 4<sup>o</sup>, peut être un importateur ou toute autre personne dans la chaîne de distribution qui appose sur le bien un signe distinctif<sup>(382)</sup>.

104. Enfin, la définition met l'accent sur le caractère obligatoire non seulement des conditions énoncées dans la déclaration de garantie, mais également de la publicité faite à propos de cette garantie.

### Section 3 Le caractère obligatoire de la garantie commerciale

105. La loi précise explicitement que toute garantie commerciale lie celui qui l'offre selon les conditions fixées dans la déclaration de garantie et dans la publicité y afférente<sup>(383)</sup>. Le caractère contraignant de la publicité, à l'avantage du consommateur, est une nouvelle fois souligné<sup>(384)</sup>.

106. La garantie commerciale octroyée à un consommateur, le cas échéant par le biais de la publicité, lie en principe *uniquement* la personne qui l'offre ; il s'agit d'une conséquence du caractère contractuel de la garantie commerciale<sup>(385)</sup>. Or, la personne qui offre la garantie n'est pas nécessairement le vendeur final. Il en résulte qu'un tel vendeur n'est, en principe, pas tenu d'honorer une garantie d'usine, émanant du producteur ou d'un autre maillon dans la chaîne de distribution, même mentionnée dans une publicité ; il n'en va différemment que s'il ressort des circonstances de la cause que le vendeur final *a adhéré* à cette garantie commerciale, c'est-à-dire a émis la volonté de s'obliger dans les termes de celle-ci<sup>(386)</sup>. C'est au consommateur qu'il appartient d'établir cette émission de volonté, expresse ou tacite.

Dès lors que la garantie d'usine est destinée au consommateur, ce dernier peut agir directement contre le producteur. Un auteur propose d'analyser la garantie d'usine comme une offre contraignante qui émane du producteur et que le vendeur final se borne à porter à la connaissance du consommateur ; ce dernier accepte l'offre par la conclusion de la vente. Parallèlement et simultanément au contrat de vente naît donc un contrat de garantie, liant directement le

<sup>(382)</sup> Selon l'art. 1649bis, § 2, 4<sup>o</sup>, du C. civ., il y a lieu d'entendre par producteur « le fabricant d'un bien de consommation, l'importateur d'un bien de consommation sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme un producteur en apposant sur les biens de consommation son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ».

<sup>(383)</sup> Art. 1649septies, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

<sup>(384)</sup> Comp. art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, C. civ. ; voy. égal. Exposé des motifs, p. 20.

<sup>(385)</sup> L'art. 1649septies est relatif aux « droits pouvant résulter pour le consommateur d'un engagement spécifique pris à son égard par un vendeur ou un producteur pour le cas où le bien vendu ne correspondrait pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y relative » (c'est nous qui soulignons) ; voy. égal. Exposé des motifs, p. 20.

<sup>(386)</sup> Voy. I. SAMOY, « Garantie op transparantie? De conventionele garantie in het wetsontwerp tot omzetting van de Richtlijn Consumentenverkoop », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 22.



fabricant et le consommateur ; qui plus est, la garantie qui résulte de ce contrat n'est pas limitée par les éventuelles clauses d'exonération stipulées entre les différents maillons de la chaîne de distribution<sup>(387)</sup>.

Comme on l'a vu, dans la relation entre le consommateur et le vendeur final, l'article 1649*octies* frappe de nullité les clauses ou accords qui, antérieurement à la notification du défaut, limitent ou excluent, directement ou indirectement, les droits octroyés au consommateur par les articles 1649*bis* et suivants du Code civil. Il en résulte, à l'évidence, que les clauses figurant dans une garantie commerciale offerte par un vendeur final ne peuvent porter atteinte à la protection offerte par la loi nouvelle.

Une partie de la doctrine estime que cette règle doit être étendue à la relation consommateur-fabricant pour autant que la garantie d'usine puisse être considérée, dans le cas d'espèce, comme une offre contraignante au consommateur, faisant naître une relation contractuelle directe entre ce dernier et le fabricant. Selon cette doctrine, on est alors confronté à « un accord conclu entre un vendeur et un consommateur », au sens de la section relative aux clauses abusives de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce ; dès lors, en vertu de l'article 32, 12°, de cette loi, le contrat ne pourrait comprendre des clauses ou conditions « qui ont pour objet de supprimer ou diminuer l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil »<sup>(388)</sup>. Toutefois, s'il est certes possible que la relation entre le consommateur et le producteur ou vendeur intermédiaire tombe dans son champ d'application, il n'est pas évident que cette disposition ait, en l'espèce, la portée qu'on prétend lui attribuer<sup>(389)</sup>.

#### Section 4 Les mentions obligatoires

107. La loi prévoit également une série de conditions formelles auxquelles doit satisfaire toute garantie commerciale, qu'elle émane du vendeur final ou d'un autre maillon dans la chaîne de distribution<sup>(390)</sup>.

Il s'agit, d'abord, de l'obligation du garant d'attirer l'attention du consommateur sur le fait que la garantie commerciale n'affecte pas ses droits légaux en cas de défaut de conformité<sup>(391)</sup>.

Cela signifie-t-il que le garant peut octroyer moins de droits que ceux prévus par les articles 1649*bis* à 1649*septies*, pour autant qu'il indique que la

<sup>(387)</sup> *Ibidem*, pp. 383 et s., spéc. n° 14.

<sup>(388)</sup> Voy. I. SAMOY, *op. cit.*, n° 26.

<sup>(389)</sup> Pour de plus amples développements, voy. *infra*, n° 115.

<sup>(390)</sup> Art. 1649 *septies*, § 2, C. civ.

<sup>(391)</sup> Art. 1649 *septies*, § 2, 1<sup>er</sup> tiret, C. civ.

garantie commerciale ne porte pas atteinte aux droits légaux de l'acheteur<sup>(392)</sup> ? Le garant peut-il, par exemple, offrir, à titre de garantie commerciale, le remplacement de la chose atteinte d'un défaut pour autant qu'il soit demandé dans l'année qui suit la délivrance mais sans égard au moment auquel ce défaut est apparu ? Ceci ne nous paraît pas impossible, à condition toutefois que le garant informe le consommateur, de manière claire et complète, de la teneur de la garantie légale. Dans ce cas, on ne pourrait, selon nous, reprocher au garant de ne pas avoir été assez clair<sup>(393)</sup> ou de limiter indirectement les droits du consommateur<sup>(394)</sup>, en cherchant à le tromper. En revanche, une simple référence à la garantie légale ne suffirait pas, puisque, en règle générale, le consommateur moyen n'est pas informé, ou pas suffisamment informé, de la teneur précise et de la portée exacte de la garantie légale<sup>(395)</sup>.

En outre, le garant est tenu d'utiliser une langue claire et compréhensible pour décrire la teneur et les données essentielles de la garantie commerciale qui sont nécessaires pour pouvoir l'utiliser<sup>(396)</sup>. Ces données incluent, à tout le moins<sup>(397)</sup>, la durée de la garantie, son champ d'application géographique et le nom et l'adresse du garant<sup>(398)</sup>.

#### Section 5 L'obligation d'information préalable

108. Si le fabricant ou le vendeur offre une garantie commerciale, le consommateur doit avoir la possibilité d'en prendre connaissance préalablement à l'achat, sur un support durable<sup>(399)</sup> mis à sa disposition et auquel il a accès. Il peut, bien sûr, s'agir d'un document papier, mais également d'un site internet, pour autant que des indications claires soient données au consommateur pour atteindre la page où figure la garantie et que cette page soit maintenue accessible durant toute la durée de la garantie<sup>(400)</sup>.

<sup>(392)</sup> Voy. I. SAMOY, *op. cit.*, n° 17. Voy. égal. Ch. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, pp. 55 et s., n° 104 et 105.

<sup>(393)</sup> Sur les exigences quant à la langue utilisée, inscrites à l'art. 1649*septies*, § 2, 2<sup>e</sup> tiret, du C. civ., voy. *infra*, n° 110.

<sup>(394)</sup> Toute limitation, même indirecte, conduit à la nullité de la clause contractuelle concernée en vertu de l'art. 1649 *octies* du C. civ. (voy. *supra*, n° 106).

<sup>(395)</sup> Voy., à cet égard, I. SAMOY, *op. cit.*, n° 28. Voy. égal. L. PEETERS, *op. cit.*, n° 12.

<sup>(396)</sup> Art. 1649*septies*, § 2, 2<sup>e</sup> tiret, C. civ.

<sup>(397)</sup> Il s'agit d'une liste non limitative.

<sup>(398)</sup> Art. 1649*septies*, § 2, 2<sup>e</sup> tiret, C. civ.

<sup>(399)</sup> Art. 1649*septies*, § 3, al. 1, C. civ. Voy. égal. I. SAMOY, *op. cit.*, n° 14, p. 110.

<sup>(400)</sup> Pour J. STUYCK, le consommateur doit être en mesure de stocker les informations qui lui sont adressées d'une manière lui permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles elles sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées (voy. J. STUYCK, *op. cit.*, n° 41, p. 15 et spéc. note 41).

109. Lorsqu'un contrat de vente est conclu par écrit<sup>(401)</sup>, ensuite de la signature d'un bon de commande, ce bon doit reprendre le contenu et les éléments essentiels de la garantie nécessaires à sa mise en œuvre ; il doit, en outre, mentionner explicitement que la garantie commerciale n'affecte pas la garantie légale<sup>(402)</sup>.

### Section 6

#### La langue de la garantie commerciale

110. La garantie commerciale doit être libellée dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits sont mis sur le marché<sup>(403)</sup>.

Dès lors que la Belgique comporte quatre régions linguistiques (une région néerlandophone, une région francophone, une région bilingue et une région germanophone), un vendeur final établi dans tout le pays, telle une chaîne de distribution, doit veiller, s'il offre une garantie commerciale, à ce que le bulletin de garantie soit libellé dans les trois langues nationales<sup>(404)</sup>.

Si le vendeur final se limite, en fait, à transmettre au consommateur un bulletin de garantie du fabricant, sans avoir adhéré personnellement à cette garantie, que ce soit de manière explicite ou tacite, il n'est, selon nous, pas tenu de respecter les prescriptions en matière linguistique précisées ci-dessus<sup>(405)</sup>. En effet, il n'est ni l'auteur du bulletin de garantie, ni la personne qui s'est engagée vis-à-vis du consommateur à honorer cette garantie. Lorsque le fabricant ou un autre maillon de la chaîne de distribution offre une garantie commerciale, il se crée, comme on l'a vu, un lien contractuel direct entre le consommateur et ce fabricant ou ce vendeur intermédiaire. Dès lors, il appartient au consommateur

<sup>(401)</sup> Tel ne sera pas toujours le cas pour les biens de consommation de faible valeur.

<sup>(402)</sup> Ceci résulte de l'art. 1649septies, § 3, al. 2, du C. civ. Voy. égal. Exposé des motifs, p. 20.

<sup>(403)</sup> L'art. 1649septies, § 4, al. 2, du C. civ. renvoie à l'art. 13, al. 1, LPC. Cet article dispose notamment que « les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits ou les services sont mis sur le marché ». Le législateur belge a donc fait usage de l'option laissée par l'art. 6, § 4, de la Directive. Selon cette disposition, « l'État membre où le bien de consommation est commercialisé peut, dans le respect des règles du Traité, imposer sur son territoire que la garantie figure dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ».

<sup>(404)</sup> Pour plus de détails au sujet de l'art. 13 LPC, voy. J. STUYCK, *Handels- en economisch recht*, d. II, *Mededingingsrecht. Handelspraktijken*, coll. *Beginselen van Belgisch Privaatrecht*, n° 13, Gand, Story-Scientia, 2004, pp. 294-298, n° 339-347.

<sup>(405)</sup> Il n'en résulte pas que l'art. 13 LPC n'est pas applicable aux bulletins de garantie dont le fabricant munit ses produits (voy. I. SAMOY, *op. cit.*, n° 22).

<sup>(406)</sup> Art. 1649septies, § 1<sup>er</sup>, C. civ.

de se retourner contre celui qui offre la garantie commerciale<sup>(406)</sup> pour obtenir le respect des dispositions légales en matière linguistique<sup>(407)</sup>.

### Section 7

#### La sanction en cas de non-respect des obligations légales en matière de garantie commerciale

111. On souligne que le non-respect des mentions obligatoires, de l'obligation préalable d'information ou de l'usage des langues ne conduit pas à la nullité de la garantie commerciale. Le consommateur peut, en d'autres termes, continuer à exiger le respect de la garantie commerciale<sup>(408)</sup>.

112. Au surplus, à la requête d'une association ayant pour objet la défense des intérêts des consommateurs, une action en cessation peut être introduite contre tout acte contraire à l'article 1649septies du Code civil qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs<sup>(409)</sup>. Rappelons que lorsque c'est une garantie d'usine qui méconnaît la loi, l'action en cessation doit, en principe, être intentée contre le fabricant et non contre le vendeur final<sup>(410)</sup>.

### Section 8

#### L'influence du caractère impératif de la loi

113. L'article 1649octies du Code civil frappe de nullité les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur<sup>(411)</sup>.

<sup>(407)</sup> Comp. Comm. Bruxelles (cess.), 21 décembre 1992, *R.D.C.*, 1993, p. 675, note J. STUYCK, où le président du tribunal, statuant comme en référé, rejette une action en cessation introduite contre un vendeur final en raison de la violation des obligations linguistiques posées par l'art. 13 LPC, parce que le vendeur final n'était ni l'auteur, ni le débiteur de la garantie commerciale concernée.

<sup>(408)</sup> Art. 1649septies, § 4, al. 1, C. civ.

<sup>(409)</sup> Voy. art. 4 de la loi. Il s'agit d'une action en cessation soumise, selon le cas, (i) à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, (ii) à la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales, ou (iii) à la loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs.

<sup>(410)</sup> Voy. *supra*, note 407. À propos du caractère contraignant de la garantie commerciale, voy. *supra*, chap. IV, sect. 3.

<sup>(411)</sup> Rappelons qu'il s'agit d'une nullité relative qui, compte tenu notamment de la jurisprudence *Océano Grupo* de la Cour de justice, pourrait néanmoins être soulevée d'office par le juge (voy. *supra*, n° 96). Comme nous l'avons déjà indiqué, il en résulte que le consommateur peut, après que le juge ait soulevé la cause de nullité, éventuellement ratifier la disposition litigieuse. La doctrine reste partagée quant à la portée exacte de l'arrêt *Océano Grupo* (voy. égal. I. SAMOY, *op. cit.*, n° 47, p. 124).

114. Le champ d'application de l'article 1649*octies* du Code civil est limité à la relation entre le vendeur final et le consommateur. Les vendeurs finals qui offrent une garantie commerciale doivent se conformer tant aux exigences figurant à l'article 1649*septies* du Code civil qu'aux autres dispositions relatives à la garantie légale<sup>(412)</sup> : ils ne peuvent conférer au consommateur que des garanties « positives », c'est-à-dire des garanties qui augmentent le niveau de protection découlant de la garantie légale<sup>(413)</sup>.

115. Il est toutefois permis de se demander si les producteurs, les importateurs et autres maillons de la chaîne de distribution qui octroient une garantie commerciale sont tenus, eux aussi, de ne fournir que des garanties « positives ».

Une partie de la doctrine répond par l'affirmative<sup>(414)</sup>. Si, à l'égard du vendeur final, l'obligation de ne conférer que des garanties commerciales positives résulte de l'article 1649*octies* du Code civil, pour les producteurs, importateurs ou autres distributeurs, elle trouverait sa source dans l'article 32, 12<sup>o</sup>, LPC, tel que modifié par l'article 5 de la loi<sup>(415)</sup>.

On notera, d'abord, que pour que cette disposition trouve à s'appliquer, il est requis que la garantie commerciale : 1<sup>o</sup> puisse être qualifiée de contrat au sens de la LPC et 2<sup>o</sup> soit fournie par un « vendeur » au sens de cette loi. Comme on l'a vu, une garantie commerciale, en ce compris une garantie d'usine, peut, à certaines conditions, être qualifiée de contrat de garantie et celui qui offre cette garantie, partant, être considéré comme un « vendeur »<sup>(416)</sup>. On sait en effet que pour l'application de la section relative aux clauses abusives, « il faut entendre par vendeur : non seulement les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de la loi sur les pratiques du commerce, mais aussi toute autre personne physique

<sup>(412)</sup> On pense ici aux dispositions relatives aux droits des consommateurs (art. 1649*quinquies* C. civ.) et aux délais (art. 1649*quater* C. civ.).

<sup>(413)</sup> Une garantie positive est une garantie qui complète ou élargit la garantie légale dans le but d'offrir une plus grande protection au consommateur (voy. I. SAMOY, « Garantie op transparentie? De conventionele garantie in het wetsontwerp tot omzetting van de Richtlijn Consumentenverkoop », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 25 ; I. SAMOY, « De vrijwaringsverplichting van de verkoper voor verborgen gebreken : de aard van een termijn in een conventionele garantie en de verhouding tussen de wettelijke en de conventionele garantie », *R.D.C.*, 2003, pp. 250-256, spéc. p. 253, n<sup>o</sup> 12, et p. 255, n<sup>o</sup> 16 ; voy. égal. *supra*, n<sup>o</sup> 107, quant au rapport entre garantie commerciale et garantie légale.

<sup>(414)</sup> I. SAMOY, *R.D.C.*, 2003, pp. 383 et s., spéc. n<sup>o</sup> 9, et *op. cit.*, n<sup>os</sup> 51 à 53 ; L. PEETERS, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 12 ; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, n<sup>o</sup> 104 ; S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 161 et s., n<sup>os</sup> 42 à 45.

<sup>(415)</sup> L'art. 5 de la loi modifie le point 12. de l'art. 32 LPC : dans un contrat conclu entre un vendeur et un consommateur, est abusive la clause qui a pour objet de supprimer ou diminuer la garantie légale en matière de vices cachés prévue par les articles 1641 à 1649 du Code civil « ou l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat prévue par les articles 1641*bis* à 1649*octies* du Code civil ».

<sup>(416)</sup> Voy. *supra*, n<sup>o</sup> 106.

ou morale (à l'exception du titulaire d'une profession libérale) qui, dans un contrat conclu avec un consommateur, agit dans le cadre de son activité professionnelle »<sup>(417)</sup>.

On se demande toutefois si le contrat par lequel le producteur ou le vendeur intermédiaire offrent une garantie commerciale limitée – par exemple à un an – a bien pour objet, ou même pour effet, de « supprimer ou diminuer (...) l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat prévue par les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil ». Il est douteux, en effet, que la garantie légale, qui n'est due que par le vendeur final, soit diminuée par un contrat auquel ce vendeur n'est pas partie ; il semble plutôt que, par cette garantie d'usine, le consommateur se voit offrir la possibilité d'agir contre un second débiteur, ce qui s'apparente, en un certain sens, à une sûreté personnelle. Dès lors qu'une garantie d'usine, même limitée, accroît la protection globale du consommateur, on pourrait soutenir que le producteur ou le vendeur intermédiaire restent libres d'offrir une telle garantie<sup>(418)</sup>.

## CHAPITRE V

### LA GARANTIE DANS LES VENTES DE VÉHICULES AUTOMOBILES NEUFS

#### Section I Généralités

116. Parmi les biens de consommation à la vente desquels est susceptible de s'appliquer le nouveau régime de garantie institué par la loi figurent les véhicules automobiles. Or, il existe un arrêté royal du 9 juillet 2000<sup>(419)</sup> qui détermine les informations essentielles et les conditions générales de vente devant figurer sur le bon de commande de certains de ces véhicules : les voitures, voi-

<sup>(417)</sup> Art. 31, § 2, LPC. L'art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, LPC définit le « vendeur » comme « un commerçant ou artisan ainsi que toute personne physique ou morale qui offrent en vente ou vendent des produits ou des services dans le cadre d'une activité professionnelle ou en vue de la réalisation de leur objet statutaire ». Voy. égal. J. STUYCK, *Handels en economisch recht*, d. II, *Mededingingsrecht. Handelspraktijken*, *op. cit.*, p. 324, n<sup>o</sup> 373.

<sup>(418)</sup> Comp. J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », in *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal* (Ch. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY éd.), Bruxelles, La Charte, 2005, n<sup>o</sup> 42 ; Ch. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation – Présentation générale », *op. cit.*, n<sup>o</sup> 106.

<sup>(419)</sup> Cet A.R. (M.B., 9 août 2000) est pris en application des art. 34 et 39, al. 3, LPC. Pour un commentaire, voy., not., G. COENE, « Het Koninklijk Besluit van 9 juillet 2000 betreffende de vermelding van de essentiële gegevens en de algemene verkoopvoorwaarden op de bestelbon voor nieuwe voertuigen », *D.C.C.R.*, 2000, p. 223.

tures mixtes<sup>(420)</sup> et véhicules utilitaires<sup>(421)</sup> *neufs* avec un poids autorisé d'au maximum 3,5 tonnes<sup>(422)</sup>. Dès lors que certaines dispositions de cet arrêté royal ont traité à l'obligation de livrer une chose conforme et à la garantie des vices cachés, un conflit de normes surgit, que le législateur ne semble pas avoir aperçu lors de la transposition de la Directive.

À notre sens, il n'y a pas lieu d'écarter de façon systématique l'application de l'un des deux textes en vertu de règles formelles de préséance ; selon le choix de la règle, on parviendrait, en effet, à des solutions différentes, ce qui n'est guère satisfaisant<sup>(423)</sup>. Il convient, au contraire, d'appliquer de manière cumulative les normes en présence. Si elles sont réellement inconciliables, la préférence devrait être donnée à la règle la plus protectrice des intérêts du consommateur. La protection du consommateur constitue, en effet, la *ratio legis* commune de ces textes, en sorte que l'application de l'un d'entre eux paraît difficilement pouvoir justifier une diminution de la protection offerte par l'autre.

## Section 2 Régime de la garantie

### § 1. Spécification des caractéristiques essentielles

117. L'exigence de l'article 3, 5°, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, selon laquelle le *recto* du bon de commande doit mentionner, dans une rubrique

<sup>(420)</sup> Le terme de « voiture mixte » est déjà utilisé dans un A.R. du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité. Il y désigne « tout véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et de choses et qui peut comprendre, en transport rémunéré de personnes, huit places au maximum, non compris le siège du conducteur » (art. 1<sup>er</sup>, § 2, 3°). Cette définition nous paraît transposable, sauf à souligner que l'A.R. du 9 juillet 2000, qui protège le consommateur, ne trouve pas à s'appliquer si la voiture mixte considérée est acquise à des fins professionnelles et donc en vue d'un transport *rémunéré*.

<sup>(421)</sup> Dans l'avis qu'il a rendu sur le projet d'A.R., le Conseil d'État a interpellé le gouvernement sur la manière dont il fallait concevoir la notion de « véhicule utilitaire », compte tenu de la définition de la notion de « consommateur » qui, par référence à l'art. 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 7°, LPC, s'entend d'une personne qui acquiert ou utilise des produits ou des services à des fins *excluant* tout caractère professionnel. Il fut répondu que « la notion de véhicule utilitaire ne précise (...) que les caractéristiques techniques précises auxquelles répond ce type de véhicule, destiné *communément* à usage professionnel » ; et de citer, à titre d'exemple, « une voiture de livraison » ou « une jeep » (rapport au Roi, comment. de l'art. 1<sup>er</sup>).

<sup>(422)</sup> Art. 1<sup>er</sup> A.R. 9 juillet 2000. Sont considérés comme véhicules neufs, les véhicules qui n'ont pas encore été immatriculés (art. 2).

<sup>(423)</sup> La règle *Lex posterior derogat priori* conduit en effet à donner préséance aux articles du Code civil introduits par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004, tandis que l'adage *Lex specialis derogat generali* conduit à la solution inverse. L'argument pris de la nature hiérarchiquement inférieure de la norme spécifique aux ventes d'automobiles neuves (un A.R.) par rapport à celle qui vise tous les biens de consommation (une loi) ne nous convainc pas davantage dès lors que l'A.R. litigieux est pris en vertu d'une habilitation légale (*infra*, note 452) et, surtout, qu'il n'existe pas d'indication selon laquelle la loi nouvelle aurait entendu déroger à l'A.R. du 9 juillet 2000.

séparée, les éventuelles exigences spécifiques de l'acheteur vis-à-vis du véhicule et qui revêtent pour lui un caractère essentiel, ne nous paraît nullement en porte-à-faux avec les nouvelles dispositions en matière de vente aux consommateurs. Elle facilite, au contraire, l'application du deuxième critère de conformité défini par l'article 1649<sup>ter</sup> du Code civil, à savoir que le bien doit être « propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté »<sup>(424)</sup>.

### § 2. Droit de livrer un modèle légèrement différent

118. Aux termes de l'article 4, point 5.1., de l'arrêté royal, les conditions générales de vente figurant au *verso* du bon de commande doivent préciser que :

« Le vendeur se réserve le droit de livrer un modèle différant légèrement par certains détails du modèle commandé, à moins qu'il n'apparaisse de la rubrique 'caractéristiques spécifiques' au recto du bon de commande qu'ils constituent une caractéristique essentielle pour l'acheteur ».

Cet assouplissement du principe de la convention-loi au profit du vendeur nous paraît difficilement conciliable avec les règles de protection du consommateur introduites par la loi. La règle selon laquelle « le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous forme d'échantillon ou modèle au consommateur »<sup>(425)</sup> ne semble, en effet, pas souffrir d'exception.

En conséquence, nous croyons que le consommateur qui se voit livrer un véhicule présentant une caractéristique différente de celles stipulées sur le bon de commande a le droit d'exiger la mise en conformité du véhicule, la caractéristique litigieuse fût-elle non essentielle. Toutefois, si cette exécution en nature de l'obligation de délivrance paraît disproportionnée, le vendeur pourra, en vertu de l'article 1649<sup>quinquies</sup>, § 2, du Code civil, proposer une réduction du prix : songeons, par exemple, au véhicule dont la carrosserie n'aurait pas exactement la teinte convenue.

### § 3. Exclusion de l'usure normale et de l'utilisation anormale ou fautive<sup>(426)</sup>

119. Quant à la mention selon laquelle « la garantie ne couvre pas l'usure normale du véhicule (et) ne s'applique pas davantage lorsque le vice est dû à une

<sup>(424)</sup> Voy. égal. art. 32, 3°, LPC.

<sup>(425)</sup> Art. 1649<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1°, C. civ.

<sup>(426)</sup> Art. 4, pt 6.1., al. 3, A.R. 9 juillet 2000.

utilisation anormale ou fautive du véhicule, notamment lorsque l'entretien n'est pas effectué selon les prescriptions du constructeur ou s'il n'est pas donné suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques », elle ne nous semble pas problématique. À notre sens, en effet, elle constitue une application des principes relevant du droit commun de la garantie des vices cachés, auxquels la loi ne déroge pas. À preuve que, en vertu de l'article 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code civil, la garantie légale n'est due que si le défaut de conformité « existe lors de la délivrance du bien »<sup>(427)</sup>.

#### § 4. Droit à la réparation techniquement possible

120. L'arrêté royal du 9 juillet 2000 et la loi ont en commun de privilégier l'exécution en nature, par dérogation à l'article 1644 du Code civil. Toutefois, là où le premier n'envisage que la réparation, la seconde évoque aussi le remplacement<sup>(428)</sup>. Selon nous, le consommateur aura droit, s'il le souhaite, au dit remplacement, sauf si celui-ci s'avère impossible ou disproportionné. La règle introduite par la loi est, en effet, plus protectrice des intérêts du consommateur et doit, partant, être préférée.

Quant aux modes de réparation par équivalent (réduction adéquate du prix ou résolution du contrat), on y recourra lorsque la réparation et le remplacement sont (techniquement) impossibles mais aussi lorsque le vendeur n'a pas pris ces mesures d'exécution en nature dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur<sup>(429)</sup>.

#### § 5. Dissociation vices apparents / vices cachés

121. Contrairement à la loi, l'arrêté royal du 9 juillet 2000 maintient la distinction entre l'obligation de livrer une chose conforme et la garantie des vices cachés<sup>(430)</sup>. S'il eut certainement été préférable, d'un point de vue méthodologique, d'adapter l'arrêté royal, il n'en résulte pas pour autant que les points 5 et 6 de son article 4 seraient désormais privés de tout effet. Il convient plutôt, selon nous, de confronter concrètement chaque exigence aux articles 1649<sup>bis</sup> à 1649<sup>octies</sup> du Code civil.

<sup>(427)</sup> Voy. égal. art. 1649<sup>ter</sup>, § 4, C. civ. *a contrario*, et Exposé des motifs, p. 13.

<sup>(428)</sup> Comp. art. 4, pt 6.1., al. 4, A.R. 9 juillet 2000 et art. 1649<sup>quinquies</sup>, §§ 1 et 2, C. civ.

<sup>(429)</sup> Art. 1649<sup>quinquies</sup>, § 3, C. civ.

<sup>(430)</sup> Dans les conditions générales figurant au verso du bon de commande, la première doit faire l'objet des mentions spécifiées sous le pt 5 de l'art. 4 de l'A.R. (« Conformité et vices apparents »), la seconde des mentions reprises sous le pt 6 (« Vices cachés »).

#### § 6. Obligation de signaler les vices apparents dans les 10 jours de la livraison, voire sans délai

122. Le point 5.1. de l'article 4 de l'arrêté royal a déjà été examiné<sup>(431)</sup>. Quant au point 5.2., il soulève une question particulièrement épineuse. Cette disposition prévoit, en effet, que les vices apparents et défauts de conformité doivent être notifiés par lettre recommandée au vendeur au plus tard « dans les 10 jours calendrier à partir de la livraison » et même « sans délai » lorsqu'ils affectent la peinture, la carrosserie ou les garnitures intérieures.

Or, comme on l'a vu, les articles 1649<sup>bis</sup> à 1649<sup>octies</sup> du Code civil ne prévoient pas de couverture spécifique des vices apparents et les soumet, au contraire, au délai de garantie biennal. Faut-il en déduire que cette obligation de notification, défavorable au consommateur, doit être considérée comme illégale et que les mentions y relatives doivent être biffées des conditions générales en matière de ventes de véhicules automobiles neufs ? Il nous semble que oui<sup>(432)</sup>.

#### § 7. Garantie conventionnelle : durée minimale d'un an

123. La distinction faite dans l'arrêté royal du 9 juillet 2000 entre la garantie conventionnelle et la garantie légale suscite également des difficultés dès lors qu'elle ne correspond pas à celle, opérée par la loi, entre la « garantie » dont question à l'article 1649<sup>septies</sup> du Code civil et l'obligation de délivrance conforme (art. 1649<sup>bis</sup> à 1649<sup>sexies</sup> C. civ.). En réalité, tant la garantie « conventionnelle » que la garantie « légale », au sens de l'arrêté, naissent par l'effet de la loi puisque le vendeur n'est pas libre de conférer ou non la première.

À l'évidence, le consommateur qui achète un véhicule neuf ne peut être privé du régime de faveur établi par la loi du seul fait que le défaut de conformité apparaît plus d'un an après la délivrance. Le délai matériel de garantie est, au minimum, de deux ans ; malgré le premier alinéa de cette disposition, les conditions générales de vente ne peuvent plus limiter à un an le régime décrit par l'article 4, point 6.1., de l'arrêté royal du 9 juillet 2000.

<sup>(431)</sup> *Supra*, n° 118.

<sup>(432)</sup> Néanmoins, il est difficilement concevable que le consommateur puisse, des mois après la livraison, encore se plaindre d'un défaut de conformité qu'il aurait manifestement dû constater immédiatement (p. ex., une rayure dans la carrosserie). L'exigence fondamentale selon laquelle le défaut de conformité ne donne lieu à garantie que lorsqu'il existait au moment de la vente (art. 1649<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, C. civ.) permet, à notre sens, d'éviter un abus du système. Certes, la loi prévoit-elle que cette exigence est présumée remplie lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien (voire même d'un an, comme on le verra) ; cependant, cette présomption est inapplicable lorsqu'elle n'est pas compatible avec la nature du défaut de conformité (art. 1649<sup>quater</sup>, § 4, C. civ.). On peut raisonnablement soutenir que tel est le cas des vices qui, de toute évidence, auraient dû être constatés au moment de la délivrance.

### § 8. Présomption annale de contemporanéité du vice

124. Tant l'article 1649*quater* du Code civil que le point 6.1. de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 organisent, au bénéfice du consommateur, un renversement de la preuve de l'existence du vice au moment de la délivrance. La durée de cette présomption diffère toutefois. Dans l'arrêté, elle concerne tout vice qui survient pendant la durée de la « garantie conventionnelle », donc dans l'année qui suit la livraison, voire davantage<sup>(433)</sup> ; dans le régime général de la vente au consommateur, elle est limitée aux défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de 6 mois à partir de la délivrance du bien.

Compte tenu du principe d'interprétation que nous avons retenu, nous croyons que le consommateur qui achète un véhicule neuf, au sens de l'arrêté, pourra invoquer la présomption de contemporanéité du vice chaque fois que le défaut apparaît dans l'année de la délivrance – et non dans les 6 mois de celle-ci. On pourrait toutefois s'interroger sur la compatibilité de la réglementation, dans cette interprétation, avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Ce régime dérogatoire placerait, en effet, le vendeur de véhicules automobiles neufs, au sens de l'arrêté, dans une situation moins favorable que les autres catégories de vendeurs de biens de consommation ; cette discrimination est difficilement justifiable.

### § 9. Obligation de signaler les vices cachés dans un délai de 2 mois, par lettre recommandée

125. Aux termes du point 6.1. de l'article 4 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, tout vice caché « doit être notifié par lettre recommandée au vendeur dans un délai maximum de deux mois à partir du moment où l'acheteur l'a constaté ou aurait dû normalement le constater ».

L'article 1649*quater*, § 2, du Code civil autorise les parties à convenir d'un tel délai de notification (supérieur ou égal à deux mois). Toutefois, ce délai ne court qu'« à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut ». Dès lors, il appartient toujours au vendeur d'établir une connaissance effective du consommateur antérieure de plus de deux mois à la notification.

Par ailleurs, la question se pose si la forme du recommandé postal peut encore être imposée à l'acheteur de véhicule automobile neuf qui entend informer son vendeur d'un défaut de conformité.

### § 10. Conditions de mise en œuvre de la garantie légale

126. Aux termes de l'article 4, point 6.2., de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, « après expiration de la garantie conventionnelle, la garantie légale reste

<sup>(433)</sup> Art. 4, pt 6.1., al. 2, A.R. 9 juillet 2000.

d'application si le vice caché existait au moment de la livraison et qu'il rend le véhicule impropre à l'usage auquel il est destiné ou qu'il en diminue sensiblement l'usage ».

On rappellera d'abord que, pendant les deux ans qui suivent la délivrance, le consommateur qui a acquis un véhicule neuf bénéficie du régime de faveur instauré par la loi, le droit commun ne prenant le relais, le cas échéant, qu'ultérieurement<sup>(434)</sup>.

Le défaut qui apparaît durant la période de deux ans susdite sera apprécié au regard des critères de conformité énoncés par l'article 1649*ter* du Code civil. Ces critères sont plus larges que celui retenu par l'article 4, point 6.2., de l'arrêté royal. Cette disposition n'est toutefois pas sans intérêt. En effet, si la loi exige que le bien délivré soit propre à tout usage spécial recherché par le consommateur et entré dans le champ contractuel<sup>(435)</sup>, elle ne précise pas, comme le fait l'arrêté, qu'est assimilé à un bien impropre celui dont l'usage est sensiblement diminué.

Les recours dont bénéficiera le consommateur seront également, on l'a dit, ceux prévus par l'article 1649*quinquies* du Code civil.

## CONCLUSION

127. En guise de conclusion, nous nous proposons de rappeler les lignes de force de la législation nouvelle.

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, trois régimes légaux coexistent dans le droit belge de la vente :

- 1° le droit commun de la vente, avec ses deux régimes de responsabilité distincts relatifs, d'une part, à l'obligation de délivrance et, d'autre part, à la garantie des vices cachés ;
- 2° la Convention de Vienne, qui règle certains aspects de la vente internationale de biens mobiliers et qui prévoit, à charge du vendeur, une obligation unique (moniste) de livraison conforme au contrat ;
- 3° la nouvelle réglementation légale relative à certains aspects de la vente de biens mobiliers aux consommateurs qui, elle aussi, fusionne l'obligation de délivrance et la garantie des vices cachés en une obligation unique de délivrer une chose conforme au contrat. Ce troisième régime s'éteint toutefois deux ans après la livraison (voire un an après la livraison, pour les biens d'occasion), pour faire place à l'obligation de droit commun de garantie des vices cachés (principe « de la résurrection »).

<sup>(434)</sup> Voy., à ce sujet, *supra*, n° 67.

<sup>(435)</sup> Art. 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, C. civ.

On s'accordera pour regretter la complexité de ce système. La coexistence des régimes moniste et dualiste est particulièrement délicate. Il est permis de penser que le législateur a manqué l'opportunité d'harmoniser notre droit de la vente, harmonisation qui ne l'aurait pas empêché de rendre certaines dispositions impératives en cas de vente au consommateur.

128. Le champ d'application de la loi est large : non seulement elle couvre, à quelques exceptions près, toutes les ventes aux consommateurs de biens meubles corporels, mais, en outre, elle est applicable aux marchandises fabriquées ou produites sur commande. Il en résulte une situation complexe, sinon absurde : les nouvelles dispositions, quoique figurant dans le Titre VI du Livre III du Code civil relatif à la « vente », pourraient trouver à s'appliquer à certains louages de services ...

Le champ d'application de la loi est néanmoins limité en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux achats étrangers à l'activité professionnelle ou commerciale de l'acquéreur.

En ce qui concerne l'application de la loi dans le temps, on souligne que, si elle ne s'applique pas aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, le tribunal saisi d'un litige, relevant du champ d'application de la Directive, qui met en cause un contrat conclu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, devra, tant que faire se peut, interpréter les articles 1641 à 1649 du Code civil en conformité avec le texte et le but de la Directive.

129. L'obligation unique de délivrer une chose conforme au contrat constitue la pierre angulaire du nouveau régime légal applicable à la vente aux consommateurs. Cette obligation unique couvre aussi bien l'obligation de livraison conforme, au sens traditionnel du terme, que l'obligation de garantir l'acquéreur contre les vices cachés de la chose.

Si l'obligation de livrer une chose conforme au contrat est impérative, il n'en reste pas moins que les parties sont libres de contractualiser certains défauts, rendant ainsi conforme une chose qui présente des caractéristiques anormales ou qui ne répond pas à l'usage habituel de ce type de bien.

La loi énumère les critères à l'aune desquels la conformité de la chose doit, en cas de contestation, être appréciée. Compte tenu de la *ratio legis* et de la formulation de certaines dispositions légales, il semble que ce soit le vendeur qui supporte la charge – et donc le risque – de la preuve de l'existence du défaut.

130. Pour que le vendeur soit responsable, le juge doit constater que sont cumulativement réunies les trois conditions suivantes :

- a) le bien de consommation n'est pas conforme au contrat ;
- b) le défaut de conformité existait au moment de la livraison ;
- c) le défaut de conformité s'est manifesté dans un délai de deux ans à dater de la livraison (avec une possibilité de réduction à un an pour les biens d'occasion).

En ce qui concerne la deuxième condition, une nouvelle présomption, légale et réfragable, est instituée en faveur du consommateur : la charge de prouver le *moment* auquel est apparu le défaut passe au vendeur. Cette présomption légale ne s'applique toutefois que durant les six premiers mois à partir de la livraison du bien de consommation ; ce délai est porté à un an en ce qui concerne la vente de véhicules neufs. Si le défaut ne se manifeste que plus tard, le consommateur devra prouver qu'il existait déjà, fût-ce en germe, au moment de la livraison. S'il n'y parvient pas, ou si un doute subsiste, le juge le débouterà de sa demande.

Combinée à l'absence d'obligation d'agrément dans le chef du consommateur, cette présomption peut donner lieu à des problèmes pratiques. Que l'on imagine, par exemple, qu'un consommateur laisse choir la boîte de l'ordinateur qu'il vient d'acheter, détruisant par ce fait l'écran de l'appareil. Le consommateur restitue l'écran au vendeur et prétend qu'il se trouvait dans cet état lors de son acquisition. Le seul moyen de défense dont dispose le vendeur est l'incompatibilité de la présomption avec la nature du bien ou avec celle du défaut, ce qui peut mener à un résultat inéquitable. Ce problème aurait pu être évité en maintenant, à charge du consommateur, une obligation expresse d'inspection au moment de la délivrance.

131. Le vendeur et le consommateur peuvent convenir d'un délai endéans lequel le second doit notifier au premier le défaut de conformité ; ce délai ne peut toutefois pas être inférieur à deux mois à compter de la découverte dudit défaut. Le sort de la clause qui prévoirait expressément la déchéance de l'action en cas de notification tardive reste toutefois incertain.

132. L'action du consommateur est prescrite après un an à dater du jour de la découverte du défaut de conformité, sans que ce délai puisse échoir avant la fin du délai matériel de deux ans.

Si le délai matériel est suspendu en cas de remplacement de la chose vendue, de restitution pour réparation ou de négociation en vue d'un règlement amiable, il ne semble pas qu'il en aille de même en ce qui concerne le délai de prescription. Par conséquent, si le défaut de conformité se produit peu avant l'échéance du délai matériel, si le consommateur ne le notifie qu'après cette échéance et si des négociations, et éventuellement une expertise, s'ensuivent en vue d'un règlement amiable, ces négociations, tout comme cette expertise, n'auront pas d'effet suspensif ; s'ils se prolongent plus d'un an après la découverte du vice et n'aboutissent pas, le consommateur ne pourra plus profiter de la protection spécifique offerte par la loi.

133. Ensuite, il y a lieu de retenir que l'exécution en nature par le remplacement ou la réparation du bien prime désormais sur la réduction du prix ou la résolution du contrat : ces mesures de réparation par équivalent ne constituent donc plus que des moyens d'action subsidiaires. En outre, c'est en application du droit commun de la responsabilité contractuelle que seront, le cas